

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1987

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.*

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

TOME II

TABLEAU COMPARATIF et ANNEXES

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalot, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Étienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoessel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 1008, 1060 et T.A. 180.

Sénat : 111 (1987-1988).

---

Nouvelle-Calédonie.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article premier	Article premier	Article premier
<p>Le territoire de la Nouvelle-Calédonie comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beaufort-Beaupré et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter ainsi que les îlots proches du littoral.</p>	Alinéa sans modification	Conforme
<p>Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté d'un statut fondé sur l'autonomie et la régionalisation.</p>	Alinéa sans modification	
<p>Il s'administre librement par ses représentants élus qui gèrent les affaires du territoire dans les conditions prévues par la présente loi.</p>	Alinéa sans modification	
<p>Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.</p>	<p>Il est... ...et, en qualité de territoire d'outre-mer, au Conseil... ...organiques.</p>	
<p>Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.</p>	Alinéa sans modification	
<p>Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'État.</p>	Alinéa sans modification	
Art. 2	Art. 2	Art. 2
<p>Les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont le conseil exécutif, le congrès, l'assemblée coutumière, le comité économique et social, les conseils de région et les conseils municipaux.</p>	Sans modification	Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 3	Art. 3	Art. 3
Les quatre régions de la Nouvelle-Calédonie sont délimitées comme suit :	Sans modification	Conforme
1° la région Est comprend le territoire des communes de Pouébo, Hienghène, Poindimié, Touho, Ponérihoun, Houaïlou, Canala et Thio ;		
2° la région des îles Loyauté comprend le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa ;		
3° la région Ouest comprend le territoire des communes de Belep, Ouégoa, Poum, Koumac, Kaala-Gomen, Voh, Koné, Pouembout, Poya, Bourail, Moindou, Farino, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Païta, Dumbéa ;		
4° la région Sud comprend le territoire des communes de Nouméa, Mont-Dore, Yaté et l'île des Pins.		
Art. 4	Art. 4	Art. 4
L'assemblée coutumière regroupe les représentants de la coutume de l'ensemble des aires culturelles de la Nouvelle-Calédonie : Hoot Waap, Paci Camuki, Ajie Aro, Tei Araju, Dumbea Kapone, Nengone, Drehu, Iaai et Faga-Uvea.	Sans modification	Conforme
<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>
<b>DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT, DU TERRITOIRE, DES RÉGIONS, DES COMMUNES ET DE L'ASSEMBLÉE COUTUMIÈRE</b>	<b>DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT, DU TERRITOIRE, DES RÉGIONS, DES COMMUNES ET DE L'ASSEMBLÉE COUTUMIÈRE</b>	<b>DES COMPÉTENCES DE L'ÉTAT, DU TERRITOIRE, DES RÉGIONS, DES COMMUNES ET DE L'ASSEMBLÉE COUTUMIÈRE</b>
Art. 5	Art. 5	Art. 5
Le territoire est compétent dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'État, aux régions et aux communes.	Sans modification	Conforme
Art. 6	Art. 6	Art. 6
L'État est compétent dans les matières suivantes :	Alinéa sans modification	Conforme
1° relations extérieures sans préjudice des dispositions de l'article 42 ;	1° Sans modification	

**Texte  
du projet de loi**

2° contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

3° francisation des navires ; communications extérieures en matière de navigation, de dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions du 9° de l'article 31 ;

4° exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique, compte tenu des dispositions de l'article 67 ;

5° monnaie, Trésor, crédit et changes ;

6° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions du 9° de l'article 30, du 1° de l'article 31 et de l'article 33 ;

7° défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

8° importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégories, explosifs, matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

9° maintien de l'ordre et sécurité civile ;

10° nationalité et règles concernant l'état-civil ;

11° droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et du droit coutumier ; droit commercial sous réserve des dispositions de l'article 139 ;

12° matières régies par les ordonnances n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, n° 82-1115 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie et n° 82-1116 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, en date du 23 décembre 1982, par les articles 130 à 131 et 137 bis de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984, ainsi que la réglementation minière conformément à la législation et sous réserve des dispositions de l'article 39 ;

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

2° Sans modification

3° Sans modification

4° Sans modification

5° Sans modification

6° Sans modification

7° Sans modification

8° Sans modification

9° Sans modification

10° Sans modification

11° Sans modification

12° matières...

...Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, n° 82-1115 du 23 décembre 1982 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie et n° 82-1116 du 23 décembre 1982 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, par les articles 130 à 131 et 137 bis de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que la réglementation minière...

...  
l'article 39 ;

**Propositions  
de la Commission**

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
13° principes directeurs du droit du travail ;	13° Sans modification	
14° justice, organisation judiciaire et frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 35, 70, 71 et 72 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ; service public pénitentiaire sous réserve des dispositions de l'article 142 ;	14° Sans modification	
15 fonction publique d'État ;	15° Sans modification	
16° administration régionale et communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;	16° Sans modification	
17° enseignement du second degré, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 30 ;	17° Sans modification	
18° enseignement supérieur, sous réserve des dispositions des 3° et 4° de l'article 30 ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;	18° Sans modification	
19° communication audiovisuelle.	19° Sans modification	
Il est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, un établissement public d'État dénommé Office calédonien des cultures, chargé de la conservation et de la promotion de l'ensemble des cultures représentées dans le territoire.	Alinéa sans modification	
L'État exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime et aérien.	Alinéa sans modification	
Art. 7	Art. 7	Art. 7
Sous réserve des règles générales fixées par le territoire et des attributions des communes, la région est compétente en matière de développement économique, social et culturel propre à la région dans les domaines suivants :	Alinéa sans modification	Conforme
1° développement et aménagement régional ;	1° Sans modification	
2° agriculture, pêche côtière, aquaculture et forêts ;	2° Sans modification	
3° tourisme ;	3° Sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>4° énergies nouvelles et exploitation des carrières ;</p> <p>5° activités industrielles, commerciales et artisanales ;</p> <p>6° infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;</p> <p>7° action sanitaire et habitat social ;</p> <p>8° enseignement des cultures locales et promotion des langues vernaculaires ;</p> <p>9° animation culturelle ;</p> <p>10° jeunesse et loisirs ;</p> <p>11 formation professionnelle et aides à l'emploi.</p>	<p>4° Sans modification</p> <p>5° Sans modification</p> <p>6° Sans modification</p> <p>7° Sans modification</p> <p>8° Sans modification</p> <p>9 Sans modification</p> <p>10° Sans modification</p> <p>11° Sans modification</p>	
<p>Le conseil de région établit également un projet régional d'aménagement foncier qui doit être compatible avec le plan d'aménagement foncier du territoire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>3'</p>	<p>Le conseil de région peut conclure avec l'État, soit des contrats de programme, soit des conventions. Il peut aussi passer des conventions soit avec le territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie ou leurs groupements.</p>	
<p>Art 8</p>	<p>Art. 8</p>	<p>Art. 8</p>
<p>Une loi portant extension et adaptation du code des communes, qui interviendra au plus tard le 31 décembre 1988, modifiera le régime applicable aux communes de Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Un projet de loi portant extension et adaptation du code des communes, modifiant le régime applicable aux communes de Nouvelle-Calédonie sera déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1988.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Art. 9</p>	<p>Art. 9</p>	<p>Art. 9</p>
<p>L'assemblée coutumière est obligatoirement consultée par le conseil exécutif ou le congrès sur les projets ou propositions de délibérations portant sur les questions de droit civil particulier et de droit foncier. Elle peut être consultée par le conseil exécutif ou le congrès sur les projets ou propositions de délibérations en matière de développement économique, social et culturel, de planification et de budget.</p>	<p>L'assemblée coutumière est consultée...</p>	<p>Conforme</p>
<p>Elle est, de même, obligatoirement consultée par les conseils de région sur leur projet régional d'aménagement foncier et peut l'être sur les questions de développement économique, social et culturel propre à la région.</p>	<p>...budget.</p> <p>Elle est, de même, consultée...</p> <p>...région.</p>	

**Texte  
du projet de loi**

Elle peut, en outre, être consultée sur toute matière par le haut-commissaire.

Elle peut, de sa propre initiative, saisir le congrès de toute question relevant de sa compétence et proposer toutes dispositions concernant le statut de droit civil particulier et le statut des réserves.

**TITRE II**

**DE L'ORGANISATION  
DES POUVOIRS PUBLICS  
DU TERRITOIRE**

**CHAPITRE I**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF**

*Section 1*

**Composition et formation**

**Art. 10**

Le conseil exécutif comprend dix membres : un président, les présidents des conseils de région et cinq membres élus dans les conditions fixées à l'article 12.

**Art. 11**

Le président du conseil exécutif est élu par le congrès parmi ses membres au scrutin secret.

Le congrès ne peut délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des membres du congrès présents. Chaque membre du congrès dispose d'un suffrage.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant le

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**TITRE II**

**DE L'ORGANISATION  
DES POUVOIRS PUBLICS  
DU TERRITOIRE**

**CHAPITRE PREMIER**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF**

*Section 1*

**Composition et formation**

**Art. 10**

Sans modification

**Art. 11**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions  
de la Commission**

**TITRE II**

**DE L'ORGANISATION  
DES POUVOIRS PUBLICS  
DU TERRITOIRE**

**CHAPITRE PREMIER**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF**

*Section 1*

**Composition et formation**

**Art. 10**

Conforme

**Art. 11**

Conforme

Texte  
du projet de loi

congrès, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président du congrès au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président du congrès au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque candidat expose son programme devant le congrès avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Art. 12

L'élection des cinq membres du conseil exécutif a lieu à la même date et dans le même lieu que celle du président du conseil exécutif, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, parmi les membres du congrès.

Les conditions de quorum sont celles applicables au deuxième alinéa de l'article 11.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Art. 12

L'élection...

... de l'ordre de présentation.

Alinéa sans modification

Les listes qui doivent être présentées par un ou plusieurs membres du congrès, sont remises au président du congrès, au plus tard une heure avant l'ouverture du scrutin.

Chaque liste . .

... à pourvoir, choisis parmi les membres du congrès ou en dehors de celui-ci.

Les inéligibilités prévues aux articles 134 et 135 sont applicables à l'élection.

Les sièges sont attribués...

...sièges.

Alinéa sans modification

Propositions  
de la Commission

Art. 12

*La désignation des cinq membres élus du conseil exécutif...*

...présentation.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les inéligibilités visées aux articles...

l'élection...

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de démission ou de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>
<p>Le président du congrès proclame les résultats de l'élection du conseil exécutif et les transmet immédiatement au haut-commissaire et au président de l'assemblée coutumière.</p>	<p>Le président...</p>	<p>Le président...</p>
<p>Art. 14</p>	<p>... au haut-commissaire, au président de l'assemblée coutumière et aux présidents des conseils de région.</p>	<p>... au haut-commissaire <i>et en informe</i> le président de l'assemblée coutumière <i>et les</i> présidents des conseils de région.</p>
<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art 14</p>
<p>Les membres du conseil exécutif perdent leur qualité de membre du congrès. Il est pourvu à leur remplacement au congrès du territoire dans les conditions prévues à l'article 47.</p>	<p>Les membres du conseil exécutif perdent, le cas échéant, leur qualité de membre du congrès. <i>Ils restent dans ce cas membres du conseil de région auquel ils appartiennent.</i></p>	<p>Les membres <i>du congrès élus au</i> conseil exécutif perdent leur qualité de membre du congrès. Il est pourvu à leur remplacement au congrès dans les conditions prévues à l'article 47.</p>
<p>Art. 15</p>	<p>Il est pourvu... ... article 47.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Les fonctions de membre du conseil exécutif sont incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un autre territoire d'outre-mer ou de membre d'un exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.</p>	<p>Art. 15</p>	<p>Art 15</p>
<p>Les fonctions de membre du conseil exécutif sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.</p>	<p>Les fonctions...</p>	<p>Les fonctions...</p>
<p>Les fonctions de membre du conseil exécutif ne sont pas incompatibles avec les fonctions de membre d'un conseil de région.</p>	<p>...conseiller général et de conseiller régional <i>de métropole ou de département d'outre-mer</i>, ainsi que celle de membre d'une assemblée d'un autre territoire d'outre mer ou membre d'un exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.</p>	<p>... régional ainsi que...</p>
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... outre-mer.</p>
	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Les incompatibilités visées aux articles 134 et 135 de la présente loi sont applicables aux membres du conseil exécutif.</p>	<p>Suppression maintenue</p>
		<p>Les fonctions de membre du conseil exécutif ne sont pas incompatibles avec les fonctions de membre d'un conseil de région.</p>

Texte  
du projet de loi

Art. 16

Le président du conseil exécutif et les membres élus de ce conseil, lorsqu'ils se trouvent au moment de leur élection dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur élection.

Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le mois qui suit la survenance de l'incompatibilité.

A défaut d'avoir exercé leur option dans les délais, les membres du conseil exécutif sont réputés avoir renoncé à cette fonction.

Un arrêté du haut-commissaire constate le choix exercé par le membre du conseil exécutif. Cet arrêté est notifié au président du conseil exécutif, au président du congrès et au président de l'assemblée coutumière.

Art. 17

L'incompatibilité prévue au deuxième alinéa de l'article 15 ne s'applique pas dès lors que le membre du conseil exécutif siège en qualité de représentant du territoire ou d'une région ou de représentant d'un de leurs établissements publics et que les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral ne sont pas rémunérées.

Art. 18

Le conseil exécutif reste en fonction jusqu'au renouvellement du congrès sous réserve des dispositions des articles 19 et 21 et assure l'expédition des affaires courantes entre ce renouvellement et l'élection du nouveau conseil exécutif. Il assure, de même, l'expédition des affaires courantes en cas de dissolution du congrès.

Art. 19

En cas de démission ou de décès du président du conseil exécutif ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois, il est procédé au renouvellement du conseil exécutif dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Art. 16

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Un arrêté...

...exécutif,  
le cas échéant, ainsi qu'au président du congrès, au président de l'assemblée coutumière et aux présidents des conseils de région.

Art. 17

Sans modification

Art. 18

Sans modification

Art. 19

Alinéa sans modification

Propositions  
de la Commission

Art. 16

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Un arrêté ...

... exécutif,  
au président...

...région.

Art. 17

Conforme

Art. 18

Conforme

Art. 19

Alinéa sans modification

**Texte  
du projet de loi**

Le haut-commissaire constate le décès, l'absence ou l'empêchement du président du conseil exécutif et reçoit sa démission. Il en informe aussitôt le président du congrès et le président de l'assemblée coutumière.

**Art. 20**

La démission d'un membre élu du conseil exécutif est présentée au président du conseil exécutif, lequel en donne acte et en informe le haut-commissaire, le président du congrès et le président de l'assemblée coutumière. Le décès d'un membre élu est constaté par le président du conseil exécutif qui en informe aussitôt les mêmes autorités.

Il est pourvu au remplacement de l'intéressé dans les conditions prévues à l'article 12.

**Art. 21**

En cas de démission collective des membres élus du conseil exécutif, il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13.

Le haut-commissaire reçoit la démission et en informe aussitôt le président du congrès et le président de l'assemblée coutumière.

**Art. 22**

L'élection du président et des membres du conseil exécutif a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session du congrès réuni conformément aux dispositions de l'article 48.

Dans les cas prévus aux articles 19, 20 et 21, le congrès procède aux élections dans les quinze jours qui suivent la notification au président du congrès de la ou des démissions des membres du conseil exécutif ou de la démission, de l'absence, de l'empêchement ou du décès du président du conseil exécutif.

Dans les cas prévus aux articles 19 et 21, le conseil exécutif assure l'expédition des affaires courantes jusqu'aux élections nouvelles.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

Le haut-commissaire...

...congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région.

**Art. 20**

La démission...

... congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région. Le décès ...

... autorités.

Alinéa sans modification

**Art. 21**

Alinéa sans modification

Le haut-commissaire ...

... congrès, le président de l'assemblée coutumière et les présidents des conseils de région.

**Art. 22**

Sans modification

**Propositions  
de la Commission**

Le haut-commissaire...

... congrès et le président de l'assemblée coutumière.

**Art. 20**

La démission ...

... congrès et le président de l'assemblée coutumière.

Le décès ...

... autorités.

Alinéa sans modification

**Art. 21**

Alinéa sans modification

Le haut-commissaire ...

... congrès et le président de l'assemblée coutumière

**Art. 22**

La désignation du président et des cinq membres élus du conseil ...

... 48.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte  
du projet de loi

Section 2

Règles de fonctionnement

Art. 23

Le conseil exécutif tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Le conseil exécutif peut fixer, pour certaines séances, un autre lieu de réunion.

Le conseil exécutif ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si cette condition n'est pas remplie, le président convoque dans les quarante-huit heures le conseil exécutif. Celui-ci délibère alors valablement si trois au moins de ses membres sont présents. Le vote est personnel.

Art. 24

Le président du conseil exécutif arrête l'ordre du jour de ses réunions sous réserve des dispositions de l'article 25. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Les questions sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou les questions de la compétence de l'État sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le haut-commissaire sont inscrites à l'ordre du jour de la première réunion du conseil exécutif qui suit la demande adressée par le haut-commissaire au président du conseil exécutif.

Art. 25

Le haut-commissaire assiste aux séances du conseil exécutif et y participe sans droit de vote. Il peut faire inscrire d'office à l'ordre du jour du conseil exécutif toute question dont la délibération est rendue nécessaire pour le fonctionnement régulier des pouvoirs publics dans le territoire. Il en informe préalablement le président du conseil exécutif.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Section 2

Règles de fonctionnement

Art. 23

Alinéa sans modification

Le conseil...

...convoque le conseil exécutif pour une nouvelle réunion qui ne peut intervenir moins de vingt-quatre heures après la première. Celui-ci délibère...

...personnel.

Art. 24

Sans modification

Art. 25

Sans modification

Propositions  
de la Commission

Section 2

Règles de fonctionnement

Art. 23

Alinéa sans modification

Le conseil ...

... exécutif, dans les quarante-huit heures, pour une nouvelle réunion, laquelle ne peut être tenue moins de vingt-quatre heures après la première. Celui-ci ...  
... personnel.

Art. 24

Conforme

Art. 25

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 26	Art. 26	Art. 26
<p>Les séances du conseil exécutif sont présidées par son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un vice-président élu en son sein à la majorité simple.</p>	Sans modification	Conforme
<p>Le conseil exécutif ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.</p>		
Art. 27	Art. 27	Art. 27
<p>Les séances du conseil exécutif ne sont pas publiques.</p>	Sans modification	Conforme
<p>Les membres du conseil exécutif sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions.</p>		
<p>Les décisions du conseil exécutif sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.</p>		
Art. 28	Art. 28	Art. 28
<p>Les membres du conseil exécutif perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par le congrès par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. Le congrès fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du conseil exécutif, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime des prestations sociales.</p>	Sans modification	Conforme
<p>Le membre du conseil exécutif perçoit son indemnité pendant trois mois après la cessation de ses fonctions, à moins qu'il n'ait repris auparavant une activité rémunérée.</p>		
<p>Le congrès vote les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil exécutif. Ces crédits sont à la charge du budget du territoire et constituent une dépense obligatoire.</p>		

**Texte  
du projet de loi**

*Section 3*

**Attributions du conseil exécutif  
et de son président**

**Art. 29**

Le conseil exécutif arrête les projets de délibérations à soumettre au congrès, notamment le projet de budget.

Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations du congrès et de sa commission permanente

**Art. 30**

Le conseil exécutif fixe les règles applicables aux matières suivantes :

1° organisation des services et établissements publics territoriaux ;

2° enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;

3° enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;

4° régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;

5° réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;

6° organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;

7° réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;

8° tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;

9° restrictions quantitatives à l'importation ;

10° agrément des aérodrômes privés.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

*Section 3*

**Attributions du conseil exécutif  
et de son président**

**Art. 29**

Sans modification

**Art. 30**

Sans modification

**Propositions  
de la Commission**

*Section 3*

**Attributions du conseil exécutif  
et de son président**

**Art. 29**

Conforme

**Art. 30**

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 31	Art. 31	Art. 31
Le conseil exécutif :	Alinéa sans modification	Conforme
1° fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'État ;	1° Sans modification	
2° crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;	2° Sans modification	
3° arrête les programmes d'études et de traitement des données statistiques ;	3° Sans modification	
4° arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;	4° Sans modification	
5° détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;	5° Sans modification	
6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractants ;	6° Sans modification	
7° détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;	7° Sans modification	
8° fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;	8° Sans modification	
9° arrête le programme des vols notés dans le respect des quotas et tarifs fixés par l'État.	9° arrête le programme des vols affrétés dans... .. l'État.	
10° arrête les acquisitions à l'amiable, par voie de préemption ou par voie d'expropriation, les cessions, les baux, les transferts de propriété de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier et du développement rural du territoire.	10° Sans modification	
Art. 32	Art. 32	Art. 32
Le conseil exécutif nomme les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du territoire auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.	Sans modification	Conforme

**Texte  
du projet de loi**

**Art. 33**

Le conseil exécutif instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, le conseil exécutif, dans les matières relevant de la compétence du territoire, délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Nouvelle-Calédonie et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

**Art. 34**

En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil exécutif peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification du congrès lorsque celui-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport au congrès dès la session suivante. La délibération du congrès prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil exécutif.

Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par le congrès, son application cesse à compter de la décision du congrès.

Ces exonérations doivent faire l'objet d'une décision modificative du budget du territoire afin de lui conserver son équilibre réel.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 33**

Sans modification

**Art. 34**

Sans modification

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 33**

Conforme

**Art. 34**

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art 35	Art. 35	Art. 35
Le conseil exécutif peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.	Sans modification	Conforme
Art 36	Art. 36	Art 36
Le conseil exécutif est obligatoirement consulté par le ministre chargé des territoires d'outre-mer sur les questions ou dans les matières suivantes :	Le conseil exécutif est consulté .	Conforme
	... suivantes :	
1° modification des tarifs applicables aux relations postales et de télécommunications avec l'extérieur du territoire ;	1 Sans modification	
2 définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'État et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;	2° Sans modification	
3° sécurité civile ;	3° Sans modification	
4° accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;	4 Sans modification	
5° règles concernant l'état-civil.	5° Sans modification	
Le conseil exécutif dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.	Alinéa sans modification	
Art. 37	Art. 37	Art. 37
Le conseil exécutif est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.	Alinéa sans modification	Conforme
Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'État.	Alinéa supprimé	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 38	Art 38	Art. 38
<p>Le conseil exécutif est assisté par un comité consultatif du crédit composé, à parts égales, de représentants de l'État, de représentants du territoire et de représentants d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'État en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.</p>	Sans modification	Conforme
Art. 39	Art. 39	Art. 39
<p>Le conseil exécutif est également assisté par un comité consultatif des mines composé, à parts égales, de représentants de l'État, de représentants du territoire et de représentants d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'État en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.</p>	Sans modification	Conforme
Art. 40	Art 40	Art. 40
<p>Les attributions du conseil exécutif sont collégiales. Les décisions du conseil exécutif sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	Alinéa sans modification	Conforme
<p>Toutefois, une majorité qualifiée des deux tiers des membres présents est requise pour l'établissement du projet de budget à soumettre au congrès et les décisions mentionnées aux 1°, 2°, 7, 8 et 9 de l'article 30, aux 1°, 5°, 7 et 10 de l'article 31, à l'article 34, au premier alinéa de l'article 45 et à l'article 86.</p>	<p>Toutefois,...</p> <p>... 1°, 2°, et 9 de l'article 30 et aux 1, 7° et 10° de l'article 31.</p>	
Art. 41	Art. 41	Art. 41
<p>Les actes du conseil exécutif sont signés par son président. Ils sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du conseil exécutif.</p>	Sans modification	Conforme
<p>Le président du conseil exécutif certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>		

**Texte  
du projet de loi**

Art. 42

Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le conseil exécutif peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs États ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines intéressant le territoire. Un représentant du conseil exécutif participe à ces négociations.

Le gouvernement de la République peut autoriser le président du conseil exécutif ou un ou plusieurs membres du conseil exécutif désignés par celui-ci à représenter, au côté de la République, le territoire dans les domaines de sa compétence au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies.

En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le conseil exécutif participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le Pacifique Sud, les autorités de la République peuvent confier au conseil exécutif les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire, à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Art. 43

Le président du conseil exécutif est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

Il est l'ordonnateur du budget du territoire et peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 130.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

Art. 42

Sans modification

Art. 43

Sans modification

**Propositions  
de la Commission**

Art. 42

Conforme

Art. 43

Alinéa sans modification

Il . . .  
...exception du pouvoir  
de réquisition prévu au second alinéa  
de l'article 130.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 44	Art. 44	Art. 44
Le conseil exécutif peut déléguer à son président le pouvoir de prendre des décisions dans les domaines suivants :	Sans modification	Conforme
1° dans les conditions et limites fixées par le congrès, administration des intérêts patrimoniaux et domaines du territoire. acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;		
2° acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;		
3° actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;		
4° codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.		
Art. 45	Art. 45	Art. 45
Le conseil exécutif nomme un secrétaire général.	Alinéa sans modification	Conforme
Le secrétaire général est chargé de la gestion de l'administration territoriale. Il propose au conseil exécutif les nominations mentionnées à l'article 32 et nomme aux autres emplois de l'administration territoriale. Il est chargé du secrétariat et de la conservation des procès-verbaux du conseil exécutif.	Alinéa sans modification	
Il peut être mis fin à ses fonctions dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40.	Alinéa supprimé.	
Art. 46	Art. 46	Art. 46
La coordination entre l'action des services de l'État et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le conseil exécutif.	Alinéa sans modification	Conforme
Des conventions entre l'État et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du conseil exécutif, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'État.	Des conventions entre l'État et le territoire fixent les...  ... l'État.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Des conventions entre l'État et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'État peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Le président du conseil exécutif signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>CHAPITRE II LE CONGRÈS</p>	<p>CHAPITRE II LE CONGRÈS</p>	<p>CHAPITRE II LE CONGRÈS</p>
<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>
<p>Composition et formation</p>	<p>Composition et formation</p>	<p>Composition et formation</p>
<p>Art. 47</p>	<p>Art. 47</p>	<p>Art. 47</p>
<p>Le congrès est formé de la réunion des quatre conseils de région sous les réserves suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>1° les membres des conseils de région qui sont élus au conseil exécutif sont remplacés au congrès dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 133 ;</p>	<p>1° Sans modification</p>	
<p>2° les présidents des conseils de région sont remplacés au congrès dans les conditions prévues au 1° ci-dessus ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>3° lorsque les personnes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus quittent leurs fonctions au sein du conseil exécutif ou renoncent à leur mandat de président de conseil de région, elles retrouvent leur siège au congrès au lieu et place du membre du congrès qui avait été appelé à siéger à leur suite ;</p>	<p>3° Sans modification</p>	
<p>4° dans le cas de dissolution prévu à l'article 143 d'un conseil de région, les membres de ce conseil continuent à siéger au congrès jusqu'à l'élection du nouveau conseil de région.</p>	<p>4 dans... ... prévu au deuxième alinéa de l'article 143...</p>	
	<p>... région.</p>	

**Texte  
du projet de loi**

Le mandat des membres du congrès est de quatre ans. Dans le cas où un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les règles d'incompatibilité prévues aux articles 15 à 17 sont applicables aux membres du congrès

*Section 2*

**Règles de fonctionnement**

Art. 48

Le congrès siège au chef-lieu du territoire.

Il se réunit le premier lundi qui suit l'installation des conseils de région.

Art. 49

Le congrès élit annuellement parmi ses membres son président et deux vice-présidents. Le vote est personnel

Lors de la première réunion du congrès, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres du congrès présents, pour procéder à l'élection du président du congrès. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge

Dans ce cas, le congrès ne peut délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

Le mandat.. ...  
est de cinq ans Dans..

... courir.

Alinéa sans modification

*Section 2*

**Règles de fonctionnement**

Art. 48

Alinéa sans modification

Il se réunit de plein droit le premier ... région.

Art. 49

Sans modification

**Propositions  
de la Commission**

*Section 2*

**Règles de fonctionnement**

Art. 48

Conforme

Art. 49

Conforme

**Texte  
du projet de loi**

Les mêmes dispositions sont applicables lors du renouvellement du président et des vice-présidents.

**Art. 50**

Le congrès tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre.

Le congrès fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

S'il se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

Au cas où le congrès ne s'est pas réuni au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du conseil exécutif, la période normale de session et convoquer le congrès en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par le président du congrès.

**Art. 51**

Le congrès se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande présentée par écrit au président du congrès, soit de la majorité des membres composant le congrès, soit du haut-commissaire.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires, tenues entre deux sessions ordinaires, ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 50**

Sans modification

**Art. 51**

Sans modification

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 50**

Conforme

**Art. 51**

Conforme

**Texte  
du projet de loi**

**Art. 52**

Les séances du congrès sont publiques, sauf si le congrès en décide autrement. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le président a seul la police du congrès dans l'enceinte de celui-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de besoin, le président du congrès peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

Le président peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions.

**Art. 53**

Les délibérations du congrès ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Un membre du congrès empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 52**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

**Art. 52 bis (nouveau)**

Le président du congrès peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions.

**Art. 53**

Les délibérations...

...non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La durée légale...

... réunion.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Alinéa sans modification

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 52**

Conforme

**Art. 53**

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
à un autre membre du congrès. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du congrès.	Art. 54 Sans modification	Art. 54 Conforme
<p>Art. 54</p> <p>Le congrès établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.</p> <p>Il peut être déféré au tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.</p>	<p>Art. 55</p> <p>Le président du congrès fixe l'ordre du jour des séances.</p> <p>Sont inscrits à l'ordre du jour les projets de délibérations présentés par le président du conseil exécutif, les propositions de délibérations présentées par les membres du congrès, les avis que le congrès doit émettre en application de l'article 74 et les questions dont l'assemblée coutumière saisit le congrès en application du quatrième alinéa de l'article 9. Le président du congrès est tenu d'inscrire à l'ordre du jour...</p> <p>... priorité.</p> <p>Le président du congrès signe le procès-verbal...</p> <p>congrès. ...</p>	Art. 55 Conforme
<p>Art. 55</p> <p>Le président du congrès fixe l'ordre du jour des séances. Il est tenu de porter à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire lui demande l'inscription par priorité. Il signe le procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est approuvé par le congrès.</p>	<p>Art. 56</p> <p>Alinéa supprimé</p>	Art. 56 Conforme
<p>Art. 56</p> <p>Sont inscrits à l'ordre du jour du congrès les projets de délibérations présentés par le président du conseil exécutif et les propositions de délibérations présentées par les membres du congrès.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de la même importance.</p>		
<p>Art. 57</p> <p>Est nulle toute délibération du congrès, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.</p>	<p>Art. 57</p> <p>Sans modification</p>	Art. 57 Conforme

**Texte  
du projet de loi**

**Art. 58**

Les membres du congrès perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par le congrès par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social

Le congrès fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime des prestations sociales des membres du congrès ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président du congrès et au président de la commission permanente.

Le congrès prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenu lorsqu'un membre du congrès aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances du congrès ou de ses commissions.

**Art. 59**

Le congrès élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle, une commission permanente composée de sept à onze membres. Le vote est personnel. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur du congrès.

**Art. 60**

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Le vote est personnel.

La commission permanente fixe son ordre du jour. Elle est tenue de porter à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire lui demande l'inscription par priorité.

La commission permanente ne délibère qu'en dehors des sessions du congrès et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Ses dé-

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 58**

Sans modification

**Art. 59**

Sans modification

**Art. 60**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La commission permanente ne siège qu'en dehors des sessions du congrès et ne peut valablement délibérer que si la majorité...

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 58**

Conforme

**Art. 59**

Conforme

**Art. 60**

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>libérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.</p>	<p>... prépondérante.</p>	
<p>Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président de la commission permanente. Ils font mention du nom des membres présents du congrès.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 61</p>	<p>Art. 61</p>	<p>Art. 61</p>
<p>La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 68 et 75, les affaires qui lui sont renvoyées par le congrès.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>La commission permanente émet les avis auxquels il est fait référence à l'article 74, à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 56, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.</p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 56,...</p>	
<p>Art. 62</p>	<p>Art. 62</p>	<p>Art. 62</p>
<p>Les actes du congrès et de la commission permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du congrès ou de la commission permanente.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>Le président du congrès et le président de la commission permanente certifient, sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.</p>		
<p>Art. 63</p>	<p>Art. 63</p>	<p>Art. 63</p>
<p>Les délibérations adoptées par le congrès en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours de la session budgétaire visée à l'article 50 entrent en vigueur le 31 décembre suivant l'ouverture de cette session même si elles n'ont pas été publiées avant cette dernière date.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les règles applicables aux impôts sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales sont celles en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû.</p>		
Art. 64	Art. 64	Art. 64
<p>Le président du conseil exécutif ou le membre du conseil qui le représente assiste aux séances du congrès et y prend la parole quand il la demande.</p>	Sans modification	Corforme
<p>Les chefs des services publics territoriaux sont entendus par le congrès avec l'accord du président du conseil exécutif.</p>		
Art. 65	Art. 65	Art. 65
<p>Le président du conseil exécutif adresse au congrès :</p>	Sans modification	Conforme
<p>1° lors de la session administrative, un rapport sur la situation du territoire et l'activité des services publics territoriaux ;</p>		
<p>2° avant le 1<sup>er</sup> septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;</p>		
<p>3° un rapport sur les affaires qui vont être soumises au congrès.</p>		
<p>Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du congrès au moins huit jours avant l'ouverture de la session.</p>		
Section 3	Section 3	Section 3
Attributions du congrès	Attributions du congrès	Attributions du congrès
Art. 66	Art. 66	Art. 66
<p>Toutes les matières qui sont de la compétence des autorités du territoire relèvent du congrès à l'exception de celles qui sont attribuées au conseil exécutif par la présente loi.</p>	Sans modification	Conforme
Art. 67	Art. 67	Art. 67
<p>Dans la zone économique de la République au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie et sous réserve des</p>	Sans modification	Conforme

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>engagements internationaux, des dispositions législatives prises pour leur application et du 4° de l'article 6 de la présente loi, le congrès est compétent pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques</p>	<p>Art 68</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 68</p> <p>Conforme</p>
<p>Art 68</p> <p>Le congrès vote le budget et approuve les comptes du territoire.</p> <p>Le budget du territoire est voté en équilibre réel.</p> <p>Le budget du territoire est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.</p> <p>Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.</p>	<p>Art. 69</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 69</p> <p>Conforme</p>
<p>Art. 69</p> <p>Le président du conseil exécutif dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.</p> <p>Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil exécutif peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>		

**Texte  
du projet de loi**

Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 127, le président du conseil exécutif, après avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent, un budget pour l'année en cours

La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis

**Art. 70**

Le congrès peut assortir les infractions aux règlements qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code.

Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Dans les matières de la compétence du territoire, le congrès fixe, par dérogation à l'article 530-3 du code de procédure pénale, le tarif et les modalités de perception des amendes forfaitaires. Leur montant ne pourra être supérieur aux deux tiers du maximum prévu par les textes.

**Art. 71**

Le congrès peut prévoir l'application de peines correctionnelles sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, le congrès peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art 70**

Sans modification

**Art. 71**

Sans modification

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 70**

Conforme

**Art. 71**

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 72	Art. 72	Art. 72
Le congrès peut réglementer le droit de transaction en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.	Sans modification	Conforme
Art. 73	Art. 73	Art. 73
Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, le congrès peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions au congrès. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours	Alinéa sans modification	Les commissions...
Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics territoriaux. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.	Des commissions. .	<i>cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.</i>
Art. 74	Art. 74	Art. 74
Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, le congrès dispose d'un délai d'un mois. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné	... territoriaux. Les commissions d'enquête...	Alinéa sans modification
	... année.	Conforme
	Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, le congrès dispose d'un délai d'un mois. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné	

**Texte  
du projet de loi**

Le congrès est consulté sur les projets de loi autorisant la ratification des conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire.

**Art. 75**

Dans les matières de la compétence de l'État, le congrès peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

Ces vœux sont adressés par le président du congrès au président du conseil exécutif et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

**CHAPITRE III**

**L'ASSEMBLÉE COUTUMIÈRE**

*Section 1*

**Composition et formation**

**Art. 76**

L'assemblée coutumière est composée de représentants désignés, selon les usages reconnus par la coutume, à raison d'un par grande chefferie des aires culturelles mentionnées à l'article 4.

Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations.

**Art. 77**

La durée du mandat des membres de l'assemblée coutumière est de quatre ans.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

Le congrès est consulté sur :

1° les projets de loi visés à l'article 74 de la Constitution ;

2° les projets de loi autorisant la ratification des conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire ;

3° les projets de texte dont l'examen pour avis par le congrès est prévu par la loi ;

4° toutes questions relevant de la compétence de l'État sur lesquelles le haut-commissaire demande l'avis du congrès.

Le congrès dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du haut-commissaire. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

**Art. 75**

Sans modification

**CHAPITRE III**

**L'ASSEMBLÉE COUTUMIÈRE**

*Section 1*

**Composition et formation**

**Art. 76**

Sans modification

**Art. 77**

La durée . . .  
ans. . . . . est de cinq

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 75**

Conforme

**CHAPITRE III**

**L'ASSEMBLÉE COUTUMIÈRE**

*Section 1*

**Composition et formation**

**Art. 76**

Conforme

**Art. 77**

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Section 2 Règles de fonctionnement	Section 2 Règles de fonctionnement	Section 2 Règles de fonctionnement
Art. 78  L'assemblée coutumière fixe son siège. Elle désigne son président.  Elle est représentée par un de ses membres dans les organismes chargés de l'aménagement foncier.  Elle désigne également ses représentants au comité économique et social.	Art. 78  Sans modification	Art. 78  Conforme
Art. 79  L'assemblée coutumière dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis dans les matières mentionnées à l'article 9. Ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné	Art. 79  Sans modification	Art. 79  Conforme
Art. 80  Le président et les membres de l'assemblée coutumière ont droit à des indemnités de transport et de séjour dont le montant est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.  Il peut être alloué au président de l'assemblée coutumière une indemnité pour frais de représentation.	Art. 80  Sans modification	Art. 80  Conforme
Art. 81  Le fonctionnement de l'assemblée coutumière est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire.  L'assemblée coutumière vote un projet de budget destiné à couvrir les dépenses de cette assemblée. Ce projet est communiqué au conseil exécutif qui fait connaître son avis à l'assemblée coutumière dans les quinze jours.  A défaut d'accord, il est fait application des dispositions de l'article 126.	Art. 81  Alinéa supprimé  L'assemblée ... ... couvrir ses dépenses de fonctionnement. Ce projet ..  ... jours. A défaut ...  Alinéa supprimé ... 126.  Une dotation destinée à assurer le fonctionnement de l'assemblée coutumière est inscrite au budget du territoire. Elle constitue une dépense obligatoire.	Art. 81  Conforme

Texte  
du projet de loi

CHAPITRE IV

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE  
ET SOCIAL

Art. 82

Le comité économique et social est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Siègent en outre à ce comité un représentant de chaque région désigné par le président du conseil de région et neuf représentants au plus de l'assemblée coutumière.

Le comité économique et social ne peut compter plus de membres que le congrès.

Art. 83

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du comité économique et social, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie générale du territoire.

Art. 84

Les membres du comité économique et social doivent être de nationalité française, avoir la qualité d'électeur et, en ce qui concerne les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 82, exercer depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

CHAPITRE IV

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE  
ET SOCIAL

Art. 82

Le comité...

... du territoire.  
La liste de ces groupements professionnels, syndicats, organismes et associations, est établie par un arrêté du conseil exécutif pris après avis du congrès. Cet arrêté fixe également le nombre, des sièges attribués à chacun d'eux.

Siègent...

... coutumière Un arrêté du conseil exécutif, pris après avis du congrès, fixe le nombre des représentants de l'assemblée coutumière.

Un arrêté du conseil exécutif, pris après avis du congrès, fixe le nombre des membres du comité économique et social, qui ne peut excéder le nombre des membres du congrès.

Art. 83

Sans modification

Art. 84

Sans modification

Propositions  
de la Commission

CHAPITRE IV

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE  
ET SOCIAL

Art. 82

Conforme

Art. 83

Conforme

Art. 84

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 85	Art. 85	Art. 85
Ne peuvent faire partie du comité économique et social les membres du gouvernement de la République et du Parlement, les membres du conseil exécutif, du congrès et des conseils de région et les maires.	Ne peuvent .. ...et social, les membres du conseil .  ... maires.	Conforme
Art. 86	Art. 86	Art. 86
Des arrêtés du conseil exécutif pris après avis du congrès fixent :	Supprimé	<i>Suppression maintenue</i>
1 le nombre des membres du comité économique et social ,		
2 la liste des groupements professionnels, syndicats, organismes et associations représentés au sein du comité économique et social ainsi que le mode de désignation de leurs représentants ;		
3° le nombre des sièges attribués à chacun d'eux ainsi que le nombre de sièges attribués aux représentants de l'assemblée coutumière		
Art. 87	Art. 87	Art. 87
Le comité économique et social siège au chef-lieu du territoire.	Sans modification	Alinéa sans modification
Les sessions du comité économique et social coïncident avec les sessions du congrès. Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par le règlement intérieur qu'il établit.		Les sessions... sessions <i>ordinaires</i> du congrès. Les séances...  ... établit.
Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.		Alinéa sans modification
Art. 88	Art. 88	Art 88
Le comité économique et social donne son avis sur les projets de caractère économique et social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le conseil exécutif ou le congrès.	Le comité...  ... économique, social ou ..  ... congrès	Conforme
Le comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis des projets de plans à caractère économique et social du territoire.	Le comité économique et social est saisi pour..  ... territoire.	

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Les avis sont donnés dans un délai fixé par l'autorité de saisine. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours.

Les avis du comité économique et social sont rendus publics.

Art. 89

Le fonctionnement du comité économique et social est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité économique et social détermine l'affectation des crédits correspondants.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 89

Sans modification

Art. 89

Conforme

**TITRE III**

**DES INSTITUTIONS  
DE LA RÉGION**

**TITRE III**

**DES INSTITUTIONS  
DE LA RÉGION**

**TITRE III**

**DES INSTITUTIONS  
DE LA RÉGION**

**CHAPITRE PREMIER**

**LE CONSEIL DE RÉGION**

**CHAPITRE PREMIER**

**LE CONSEIL DE RÉGION**

**CHAPITRE PREMIER**

**LE CONSEIL DE RÉGION**

Art. 90

Les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement par des conseils de région.

Le conseil de la région Est comprend 9 membres, celui de la région des îles Loyauté, 7 membres, celui de la région Ouest, 11 membres et celui de la région Sud, 21 membres.

Les membres des conseils de région sont élus dans les conditions fixées au titre VI de la présente loi. La durée de leur mandat est de quatre ans. Les règles d'incompatibilités prévues aux articles 15 à 17 leur sont applicables. Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de région.

Les membres des conseils de région sont membres du congrès du territoire à l'exception des présidents de région.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les membres...

...mandat est de cinq ans. Les...

... région.

Les membres...

... présidents des conseils de région et des autres membres du conseil exécutif.

Art. 90

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

*Alinéa supprimé*

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 91	Art. 91	Art. 91
Le conseil de région a son siège au chef-lieu de la région.	Sans modification	Conforme
Le chef-lieu est fixé sur le territoire de la région par le haut-commissaire de la République, sur proposition du conseil de région.		
Art. 92	Art. 92	Art. 92
Le conseil de région se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit l'élection de ses membres.	Sans modification	Conforme
Le conseil de région élit parmi ses membres son président et deux vice-présidents. Le vote est personnel.		
Lors de la première réunion du conseil de région un bureau provisoire est constitué, sous la présidence du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres du conseil présents, pour procéder à l'élection du président du conseil de région. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.		
Dans ce cas, le conseil de région ne peut délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors avoir lieu sans condition de quorum.		
Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.		
Art. 93	Art. 93	Art. 93
Le président du conseil de région peut réunir le conseil de région chaque fois qu'il le juge utile.	Sans modification	Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de quinze jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire ou le commissaire délégué de la République dans la région ou par la moitié au moins des membres en exercice du conseil.</p>	<p>Art. 94</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 94</p> <p>Conforme</p>
<p>En cas d'urgence, le haut-commissaire ou le commissaire délégué de la République peut abréger ce délai.</p>	<p>Le conseil... ... lorsque le congrès tient séance.</p>	
<p>Art. 94</p>	<p>Art. 94</p>	<p>Art. 94</p>
<p>Le conseil de région se réunit au moins une fois tous les deux mois.</p>	<p>Le conseil... ... lorsque le congrès tient séance.</p> <p>Art. 95</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 95</p> <p>Conforme</p>
<p>Le conseil de région ne peut être réuni lorsque siège le congrès.</p>	<p>Art. 95</p>	<p>Art. 95</p>
<p>Art. 95</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>Un membre d'un conseil de région empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil de région. Un membre d'un conseil de région ne peut recevoir qu'une procuration.</p>	<p>Art. 96</p> <p>Les délibérations...  ... fixé par la convocation, la séance est renvoyée...  ... représentés.</p>	<p>Art. 96</p> <p>Conforme</p>
<p>Art. 96</p>	<p>Art. 96</p>	<p>Art. 96</p>
<p>Les délibérations du conseil de région ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Lorsque, en cours de séance, les membres présents ou représentés ne forment pas lors d'une délibération la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents ou représentés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 97	Art. 97	Art. 97
Le conseil de région établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévus au présent chapitre. Il peut être délégué au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.	Sans modification	Conforme
Art 98	Art. 98	Art. 98
Le conseil de région peut déléguer à son bureau, constitué par le président et les vice-présidents, l'exercice d'une partie de ses attributions à l'exception du vote du budget et de l'approbation des comptes. Les décisions prises dans ces conditions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil de région.	Sans modification	Conforme
Art. 99	Art. 99	Art. 99
Le président du conseil de région fixe l'ordre du jour et établit un procès-verbal de chacune des séances. Ce procès-verbal est approuvé par le conseil. Le président adresse aux membres du conseil de région, huit jours avant la séance, un rapport sur les affaires qui doivent être soumises au conseil.	Le président... ... jour des séances. Il est tenu de porter à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire, ou son délégué dans la région, lui demande l'inscription par priorité. Il signe le procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est approuvé par le conseil de région.	Conforme
Art. 100	Art. 100	Art. 100
Les séances du conseil de région sont publiques, sauf si le conseil en décide autrement. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.	Sans modification	Conforme
Art. 101	Art. 101	Art. 101
Les membres du conseil de région, à l'exception du président et des vice-présidents, ne peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leur mandat ; ils sont toutefois remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion des séances ou des missions qui leur sont confiées par le conseil de région. Le montant de ces frais est fixé par référence aux	Sans modification	Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale. Le conseil de région détermine le montant des indemnités allouées au président et aux vice-présidents.</p>	<p>Art. 102</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 102</p> <p>Conforme</p>
<p>Art. 102</p> <p>Les actes du conseil de région, de son bureau et de son président sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire ou à son représentant dans la région par le président du conseil de région.</p> <p>Le président du conseil de région certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.</p>	<p>Art. 102</p> <p>Sans modification</p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGION</b></p> <p>Art. 103</p> <p>Le président du conseil de région est le chef de l'exécutif régional et, à ce titre, représente la région.</p> <p>Il prépare et exécute les délibérations du conseil de la région et notamment le budget.</p> <p>Il est l'ordonnateur des dépenses.</p> <p>Il gère le domaine de la région.</p> <p>Il peut, en toute matière, déléguer aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions.</p>	<p>Art. 102</p> <p>Conforme</p> <p>CHAPITRE II</p> <p><b>LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGION</b></p> <p>Art. 103</p> <p>Conforme</p>
<p>Art. 104</p> <p>Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région. Il peut, en toute matière, déléguer aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions.</p>	<p>Art. 104</p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 104</p> <p><i>Suppression maintenue</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 105	Art. 105	Art. 105
<p>Le président du conseil de région est le chef de l'administration de la région.</p>	Sans modification	Conforme
<p>Il nomme aux emplois créés par le conseil de région.</p>		
<p>Il peut donner délégation de signature en toute matière aux chefs de service exerçant leurs fonctions pour la région.</p>		
Art. 106	Art. 106	Art. 106
<p>Le président a la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. En cas de besoin, le président du conseil de région peut faire appel au haut-commissaire ou à son représentant dans la région pour s'assurer le concours de la force publique.</p>	Sans modification	Conforme
Art. 107	Art. 107	Art. 107
<p>Le président du conseil de région adresse aux membres de ce conseil :</p>	Sans modification	Conforme
<p>1° avant le 1<sup>er</sup> septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;</p>		
<p>2° lors des réunions budgétaires, un rapport sur l'activité des services administratifs de la région pendant la période écoulée.</p>		
Art. 108	Art. 108	Art. 108
<p>En cas de vacance, les fonctions du président sont provisoirement exercées par l'un des deux vice-présidents dans l'ordre des nominations. Il est procédé au renouvellement du bureau, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 92.</p>	<p>En cas de vacance du siège du président du conseil de région, il est procédé, dans le délai d'un mois, à l'élection d'un président et de deux vice-présidents dans les conditions fixées par l'article 92. Jusqu'à cette élection, les fonctions du président sont exercées par l'un des deux vice-présidents dans l'ordre de leur élection.</p>	Conforme
	<p>En cas de vacance du siège d'un vice-président, il est procédé à son remplacement dans le même délai.</p>	

**Texte  
du projet de loi**

En cas de démission du bureau, il est procédé à son remplacement dans le même délai et selon les mêmes modalités sur convocation du doyen d'âge ou, à défaut, du haut-commissaire.

CHAPITRE III

**LE PERSONNEL DE LA RÉGION**

Art. 109

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil de région, le président dispose du concours des services de l'État et des services du territoire dans les conditions ci-après.

Par conventions conclues entre le président du conseil de région, le haut-commissaire de la République et le président du conseil exécutif, les services, parties de service ou agents de l'État et du territoire nécessaires à l'exercice des responsabilités dévolues à l'exécutif régional sont mis, en tant que de besoin, à la disposition du président du conseil de région et placés sous son autorité.

Des conventions analogues déterminent les actions que les services de l'État et du territoire qui ne sont pas mis à la disposition de la région mèneront pour le compte de la région et les modalités de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles la région contribuera aux dépenses de ces services.

Si les conventions prévues aux alinéas précédents ne sont pas conclues dans un délai de six mois après l'installation des conseils de région, la répartition des services et des agents et les autres dispositions qui doivent y figurer font l'objet d'un arrêté du haut-commissaire.

Art. 110

Le conseil de région peut, en outre, créer des emplois et, dans ce cas, doit ouvrir à cet effet les crédits nécessaires au chapitre budgétaire correspondant.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification

CHAPITRE III

**LE PERSONNEL DE LA RÉGION**

Art. 109

Pour...

... le président du conseil de région dispose...

... ci-après.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 110

Sans modification

**Propositions  
de la Commission**

CHAPITRE III

**LE PERSONNEL DE LA RÉGION**

Art. 109

Conforme

Art. 110

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les délibérations précisent les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière par référence aux emplois de niveau équivalent de l'État ou du territoire.</p>	<p>Art. 111</p> <p>Lorsqu'ils..</p> <p>... 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p>	<p>Art. 111</p> <p>Conforme</p>
<p>Art. 111</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas pourvus par le recrutement d'agents titulaires, les emplois de la région peuvent être pourvus par contrat ou par détachement de fonctionnaires de l'État ou du territoire ou de tous fonctionnaires relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.</p> <p>Art. 112</p> <p>Les emplois de membre du cabinet du président du conseil de région, de secrétaire général ou de directeur des services de la région peuvent être pourvus par voie du recrutement direct.</p>	<p>Art. 111</p> <p>Lorsqu'ils..</p> <p>... 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p> <p>Art. 112</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>La nomination...</p> <p>... région.</p>	<p>Art. 111</p> <p>Conforme</p> <p>Art. 112</p> <p>Conforme</p>
<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA RÉGION</b></p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA RÉGION</b></p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>LES RESSOURCES ET LE BUDGET DE LA RÉGION</b></p>
<p>Art. 113</p> <p>Les ressources de la région comprennent :</p> <p>1° des ressources propres constituées par le produit des impôts et le montant de la dotation de fonctionnement et de la dotation d'équipement définies aux articles 114 et 115 ;</p> <p>2° les concours et subventions de l'État, du territoire et des communes ;</p> <p>3° le produit des emprunts ;</p> <p>4° les dons et legs et ressources exceptionnelles.</p>	<p>Art. 113</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 113</p> <p>Conforme</p>

**Texte  
du projet de loi**

Les régions déterminent le montant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et à la patente

**Art. 114**

Il est créé dans le budget du territoire une dotation de fonctionnement des régions divisée en deux parts.

La première part a pour objet de compenser le transfert de charges résultant du transfert de compétences du territoire aux régions opéré en application de la présente loi.

La seconde part, dite part de péréquation, compense les inégalités de développement entre les régions. Cette part est comprise entre 2 % et 4 % des ressources fiscales du territoire. La fraction attribuée à chaque région est calculée en fonction de sa population, sa superficie, la longueur des routes, le nombre d'élèves scolarisés du secteur public et privé. La pondération de chacun de ces critères est fixée par décret.

**Art. 115**

Il est créé dans le budget du territoire une dotation d'équipement des régions.

Son montant est compris entre 1 % et 2 % des recettes fiscales du territoire.

Elle est répartie entre les régions selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 114.

**Art. 116**

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 114, il est institué une commission territoriale des transferts de charges présidée par le haut-commissaire et dont la compo-

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 114**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Elle constitue une dépense obligatoire du budget du territoire.

**Art. 115**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Elle...

... prévues au troisième alinéa de l'article 114.

Elle constitue une dépense obligatoire du budget du territoire.

**Art. 116**

Sans modification

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 114**

Il .

.. régions. Cette dotation est comprise entre 4 et 6 p cent des ressources fiscales du territoire. Elle comprend deux parts

La première part, dite part de compensation, a pour objet de compenser, dans les conditions fixées à l'article 116, tout accroissement net de charges...  
... loi

La seconde part,...

... Cette part représente au moins la moitié du montant de la dotation de fonctionnement. La fraction attribuée à chaque région est calculée pour un quart en fonction de sa population, pour un quart en fonction de sa superficie, pour un quart en fonction de la longueur de la voirie classée et pour un quart en fonction du nombre d'enfants scolarisables.

La dotation de fonctionnement perçue par chaque région au titre des deux parts ne peut être inférieure à 15 p. cent du montant total de la dotation.

Cette dotation présente le caractère d'une dépense obligatoire pour le budget du territoire.

**Art. 115**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Elle...

... régions en fonction des critères qui figurent au troisième alinéa de l'article 114, sans que la part perçue par chacune des régions puisse être inférieure à 15 p. 100 du montant total de la dotation.

Alinéa sans modification

**Art 116**

Les charges financières résultant pour chaque région des transferts de compétences définis à l'article 7 font l'objet de l'attribution par le territoire d'une compensation intégrale globalisée au

**Texte  
du projet de loi**

sition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Un décret fixera les modalités de versement aux régions des dotations instituées aux articles 114 et 115.

**Art. 117**

Le président du conseil de région dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau du conseil.

Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région. Ne sont obligatoires pour la région que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Le budget de la région doit être voté en équilibre réel au sens de l'article 68.

Les opérations sont détaillées par nature conformément au cadre comptable établi sur la base du plan comptable général et sont regroupées dans les chapitres par fonctions pour la section de fonctionnement et par programme d'équipement pour la section d'investissement.

Si le budget n'est pas exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil de région peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 117**

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Le budget ...

... réel, ainsi qu'il est dit à l'article 68.

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

**Propositions  
de la Commission**

*sein de la part de compensation de la dotation de fonctionnement instituée au second alinéa de l'article 114, pour les dépenses de fonctionnement, et au sein de la dotation d'équipement instituée à l'article 115, pour les dépenses d'équipement.*

*Le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges est constaté pour chaque région par arrêté du haut-commissaire de la République, après avis d'une commission territoriale des transferts de charges.*

*Cette commission comprend quatre représentants du territoire désignés par le conseil exécutif et un représentant par région désigné par le conseil de région, sous la présidence du haut-commissaire.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par un décret qui établit également les modalités de répartition entre les régions des deux dotations instituées aux articles 114 et 115.*

**Art. 117**

Conforme

**Texte  
du projet de loi**

Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est établi par le président du conseil de région après avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes sur la base des recettes de l'exercice précédent

La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

**TITRE IV  
DU HAUT-COMMISSAIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE**

**Art. 118**

Le haut-commissaire de la République est assisté par un secrétaire général nommé par décret auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans chaque région, le haut-commissaire est représenté par un commissaire délégué de la République.

*Section 1*

**La représentation de l'État**

**Art. 119**

Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

**Art. 117 bis (nouveau)**

Le président du conseil de région dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau du conseil.

Si le budget n'est pas exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil de région peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est établi par le haut-commissaire, après avis de la chambre territoriale des comptes, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

La décision doit être motivée si elle s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes.

**TITRE IV  
DU HAUT-COMMISSAIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE**

**Art. 118**

Sans modification

*Section 1*

**La représentation de l'État**

**Art. 119**

Alinéa sans modification

Il assure la publication des lois et décrets dans le territoire au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Propositions  
de la Commission**

Art. 117 bis  
Conforme

**TITRE IV  
DU HAUT-COMMISSAIRE  
DE LA RÉPUBLIQUE**

**Art. 118**

Conforme

*Section 1*

**La représentation de l'État**

**Art. 119**

Alinéa sans modification

*Alinéa supprimé*

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Il assure au nom de l'État, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'État.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'État et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du conseil exécutif et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Art. 120	Art. 120	Art. 120
<p>Le haut-commissaire et son représentant peuvent assister aux séances du congrès, de sa commission permanente et des conseils de région et y être entendus lorsqu'ils le demandent.</p>	Sans modification	Conforme
<p>La même faculté est ouverte au commissaire délégué de la République devant le conseil de région.</p>		6
Art. 121	Art. 121	Art. 121
<p>Le haut-commissaire assure la publication au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie des décisions ressortissant de la compétence de l'État, du territoire et des régions.</p>	Sans modification	<p><i>Le haut-commissaire assure la publication des lois et décrets dans le territoire au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.</i></p> <p><i>Il assure en outre la publication...</i></p> <p align="right">..régions.</p>

**Texte  
du projet de loi**

*Section 2*

**Le contrôle de la légalité**

Art. 122

Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire et des régions.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le haut-commissaire défère au tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie les décisions du conseil exécutif ou de son président, du congrès ou de sa commission permanente, des conseils de région, de leur président ou de leur bureau, qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.

A la demande du président du conseil exécutif, du président du congrès, ou des présidents des conseils de région suivant le cas, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

*Section 2*

**Le contrôle de la légalité**

Art. 122

Sans modification

**Propositions  
de la Commission**

*Section 2*

**Le contrôle de la légalité**

Art. 122

Conforme

**Texte  
du projet de loi**

prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux troisième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

*Section 3*

**Le pouvoir d'arbitrage**

Art. 123

Le haut-commissaire assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics dans le territoire.

Art. 124

Lorsque l'absence de majorité qualifiée pour les décisions mentionnées au dernier alinéa de l'article 40 est de nature à compromettre les intérêts généraux du territoire, le haut-commissaire convoque le conseil exécutif sur un ordre du jour extraordinaire portant sur les matières considérées.

Si au cours de cette séance, la délibération du conseil exécutif ne peut être acquise à la majorité qualifiée, le haut-commissaire peut arrêter aux lieu et place du conseil exécutif les décisions en cause.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

*Section 3*

**Le pouvoir d'arbitrage**

Art. 123

Sans modification

Art. 124

Sans modification

**Propositions  
de la Commission**

*Section 3*

**Le pouvoir d'arbitrage**

Art. 123

Conforme

Art. 124

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 125	Art. 125	Art. 125
En cas de compétences concurrentes entre les autorités territoriales, régionales et communales, le haut commissaire peut réunir sous sa présidence les représentants désignés par les autorités territoriales, régionales et communales intéressées.	Sans modification	Conforme
Art. 126	Art. 126	Art. 126
Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 81, le haut-commissaire convoque sous sa présidence une commission paritaire composée de représentants désignés par le conseil exécutif et par l'assemblée coutumière. Celle-ci arrête une décision à la majorité simple. En cas de partage, la voix du haut-commissaire est prépondérante et la décision est prise aux lieu et place du conseil exécutif.	Dans le cas prévu au premier alinéa...  ... exécutif.	Conforme
Section 4	Section 4	Section 4
- Le contrôle budgétaire	Le contrôle budgétaire	Le contrôle budgétaire
Art. 127	Art. 127	Art. 127
Lorsque le budget du territoire ou d'une région n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération du congrès ou du conseil de région, le constate et propose au congrès ou au conseil de région, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures budgétaires nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande au congrès ou au conseil de région une nouvelle délibération.	Sans modification,	Conforme
La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.		

**Texte  
du projet de loi**

Si le congrès ou le conseil de région n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire.

Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

**Art. 128**

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire ou d'une région, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée intéressée. Si, dans les quinze jours de la demande de la seconde lecture, cette assemblée n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou d'une région ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la chambre territoriale des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation respectivement sur les fonds territoriaux ou régionaux.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil exécutif ou du conseil de la région dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 128**

Sans modification

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 128**

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
TITRE V	TITRE V	TITRE V
<b>DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DE LA RÉGION, DU CONTRÔLE FINANCIER ET DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES</b>	<b>DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DE LA RÉGION, DU CONTRÔLE FINANCIER ET DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES</b>	<b>DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DE LA RÉGION, DU CONTRÔLE FINANCIER ET DE LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES</b>
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
<b>LE COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DE LA RÉGION ET LE CONTRÔLE FINANCIER</b>	<b>LE COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DE LA RÉGION ET LE CONTRÔLE FINANCIER</b>	<b>LE COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DE LA RÉGION ET LE CONTRÔLE FINANCIER</b>
Art. 129	Art. 129	Art. 129
<p>Le ministre chargé du budget nommé, après en avoir informé le président du conseil exécutif et les présidents des conseils de région, le comptable du territoire et un comptable par région. Ceux-ci sont comptables directs du Trésor ayant la qualité de comptable principal.</p> <p>Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.</p> <p>Les comptables du territoire et des régions prêtent serment devant la chambre territoriale des comptes.</p> <p>Ils sont tenus de produire leurs comptes devant la chambre territoriale des comptes qui statue par voie de jugement.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>
Art. 130	Art. 130	Art. 130
<p>Le comptable du territoire ou de la région ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>

**Texte  
du projet de loi**

Lorsque le comptable du territoire ou de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil exécutif ou le président du conseil de région peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux ou régionaux disponibles, de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

**CHAPITRE II**

**LA CHAMBRE TERRITORIALE  
DES COMPTES**

**Art. 131**

Il est institué une chambre territoriale des comptes dont le siège est fixé à Nouméa.

**Art. 132**

La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des régions, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**CHAPITRE II**

**LA CHAMBRE TERRITORIALE  
DES COMPTES**

**Art. 131**

Sans modification

**Art. 132**

Les articles 84 à 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dans leurs dispositions non contraires à la présente loi, sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

Alinéa sans modification

**Propositions  
de la Commission**

**CHAPITRE II**

**LA CHAMBRE TERRITORIALE  
DES COMPTES**

**Art. 131**

Conforme

**Art. 132**

Conforme

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie.

**TITRE VI**

**DES ÉLECTIONS  
AUX CONSEILS DE RÉGION  
ET AU CONGRÈS**

**Art. 133**

Les élections aux conseils de région et au congrès ont lieu dans le mois qui précède l'expiration du mandat des membres sortants.

Dans chacune des régions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ni sur plus d'une liste. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du territoire.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de six. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**TITRE VI**

**DES ÉLECTIONS  
AUX CONSEILS DE RÉGION  
ET AU CONGRÈS**

**Art. 133**

Sans modification

**TITRE VI**

**DES ÉLECTIONS  
AUX CONSEILS DE RÉGION  
ET AU CONGRÈS**

**Art. 133**

Conforme

Texte  
du projet de loi

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu dans un délai de six mois précédant l'expiration du mandat des membres des conseils de région et du congrès.

Art. 134

Les dispositions du titre premier du Livre premier et des articles L. 354, L. 359 et L. 361 à L. 363 du Code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région et du congrès de Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions de la présente loi.

Pour l'application du Code électoral à l'élection des membres des conseils de région et du congrès de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

1° « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;

2° « représentant de l'État » au lieu de « préfet » ;

3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

4° « services du représentant de l'État » au lieu de « préfecture » ;

5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

7° « membres des conseils de région » au lieu de « conseillers généraux ».

Pour l'application des articles L. 354, L. 359, L. 361 à L. 363 du Code électoral à l'élection des membres des conseils de région et du congrès de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire « région » au lieu de « département ».

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Art 134  
Sans modification

Propositions  
de la Commission

Art. 134  
Conforme

**Texte  
du projet de loi**

**Art. 135**

Pour les élections aux conseils de région et au congrès, le mot « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du Code électoral, est remplacé par le mot « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissances, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers

Les dispositions des articles 6, §, à l'exception de son huitième alinéa, et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie restent applicables.

**Art. 136**

Les électeurs sont convoqués par décret publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie quatre semaines au moins avant la date du scrutin. Toutefois, en cas d'élection partielle prévue au dernier alinéa de l'article 133, la convocation est faite par arrêté du haut-commissaire, dans les formes et conditions précédentes.

**Art. 137**

La Commission nationale de la communication et des libertés désigne un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 135**

Sans modification

**Art. 136**

Sans modification

**Art. 137**

La Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion, par le secteur public de la radio-télévision, des émissions relatives à la campagne électorale.

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 135**

Conforme

**Art. 136**

Conforme

**Art. 137**

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections aux conseils de région et au congrès.</p>	<p>Pour la durée de la campagne, la Commission adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés.</p>	
	<p>La Commission désigne un représentant dans le territoire pendant toute la durée de la campagne.</p>	
<p>Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle sont à la charge de l'État.</p>	<p>Les dépenses... ... audiovisuelle officielle sont à la charge de l'État.</p>	
Art. 138	Art. 138	Art. 138
<p>I. Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relatives à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections des conseils de région et du congrès.</p>	Sans modification	Conforme
<p>II. Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire « dans le territoire » au lieu de « en métropole ».</p>		
TITRE VII	TITRE VII	TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES
Art. 139	Art. 139	Art. 139
<p>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent créer des sociétés d'économie mixte qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour la mise en œuvre d'opérations concourant à leur développement économique. Les statuts types de ces sociétés pourront déroger aux dispositions du droit commercial.</p>	Sans modification	Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 140	Art. 140	Art. 140
La personnalité morale est reconnue aux groupements de droit particulier local qui ont déposé une déclaration auprès du président du conseil de région et qui ont désigné un mandataire.	Sans modification	Conforme
Art 141	Art. 141	Art. 141
Ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération du congrès les dispositions résultant des loi et ordonnance suivantes qui, en vertu du présent statut, sont de la compétence du territoire :	Sans modification	Conforme
1° Les articles 29 à 32, 35 et 36 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie ;		
2° les articles premier à 9, 12 à 18, 20 à 22 et le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 modifiée, relative à la fiscalité des régions de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la contribution foncière et à la patente.		
Art. 142	Art. 142	Art. 142
Les dispositions du 13° de l'article 6 relatives au service public pénitentiaire entreront en vigueur au plus tard deux ans après la publication au <i>Journal officiel</i> de la Nouvelle-Calédonie de la présente loi.	Les dispositions du 14° de l'article...	Conforme
	... loi.	
Dans ce délai, une convention entre l'État et le territoire fixe les modalités du transfert à l'État du service public pénitentiaire et de la participation du territoire au fonctionnement de ce service.	Alinéa sans modification	
Passé ce délai et à défaut de convention, un décret en conseil d'État détermine, au vu des dépenses inscrites à ce titre aux trois derniers comptes administratifs du territoire, l'accroissement de charges résultant du transfert au profit de l'État du service public pénitentiaire. Le montant des charges constitue une dépense obligatoire.	Passé ...	
	... résultant pour l'État du transfert du service public pénitentiaire. Une dotation correspondante est inscrite au budget du territoire et constitue une dépense obligatoire.	

Texte  
du projet de loi

Art. 143

Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales et régionales se révèle impossible, le congrès et les conseils de région peuvent être dissous par décret motivé en Conseil des ministres, après avis des présidents du congrès, des conseils de région et du conseil exécutif. Le décret de dissolution du congrès fixe la date des élections qui doivent avoir lieu dans les deux mois. Le gouvernement de la République en informe le Parlement et le conseil exécutif dans les plus brefs délais.

Lorsque le fonctionnement d'un conseil de région se révèle impossible, le conseil peut être dissous par décret motivé en Conseil des ministres, après avis des présidents du congrès, du conseil de région et du conseil exécutif. Le décret de dissolution du conseil de région fixe la date des élections qui doivent avoir lieu dans les deux mois.

En cas de dissolution d'un conseil de région, le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes.

Art. 144

Les élections aux conseils de région et au congrès auront lieu dans les conditions prévues au titre VI au plus tard dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes depuis la première réunion du congrès du territoire jusqu'à l'élection du conseil exécutif.

Pour la première élection, le haut-commissaire fixe le chef-lieu de chaque région. Il fixe également le lieu de la première réunion de l'assemblée coutumière.

Le mandat des membres des conseils de région et du congrès du territoire élus le 29 septembre 1985 est prorogé jusqu'à la date de ces élections et au plus pour une durée d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Art. 143

Lorsque...

conseils...  
..., le congrès ou les

... délais.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 144

Les élections...

... compter  
de la publication de la présente loi au  
Journal officiel de la Nouvelle-Calé-  
donie.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le mandat...

... présente loi au  
Journal officiel de la Nouvelle-Calé-  
donie.

Propositions  
de la Commission

Art. 143

Conforme

Art. 144

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 145	Art. 145	Art. 145
Sont applicables en Nouvelle Calédonie les articles 719 et 720, les deuxième et troisième alinéas de l'article 727, l'article 728, le troisième alinéa de l'article 731 et l'article 800 du code de procédure pénale ainsi que la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 à l'exception du III de son article 5.	Sont applicables...  ... 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire à l'exception du paragraphe III de son article 5.	Conforme
Art. 146	Art. 146	Art. 146
Sont abrogées : 1° la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à l'exception des articles 125 à 131 et 137 bis ; 2° la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie , 3° la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles 2, 3, 29 à 32, 35, 36 et 39 à 41 ; les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 17 juillet 1986 préctée sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988 ; 4° l'ordonnance n° 82-879 du 15 octobre 1982 modifiée portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque ; 5° l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire, à l'exception des articles 28, 89 à 91 et 96.	Alinéa sans modification 1° Sans modification  2° Sans modification  3° la loi n° 86-844...  ... 3 de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986... ... 1988 ; 4 Sans modification  5° Sans modification	Conforme
Art. 147	Art. 147	Art. 147
Les dispositions de la présente loi autres que celles du Titre VI et des articles 142 et 144 entreront en vigueur à la date de la première réunion du congrès du territoire.  Pour l'application du Titre VI de la présente loi, les régions sont celles définies à l'article 3.	Les dispositions...  ... à la date des élections aux conseil de région et au congrès.  Alinéa sans modification	Conforme

## **ANNEXES**

---

**ANNEXE n° 1 Liste des textes relatifs à la Nouvelle-Calédonie**

**ANNEXE n° 2 Dispositions statutaires**

**ANNEXE n° 3 Dispositions électorales**

## ANNEXE n° 1

### LISTE DES TEXTES RELATIFS A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

— Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que les articles 3, 4 et 15 de l'arrêté n° 1081 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 pris par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en exécution du décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie d'un conseil général et d'un conseil privé.

— Loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relatif à la composition et à la formation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

— Loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

— Loi n° 57-835 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

— Loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

— Loi n° 66-794 du 27 octobre 1966 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

— Loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

— Loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

— Loi n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

— Loi n° 76 1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

— Loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

— Loi n° 79-407 du 24 mai 1979 modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du Conseil du Gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'État.

— Loi n° 81-4 du 7 janvier 1981 relative à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

— Loi n° 82-127 du 4 février 1982 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir les réformes nécessitées par la situation en Nouvelle-Calédonie.

— Sept ordonnances ont été prises en application de cette loi :

- Ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesses coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la Cour d'appel.

- Ordonnance n° 82-878 du 15 octobre 1982 relative au développement économique de la Nouvelle-Calédonie.

- Ordonnance n° 82-879 du 15 octobre 1982 portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque.

- Ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

- Ordonnance n° 82-1114 du 23 décembre 1982 relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

- Ordonnance n° 82-1115 du 23 décembre 1982 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie.

- Ordonnance n° 82-1116 du 23 décembre 1982 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982 (article 22).

— Loi n° 83-562 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant intégration de certaines catégories de personnels en fonctions dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans le service administratif du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'État.

— Loi n° 83-676 du 26 juillet 1983 portant approbation d'une convention fiscale avec le territoire d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

— Loi n° 83-1047 du 8 décembre 1983 portant homologation des dispositions pénales de deux délibérations de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

— Loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

— Loi n° 85-96 du 25 janvier 1985 relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

— Neuf ordonnances ont été prises en application de l'article 27 de cette loi :

- Ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire ;

- Ordonnance n° 85-1180 du 13 novembre 1985 relative aux mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus en Nouvelle-Calédonie depuis le 29 octobre 1984 ;

- Ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

- Ordonnance n° 85-1182 du 13 novembre 1985 relative à l'exercice des compétences des régions en Nouvelle-Calédonie en matière d'éducation, d'activités culturelles, socioculturelles et sportives et à la formation professionnelle continue ;

- Ordonnance n° 85-1183 du 13 novembre 1985 relative à l'action sanitaire et sociale en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

- Ordonnance n° 85-1184 du 13 novembre 1985 relative à l'orientation du développement économique et à l'aménagement du territoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

- Ordonnance n° 85-1185 du 13 novembre 1985 relative à la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie et modifiant l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 ;

- Ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 relative à la fiscalité des régions de Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la contribution foncière et à la patente ;

- Ordonnance n° 85-1187 du 13 novembre 1985 relative aux impôts directs de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

— Loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie.

— Loi n° 87-369 du 5 juin 1987 organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances prévue par l'alinéa premier de l'article premier de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie.

— Loi n° 87-558 du 17 juillet 1987 modifiant le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

ANNEXE n° 2

Dispositions statutaires (1).

1. — LOI N° 84-821 DU 6 SEPTEMBRE 1984 PORTANT STATUT DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES.

Article premier.

La présente loi a pour objet, dans la ligne de la déclaration du Gouvernement à Nainville-les-Roches en date du 12 juillet 1983, de doter le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un nouveau statut évolutif et spécifique. A l'issue d'un délai de cinq ans, les populations de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées par voie de référendum conformément aux dispositions de l'article 53 (alinéa 3) de la Constitution.

Il est créé un comité Etat-Territoire qui aura notamment pour rôle de préparer les conditions dans lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination conformément aux dispositions du premier alinéa. Ce comité est composé, à parts égales, de représentants de l'Etat et de représentants du territoire. La répartition des représentants du territoire sera proportionnelle au nombre de conseillers territoriaux appartenant à chacune des formations politiques siégeant à l'assemblée territoriale. La composition, l'organisation et le fonctionnement de ce comité feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé des Départements et Territoires d'outre-mer.

Art. 2.

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyauté (Maré, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré et de l'Astrobale, les îles Matthew et Fearn ou Hunter ainsi que les îlots proches du littoral.

Il constitue au sein de la République française, conformément à l'article 72 de la Constitution, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie interne.

Il s'administre librement par ses représentants élus qui gèrent les affaires du territoire dans les conditions prévues par la présente loi.

Il est représenté au Parlement de la République et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

Le territoire détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles aux côtés des emblèmes de la République.

Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat.

Art. 3.

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comporte six circonscriptions dénommées pays dont la délimitation tient compte des aires coutumières et de leurs liens économiques, sociaux et culturels.

---

(1) Les dispositions soulignées sont maintenues en vigueur par le projet de loi.

Ces pays sont :

1° le pays Hoot Waap qui recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouegoa, Kaala-Gomen, Voh, Koumac, Pouebo et Hienghène ;

2° le pays Paci Camuki qui recouvre le territoire des communes de Ponerihouen, Poindimié, Touho, Koné et Pouembout ;

3° le pays Ajié Aro qui recouvre le territoire des communes de Houailou, Moindou, Bourail et Poya ;

4° le pays Téi Araju qui recouvre le territoire des communes de Farino, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Thio et Canala ;

5° le pays Dumbéa qui recouvre le territoire des communes de l'île des Pins, Yaté, Mont-Dore, Dumbéa, Païta et Nouméa ;

6° le pays des Loyauté qui recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

Le décret en Conseil d'Etat portant création d'une ou plusieurs nouvelles communes fixe également la nouvelle délimitation des pays résultant de cette ou de ces créations.

#### Art. 4.

Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat en vertu des dispositions de l'article 5 de la présente loi.

#### Art. 5.

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les matières suivantes :

1° Relations extérieures, sans préjudice des dispositions de l'article 41 ;

2° Contrôle de l'immigration des étrangers ;

3° communications extérieures en matière de navigation, dessertes maritime et aérienne et de postes et télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 29 (9°) ;

4° exploration, exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive de la République, compte tenu des dispositions de l'article 64 ;

5° monnaie, Trésor, crédit et changes ;

6° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sous réserve des dispositions des articles 28 (9°), 29 (1°) et 31 ;

7° défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ; importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième et quatrième catégories, matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

8° maintien de l'ordre et sécurité civile ;

9° Nationalité et règles concernant l'état civil ;

10° droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et du droit coutumier ; droit commercial ;

11° matières régies par les ordonnances n° 82-877 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, n° 82-878 relative au développement économique de la Nouvelle-Calédonie, n° 82-879 portant création d'un office culturel, scientifique et technique canaque, n° 82-880 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la

reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 15 octobre 1982, et par les ordonnances n° 82-1115 sur l'énergie en Nouvelle-Calédonie et n° 82-1116 relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, en date du 23 décembre 1982, ainsi que la réglementation minière conformément à la législation en vigueur et sous réserve des dispositions de l'article 37.

L'Office de développement de l'intérieur et des îles, l'Office culturel, scientifique et technique canaque et l'Office foncier de la Nouvelle-Calédonie et dépendances créés par les ordonnances susvisées du 15 octobre 1982 pourront être transférés au territoire si celui-ci en fait la demande ;

12° principes directeurs du droit du travail ;

13° justice et organisation judiciaire, à l'exclusion des frais de justice ; droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 33, 66, 67 et 68 ; procédure pénale, à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs ;

14° Fonction publique d'Etat ;

15° administration communale et contrôle administratif et financier des communes et de leurs établissements publics ;

16° enseignement du second cycle du second degré, sous réserve des dispositions de l'article 28 (3° et 4°) ; par décret en Conseil d'Etat, l'enseignement du second cycle du second degré sera transféré au territoire sous réserve que celui-ci en fasse la demande ;

17° enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 28 (3° et 4°) ; recherche scientifique, sans préjudice de la faculté pour le territoire d'organiser ses propres services de recherche ;

18° communication audiovisuelle ; toutefois, le territoire, sous réserve des missions confiées à la Haute Autorité par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, a la faculté de créer une société de production d'émissions à caractère social, culturel et éducatif pouvant passer pour leur diffusion des conventions avec des sociétés d'Etat.

La liste des services d'Etat dans le territoire, leur organisation, le domaine immobilier de l'Etat ainsi que son emprise sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Jusqu'à l'intervention de ce décret, les services de l'Etat continuent de bénéficier des prestations de toute nature que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services.

## TITRE PREMIER

### DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### Art. 6.

Les institutions du territoire comprennent :

A — Au niveau territorial :

1° le gouvernement du territoire ;

2° l'assemblée territoriale ;

3° l'assemblée des pays ;

4° le comité d'expansion économique.

B. — Au niveau régional, les conseils de pays.

## CHAPITRE PREMIER

### Du gouvernement du territoire.

#### Section I

##### *Composition et formation.*

#### Art. 7.

Le gouvernement du territoire comprend un président et six à neuf membres. L'un d'eux porte le titre de vice-président.

Le gouvernement du territoire constitue le conseil des ministres du territoire. Le président et le vice-président du gouvernement du territoire assurent respectivement la présidence et la vice-présidence du conseil des ministres du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du gouvernement du territoire, le vice-président du gouvernement du territoire exerce les pouvoirs conférés par la présente loi au président du gouvernement du territoire.

#### Art. 8.

Le président du gouvernement du territoire est élu par l'assemblée territoriale parmi ses membres au scrutin secret. L'assemblée territoriale ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes et de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des membres de l'assemblée présents. Chaque membre de l'assemblée territoriale dispose d'un suffrage.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée territoriale au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

#### Art. 9.

Le président de l'assemblée territoriale proclame les résultats de l'élection du président du gouvernement du territoire et les transmet immédiatement au haut-commissaire et au président de l'assemblée des pays.

#### Art. 10.

Dans les cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire présente à l'assemblée territoriale la liste des ministres. Il indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

L'assemblée territoriale se prononce sur cette liste, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8, alinéa premier.

La nomination des ministres prend effet si la liste recueille la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

Les attributions de chacun d'entre eux sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale.

#### Art. 11.

Les ministres du territoire sont choisis parmi les membres de l'assemblée territoriale ou en dehors de celle-ci.

Les membres du gouvernement du territoire doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et être domiciliés depuis cinq ans au moins dans le territoire. Ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions, autres que d'âge et de domicile, requises pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale.

Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 12 et 14 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

#### Art. 12.

Les membres du gouvernement du territoire sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux membres de l'assemblée territoriale.

Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer, de membre d'un conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'assemblée des pays.

Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du Code électoral.

#### Art. 13.

Le président du gouvernement du territoire, au moment de son élection, les ministres du territoire, au moment de leur désignation, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article précédent, doivent déclarer leur option au haut-commissaire dans le délai d'un mois qui suit leur élection.

Si la cause de l'incompatibilité est postérieure à l'élection, le droit d'option prévu à l'alinéa précédent est ouvert dans le même délai.

A défaut d'avoir exercé leur option dans les délais, les membres du gouvernement du territoire sont réputés avoir renoncé aux fonctions de membres du gouvernement du territoire.

L'option exercée par le membre du gouvernement du territoire est constatée par un arrêté du haut-commissaire. Cet arrêté est notifié au président du gouvernement du territoire, au président de l'assemblée territoriale, au président de l'assemblée des pays et au ministre intéressé.

#### Art. 14.

Il est interdit à tout membre du gouvernement du territoire d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou tout fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés

à l'article L.O. 146 du Code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'il siège en qualité de représentant du territoire ou de représentant d'un établissement public territorial et que ces fonctions ne sont pas rémunérées.

#### Art. 15.

Lorsqu'un membre du gouvernement du territoire qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement du territoire ou par suite de sa désignation en qualité de ministre avait renoncé à son mandat de membre de l'assemblée territoriale quitte ses fonctions au sein du gouvernement du territoire, il retrouve son siège à l'assemblée territoriale au lieu et place du dernier membre de l'assemblée territoriale qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.

#### Art. 16.

Le membre du gouvernement du territoire qui a la qualité d'agent public au moment de son élection ou de sa nomination est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut qui le régit. Sous réserve des dispositions de l'article 15, il est, à l'expiration de son mandat, réintégré, éventuellement en surnombre, dans le cadre ou dans le corps auquel il appartient.

#### Art. 17.

Le président du gouvernement du territoire reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des articles 18, 106 et 107.

#### Art. 18.

La démission du gouvernement du territoire est présentée par son président au président de l'assemblée territoriale. Celui-ci en donne acte, en informe sans délai le haut-commissaire et le président de l'assemblée des pays.

#### Art. 19.

En cas de démission ou de décès du président du gouvernement du territoire ou lorsque son absence ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement du territoire est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 8 à 11.

#### Art. 20.

La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement du territoire, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée territoriale, le président de l'assemblée des pays et le haut-commissaire.

Au cours de son mandat, le président du gouvernement du territoire peut mettre fin par arrêté aux fonctions d'un seul ministre et procéder éventuellement dans les mêmes formes à son remplacement. Cet arrêté est notifié au ministre intéressé et transmis au président de l'assemblée territoriale ainsi qu'au haut-commissaire.

Toute autre révocation de membres du gouvernement conduit le président du gouvernement du territoire à soumettre à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 10.

Art. 21.

L'élection du président du gouvernement du territoire a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée territoriale réunie conformément aux dispositions de l'article 50.

Dans les cas prévus aux articles 18, 19 et 105, l'assemblée territoriale élit le président du gouvernement du territoire dans les quinze jours qui suivent la notification de la démission du gouvernement du territoire ou la notification du décès du président du gouvernement du territoire ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.

Jusqu'à l'élection du président du nouveau gouvernement du territoire, les membres du gouvernement du territoire assurent l'expédition des affaires courantes.

Section II

*Règles de fonctionnement.*

Art. 22.

Le conseil des ministres du territoire tient séance au chef-lieu du territoire. Il est convoqué au moins trois fois par mois par son président. Il peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion.

Art. 23.

Le président du gouvernement du territoire arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Les questions sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le ministre chargé des Territoires d'outre-mer ou les questions de la compétence de l'Etat sur lesquelles l'avis du territoire est demandé par le haut-commissaire sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la demande adressée par le haut-commissaire au président du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres du territoire sur demande du ministre chargé des Territoires d'outre-mer, ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

Par accord du président du gouvernement du territoire et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par le conseil des ministres du territoire.

Le secrétariat et la conservation des archives du gouvernement du territoire sont assurés par les soins de son président.

L'assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du gouvernement du territoire. Ces crédits sont à la charge du budget du territoire et constituent une dépense obligatoire.

Art. 24.

Les séances du conseil des ministres sont présidées par le président du gouvernement du territoire ou par le vice-président ou, en l'absence de ce dernier, par un ministre désigné à cet effet par le président du gouvernement.

Le conseil des ministres ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 25.

Les séances du conseil des ministres ne sont pas publiques.

Les membres du gouvernement du territoire sont tenus de garder le secret sur les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Les décisions du conseil des ministres sont portées à la connaissance du public par voie de communiqué.

Art. 26.

Les membres du gouvernement du territoire perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée territoriale par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire. L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission des membres du Gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation, ainsi que le régime des prestations sociales.

Le membre du gouvernement du territoire perçoit son indemnité pendant trois mois après la cessation de ses fonctions, à moins qu'il ne lui ait été fait application des dispositions de l'article 15 ou qu'il n'ait repris auparavant une activité rémunérée.

Section III.

*Attributions du gouvernement du territoire et de ses membres.*

Art. 27.

Le Conseil des ministres du territoire arrête les projets de délibérations à soumettre à l'assemblée territoriale, notamment le projet de budget.

Il arrête également les mesures d'application qu'appelle la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale.

Art. 28.

Le Conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables aux matières suivantes :

- 1° organisation des services et établissements publics territoriaux ;
- 2° enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;
- 3° enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;
- 4° régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;
- 5° réglementation des poids et mesures et répression des fraudes ;
- 6° organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;
- 7° réglementation des prix et tarifs et réglementation du commerce intérieur ;
- 8° tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;
- 9° restrictions quantitatives à l'importation ;
- 10° agrément des aérodromes privés.

Art. 29.

Le conseil des ministres du territoire :

- 1° fixe le programme annuel d'importation et détermine le montant annuel d'allocation de devises demandé à l'Etat ;
- 2° crée et organise les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;
- 3° arrête les programmes d'études et de traitement des données statistiques ;
- 4° arrête les cahiers des charges des concessions de service public territorial ;
- 5° détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;
- 6° autorise la conclusion des conventions entre le territoire et ses fermiers, concessionnaires et autres contractant ;
- 7° détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;
- 8° fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;
- 9° arrête le programme des vols nolisés dans le respect des quotas et tarifs fixés par l'Etat.

Art. 30.

Le conseil des ministres du territoire nomme les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement du territoire auprès desdits offices et établissements publics et les représentants du territoire au conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer.

Art. 31.

Le conseil des ministres du territoire instruit tous les projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le conseil des ministres, dans le cadre des dispositions de l'article 5, examine les déclarations préalables ou délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un montant inférieur à 55 millions de francs concernant les activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le seul territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et destinées à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique et à améliorer la situation de l'emploi. Sont exclues les opérations relatives à des sociétés ou entreprises financières ou de portefeuille, ou dont l'objet social ou l'activité serait de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises.

Art. 32.

En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil des ministres du territoire peut décider de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces décisions sont immédiatement soumises à la ratification de l'assemblée territoriale lorsque celle-ci est en session. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie et fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de

l'assemblée territoriale prend effet à compter de la date à laquelle a été prise la décision du conseil des ministres du territoire.

Si la décision de suspension ou de réduction n'est pas ratifiée par l'assemblée territoriale, son application cesse à compter de la décision de l'assemblée.

Art. 33.

Le conseil des ministres du territoire peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce code. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Art. 34.

Les projets d'extension de la législation métropolitaine et les projets de loi de ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale sont soumis pour avis au conseil des ministres du territoire.

Le conseil des ministres du territoire est, en outre, obligatoirement consulté par le ministre chargé des territoires d'outre-mer sur les questions ou dans les matières suivantes :

1° modification des tarifs postaux et des taxes téléphoniques, télégraphiques et radioélectriques du régime international ;

2° définition du réseau des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et adaptation de leurs programmes pédagogiques ;

3° sécurité civile ;

4° décisions relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Nouvelle-Calédonie ne relevant pas de la compétence du territoire en vertu de l'article 31 ;

5° accords de pêche, conditions de la desserte aérienne internationale et de cabotage avec le territoire ;

6° contrôle de l'immigration et des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ;

7° règles concernant l'état civil ;

8° création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision.

Le conseil des ministres du territoire dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

Art. 35.

Le conseil des ministres du territoire est informé des décisions prises par les autorités de la République en matière monétaire.

Il reçoit communication des budgets des communes du territoire après leur adoption par les conseils municipaux.

Il peut émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'Etat.

Art. 36.

Le conseil des ministres du territoire est assisté par un comité consultatif du crédit composé, à parts égales, de représentants de l'Etat, du territoire et d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 37.

Le conseil des ministres du territoire est également assisté par un conseil consultatif des mines composé, à parts égales, de représentants de l'Etat, du territoire et d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'Etat en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Art. 38.

Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

Le président du gouvernement du territoire définit les attributions de chaque ministre et délègue à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. Il dirige et coordonne l'action des ministres. Ses actes sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Art. 39.

Les décisions du conseil des ministres du territoire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire par le président du gouvernement.

Art. 40.

Le président du gouvernement du territoire veille à l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente.

Art. 41.

Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions législatives d'application, le président du gouvernement du territoire peut proposer au Gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel intéressant le territoire. Un représentant du gouvernement du territoire participe à ces négociations.

Il peut également être autorisé à représenter conjointement avec le haut-commissaire le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique Sud.

En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le gouvernement du territoire participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Dans le Pacifique Sud, les autorités de la République peuvent confier au gouvernement du territoire les pouvoirs lui permettant de négocier des accords traitant de matières ressortissant à la compétence du territoire dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel, à l'exclusion des accords mentionnés à l'alinéa précédent. Les accords ainsi négociés par le territoire sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Art. 42.

Le gouvernement du territoire peut déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contresign du ministre chargé de l'exécution, des décisions dans les domaines suivants :

1° dans les conditions et limites fixées par l'assemblée territoriale, administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire : acquisitions, ventes, échanges ou baux et locations ;

2° acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

3° actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges ;

4° codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes.

#### Art. 43.

Le président du gouvernement du territoire est le chef de l'administration territoriale et l'ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 123.

Dans les matières de la compétence du territoire, il dispose des agents de l'Etat dans les conditions prévues à l'article suivant.

Pour la préparation et l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et du conseil des ministres du territoire, il dispose des services de l'Etat dans les mêmes conditions.

#### Art. 44.

La coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire est assurée conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire.

Des conventions entre l'Etat et le territoire, signées par le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire, fixent les modalités de mise à la disposition du territoire, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Des conventions entre l'Etat et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'Etat peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire.

Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

Le président du gouvernement du territoire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées aux trois alinéas précédents.

#### Art. 45.

Les membres du gouvernement du territoire adressent aux chefs des services territoriaux et, en application des conventions mentionnées à l'article précédent, aux chefs des services de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches de la compétence du territoire. Ils sont autorisés, dans les mêmes conditions, à leur donner délégation de signature.

#### Art. 46.

Le gouvernement du territoire, à son initiative, ou à la demande de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays, peut saisir le ministre chargé des Territoires d'outre-mer de toute question d'intérêt territorial.

Le ministre chargé des Territoires d'outre-mer accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond.

## CHAPITRE II

### De l'assemblée territoriale.

#### Section I

##### *Composition et formation.*

#### Art. 47.

L'assemblée territoriale est élue au suffrage universel direct.

La loi détermine les modalités des élections, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de l'assemblée territoriale et la durée du mandat de ses membres, qui sont rééligibles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation des opérations électorales.

#### Art. 48.

Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale aura manqué une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée territoriale, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un membre de l'assemblée territoriale donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée des pays et le haut-commissaire.

#### Art. 49.

Les élections peuvent être contestées par tout électeur de la circonscription électorale, par les candidats, par les présidents du gouvernement du territoire, de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

#### Section II

##### *Fonctionnement.*

#### Art. 50.

L'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

Elle se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit l'élection de ses membres.

#### Art. 51.

L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation de son président. La première, dite session administrative, s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril. La seconde, dite session budgétaire, s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

L'assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

Si elle se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée par la commission permanente.

Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté, pris après avis du président du gouvernement du territoire, la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée.

#### Art. 52.

L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée soit de la majorité des membres composant l'assemblée, soit du président du gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires, tenues entre deux sessions ordinaires, ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

#### Art. 53.

L'assemblée territoriale élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur. Le vote est personnel.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de l'assemblée présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée territoriale.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de besoin, le président de l'assemblée territoriale peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

#### Art. 54.

Les délibérations de l'assemblée territoriale ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 55.

L'assemblée territoriale établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre.

Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par le président de l'assemblée territoriale. Il peut être déféré par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 56.

L'assemblée fixe l'ordre du jour de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée territoriale.

Art. 57.

Est nulle toute délibération de l'assemblée territoriale, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Art. 58.

Les membres de l'assemblée territoriale perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du Conseil économique et social.

L'assemblée territoriale fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime des prestations sociales des membres de l'assemblée, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

L'assemblée territoriale prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

Art. 59.

L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, une commission permanente composée de sept à onze membres. Le vote est personnel. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée.

Art. 60.

La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.

La commission permanente fixe son ordre du jour.

La commission permanente ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Il est dressé procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 61.

Les délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmises sans délai au haut-commissaire.

Elles sont exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification aux intéressés.

Art. 62.

Les délibérations adoptées par l'assemblée territoriale ou sa commission permanente en matière de contributions directes ou taxes assimilées au cours d'une session commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier sont applicables à compter de cette date même si elles n'ont pas été publiées avant celle-ci.

Section III

*Attributions de l'assemblée territoriale  
et de la commission permanente.*

Art. 63.

Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée territoriale, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres du territoire ou au président du gouvernement du territoire.

Art. 64.

Dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et sous réserve des engagements internationaux, des dispositions législatives prises pour leur application et du 4<sup>o</sup> de l'article 5 de la présente loi, l'assemblée territoriale est compétente pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques.

Art. 65.

L'assemblée territoriale vote le budget et approuve les comptes du territoire.

Le budget du territoire est voté en équilibre réel.

Ne sont obligatoires pour le territoire que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

Art. 66.

L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement et d'amende n'excédant pas le maximum prévu par les articles 465 et 466 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement et respectant la classification des contraventions prévue par la deuxième partie de ce Code.

Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Dans les matières de la compétence du territoire, l'assemblée territoriale fixe, par dérogation à l'article 530-2 du Code de procédure pénale, le tarif et les modalités de perception des amendes forfaitaires. Leur montant ne pourra être supérieur aux deux tiers du maximum prévu par les textes.

Les articles L. 27-1 à L. 27-3 du Code de la route métropolitain sont étendus au territoire l'amende pénale fixe étant recouvrée par le service compétent sur le territoire. L'assemblée territoriale détermine le taux maximum de l'amende pénale fixe prévue auxdits articles.

#### Art. 67.

L'assemblée territoriale peut prévoir l'application de peines correctionnelles, sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions prévues par la délibération sont passibles des peines applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Sous la réserve prévue à l'alinéa précédent, l'assemblée territoriale peut également assortir ces infractions de sanctions complémentaires à prononcer par les tribunaux, dans la limite de celles prévues par la législation et la réglementation pénales pour les infractions de même nature.

#### Art. 68.

L'assemblée territoriale peut réglementer le droit de transaction en toutes matières administrative, fiscale, douanière et économique de sa compétence. Lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infraction et si la transaction a pour effet d'éteindre l'action publique, elle ne peut intervenir qu'après accord du procureur de la République.

#### Art. 69.

Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, l'assemblée territoriale peut créer des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle. Ces commissions sont composées à la représentation proportionnelle des groupes.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours.

Des commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics. Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même année.

#### Art. 70.

L'assemblée territoriale est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, l'assemblée territoriale dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Ce délai est réduit à un mois dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 95 de la présente loi.

**Art. 71.**

Dans les matières de la compétence de l'Etat, l'assemblée territoriale peut adopter des vœux tendant soit à étendre des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au territoire.

Ces vœux sont adressés par le président de l'assemblée territoriale au président du gouvernement du territoire et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

**Art. 72.**

La commission permanente règle par ses délibérations, dans la limite de la délégation qui lui est consentie et qui ne peut comprendre les matières mentionnées aux articles 65, 71 et 105, les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale.

En dehors des sessions de l'assemblée territoriale, la commission permanente émet les avis auxquels il est fait référence à l'article 70, à l'exception de ceux prévus par l'article 74 de la Constitution.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 94, la commission permanente peut, en cas d'urgence, décider l'ouverture de crédits supplémentaires.

**CHAPITRE III**

**De l'assemblée des pays.**

**Section I**

*Composition et formation.*

**Art. 73.**

L'assemblée des pays est composée de vingt-quatre représentants de la coutume et de vingt-quatre représentants des communes.

**Art. 74.**

Les représentants de la coutume sont désignés selon les usages reconnus par la coutume du pays, à raison de quatre représentants pour chacun des six pays définis à l'article 3.

Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations.

**Art. 75.**

Les représentants des communes sont élus parmi les membres des conseils municipaux à raison de quatre représentants pour chacun des six pays définis à l'article 3. Chaque pays constitue à cet effet un collège électoral composé par les conseillers municipaux des communes qui y sont situées. Le vote a lieu sur des listes comportant chacune les noms de quatre candidats qui doivent appartenir à des communes différentes, sauf pour le pays des Loyauté dont l'une des communes peut avoir deux représentants. Chaque

candidat a un suppléant appartenant à la même commune, dont le nom figure sur la même liste. Sont élus les candidats de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise à la liste ayant en tête le candidat le plus âgé.

Art. 76.

La durée du mandat des membres de l'assemblée des pays est de cinq ans.

Art. 77.

Expire de droit le mandat du représentant d'une commune qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu. Le suppléant qui le remplace siège jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire.

L'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes à l'assemblée des pays est fixée par arrêté du haut-commissaire.

Art. 78.

Tout membre de l'assemblée des pays qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection ou à sa désignation, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi pour les conseillers territoriaux ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

Est incompatible avec la fonction de membre de l'assemblée des pays tout mandat électif autre que celui de conseiller municipal et de membre d'un conseil de pays.

Art. 79.

Les élections des représentants des communes peuvent être contestées par tout électeur, par les candidats, par les présidents du gouvernement du territoire, de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays et par le haut-commissaire devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Section II

*Fonctionnement.*

Art. 80.

L'assemblée des pays siège au chef-lieu du territoire. Elle se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit l'élection et la désignation de ses membres.

Art. 81.

L'assemblée des pays se réunit soit en assemblée plénière qui comprend l'ensemble des membres de l'assemblée des pays, soit séparément en formation de chambre coutumière et de collège des élus. La chambre coutumière comprend les représentants de la coutume. Le collège des élus comprend les représentants des communes.

Art. 82.

L'assemblée des pays tient chaque année, sur convocation de son président, deux sessions ordinaires dont la première s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril et la seconde entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

L'assemblée des pays fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Cette durée ne peut excéder deux mois.

Au cas où l'assemblée des pays ne s'est pas réunie au cours de l'une des périodes prévues pour ses sessions, le haut-commissaire peut modifier par arrêté pris après avis du gouvernement du territoire la période normale de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par le président de l'assemblée des pays.

La chambre coutumière et le collège des élus se réunissent au cours des périodes de session dans l'intervalle des séances de l'assemblée plénière, sur convocation de leur président ou du bureau de l'assemblée des pays.

En outre, la chambre coutumière peut se réunir en dehors des sessions, sur convocation de son président.

Art. 83.

L'assemblée des pays se réunit en session extraordinaire, dans les formes prévues à l'article précédent et sur un ordre du jour fixé par la convocation, sur la demande, présentée par écrit au président de l'assemblée, soit par la majorité de ses membres composant l'assemblée, soit par le gouvernement du territoire, soit, en cas de circonstances exceptionnelles ou pour l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi soumis à l'avis de l'assemblée, par le haut-commissaire.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Art. 84.

Lors de la réunion prévue à l'article 80, la chambre coutumière désigne son président.

Le président de la chambre coutumière est président de l'assemblée des pays. Le vice-président est le président du collège des élus.

Le collège des élus, lors de la réunion prévue à l'article 80, procède, sous la présidence du doyen d'âge assisté du plus jeune membre du collège des élus présents, à l'élection de son président.

Le président de l'assemblée des pays est assisté d'un bureau composé du vice-président et de quatre membres de l'assemblée des pays représentant respectivement la chambre coutumière et le collège des élus désignés par ceux-ci à raison de deux représentants pour chaque formation. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président a seul la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations; il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de besoin, le président de l'assemblée des pays peut faire appel au haut-commissaire pour s'assurer le concours de la force publique.

Art. 85.

Les avis et rapports de l'assemblée des pays ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanche et jours fériés non compris. Les avis et rapports sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de séance, les membres présents lors d'une délibération ne forment pas la majorité des membres en exercice, les votes sont renvoyés au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; ils sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 86.

L'assemblée des pays établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent titre. Il peut être soumis pour avis au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par le président de l'assemblée des pays. Il peut être déféré par le haut-commissaire ou par tout membre de l'assemblée au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La chambre coutumière et le collège des élus établissent leur propre règlement intérieur dans les conditions fixées ci-dessus.

Art. 87.

L'assemblée des pays fixe l'ordre du jour de ses délibérations et établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée des pays.

Art. 88.

Les membres de l'assemblée des pays ont droit à des indemnités de transport et de séjour dont le montant est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Il peut être alloué au président de l'assemblée des pays une indemnité pour frais de représentation.

Section III

*Attributions de l'assemblée des pays  
et compétences spécifiques de sa chambre coutumière.*

Art. 89.

L'assemblée des pays est consultée en formation plénière sur les projets du gouvernement du territoire et sur les propositions de délibérations de l'assemblée territoriale en matière de développement économique, social, et culturel, de planification et de budget. Elle peut en saisir les conseils de pays.

Si elle n'a pas donné son avis dans un délai d'un mois, il est passé outre.

Elle peut de sa propre initiative saisir l'assemblée territoriale de toute question relevant de sa compétence.

Elle peut être saisie par le haut-commissaire, sur demande du ministre chargé des Territoires d'outre-mer, de toutes questions relevant de la compétence de l'Etat ; le haut-commissaire tient le gouvernement du territoire informé de cette saisine.

#### Art. 90.

Le gouvernement du territoire communique à l'assemblée des pays, avant l'ouverture de la deuxième session, le montant de la dotation qu'il envisage d'inscrire dans le projet de budget du territoire en vue de couvrir les dépenses de fonctionnement de cette assemblée.

Dans le délai d'un mois suivant la communication de cette information et, en tout état de cause, avant le 10 novembre au plus tard, l'assemblée des pays présente un projet de répartition de cette dotation globale.

Le gouvernement du territoire inclut cette répartition dans le projet de budget qu'il dépose sur le bureau de l'assemblée territoriale dans les conditions prévues à l'article 102.

Si l'assemblée des pays ne présente pas dans les délais prévus au deuxième alinéa un projet de répartition de sa dotation de fonctionnement, le gouvernement du territoire détermine la répartition des crédits nécessaires au fonctionnement de l'assemblée des pays.

#### Art. 91.

La chambre coutumière est saisie des projets ou propositions de délibérations portant sur les questions de droit civil particulier par le gouvernement du territoire et par l'assemblée territoriale.

Sous réserve des attributions exercées par les autorités coutumières régulièrement instituées et par les juridictions d'Etat en matière coutumière dans les cas et conditions prévus par l'ordonnance n° 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, la chambre coutumière a une mission de conciliation dans les conflits dont elle peut être saisie entre citoyens de statut civil particulier dans les matières régies par ce statut.

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 41, le président de l'assemblée des pays, en tant que représentant des institutions coutumières, assure la liaison avec les communautés mélanésiennes du Pacifique Sud participant de la même culture.

### CHAPITRE IV

#### Du Comité d'expansion économique.

#### Art. 92.

Le comité d'expansion économique est composé des représentants des secteurs socio-professionnels et associatifs, désignés pour un tiers chacun par trois collèges constitués, le premier par les organisations patronales, le deuxième par les organisations syndicales de salariés et le troisième par les associations représentatives, notamment des femmes, de la jeunesse et du monde rural.

L'assemblée territoriale fixe le nombre des membres du comité d'expansion économique, son organisation interne et ses règles de fonctionnement.

Le gouvernement du territoire fixe pour chacun des collèges :

1° la liste des groupements, organismes et associations représentés au sein du comité d'expansion économique ;

2° le mode de désignation de leurs représentants ;

3° le nombre des sièges attribués à chacun de ces groupements, organismes et associations.

Un arrêté du haut-commissaire constate la désignation des représentants.

Le fonctionnement du comité d'expansion économique est assuré par une dotation inscrite au budget du territoire et présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Le comité d'expansion économique détermine l'affectation des crédits correspondants.

#### Art. 93.

Le comité d'expansion économique donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis, à l'exclusion de tous autres, par le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale ou l'assemblée des pays.

Il peut de sa propre initiative saisir l'assemblée territoriale de toute question relevant de sa compétence.

### CHAPITRE V

#### **Des rapports entre l'assemblée territoriale, l'assemblée des pays, le comité d'expansion économique, le gouvernement du territoire et l'Etat.**

#### Art. 94.

L'assemblée territoriale ou sa commission permanente est saisie, soit de projets de délibérations par le gouvernement du territoire, soit de propositions de délibérations par les membres de l'assemblée, soit d'avis émis par l'assemblée des pays ou par le comité d'expansion économique dans les conditions prévues par les articles 89 et 93.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de la même importance.

#### Art. 95.

Par dérogation aux dispositions des articles 56, premier alinéa, et 60, deuxième alinéa, le conseil des ministres du territoire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente et à l'ordre du jour de l'assemblée des pays les demandes d'avis ou de rapports revêtant la même urgence.

Par dérogation aux mêmes dispositions, le haut-commissaire peut faire inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale ou la commission permanente doit émettre un avis.

#### Art. 96.

Le haut-commissaire peut, lorsqu'il le demande, assister aux séances du conseil et y être entendu lorsqu'il s'agit d'affaires concernant la représentation de la République dans le territoire et des transferts de compétences.

Le haut-commissaire peut demander au président du conseil de gouvernement la convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé.

Art. 97.

Le gouvernement du territoire et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée territoriale et de ses commissions.

Par accord du président de l'assemblée territoriale et du haut-commissaire, celui-ci est entendu par l'assemblée territoriale.

Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée territoriale sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée territoriale et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

Art. 98.

Les membres du gouvernement du territoire assistent de droit aux séances de l'assemblée plénière des pays. Ils sont entendus, à la demande du président de l'assemblée des pays, sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

Art. 99.

Lorsque l'assemblée territoriale, sur un projet ou une proposition de délibération, ne suit pas l'avis de l'assemblée des pays, le gouvernement du territoire peut demander un second avis à l'assemblée des pays et provoquer une seconde lecture du texte à l'assemblée territoriale.

Lorsque l'assemblée territoriale, sur un projet ou une proposition de délibération portant sur les questions de droit civil particulier, ne suit pas l'avis de la chambre coutumière, le gouvernement du territoire peut demander un second avis à la chambre coutumière et provoquer une seconde lecture du texte à l'assemblée territoriale.

Art. 100.

Les actes et procès-verbaux de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai au président du gouvernement du territoire. Ils sont également transmis au président de l'assemblée des pays lorsque, cette assemblée a été consultée ou a donné d'office un avis.

Le conseil des ministres du territoire peut demander une seconde lecture d'une délibération de l'assemblée territoriale dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération a été transmise au président du gouvernement. Avis de cette demande est transmis sans délai au haut-commissaire. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la seconde lecture.

Art. 101.

Le président du gouvernement du territoire adresse chaque année, l'assemblée territoriale et à l'assemblée des pays :

1° lors de la session administrative, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics territoriaux ;

2° avant le 1<sup>er</sup> septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

3° lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité du gouvernement du territoire pendant l'année écoulée ;

4° à chacune des sessions ordinaires, un rapport sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée territoriale au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale et de l'assemblée des pays au moins huit jours avant l'ouverture de la session.

#### Art. 102.

Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire, sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du gouvernement du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 103, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la Cour des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

#### Art. 103.

Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la Cour des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la transmission qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La Cour des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la Cour des comptes.

Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la Cour des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la Cour des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

#### Art. 104.

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la Cour des comptes.

Si la Cour des comptes constate dans le mois de sa saisine que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget du territoire ou l'a été pour un montant insuffisant, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon les propositions de la Cour des comptes, soit par prélèvement sur le crédit ouvert pour les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction de dépenses facultatives, soit par majoration de taxes, soit par imputation sur les fonds territoriaux.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

Art. 105.

L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée.

Le vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Le vote est personnel.

Il ne peut être déposé qu'une motion de censure par session.

Art. 106.

L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions des membres du gouvernement du territoire. Ceux-ci assurent toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement du territoire dans les conditions fixées par l'article 8.

Art. 107.

Lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révèle impossible, l'assemblée territoriale peut être dissoute par décret motivé en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée territoriale et du président du gouvernement du territoire. Le Gouvernement de la République en informe le Parlement et le gouvernement du territoire dans les plus brefs délais.

L'assemblée territoriale peut également être dissoute par décret en conseil des ministres à la demande du gouvernement du territoire.

Le décret de dissolution de l'assemblée territoriale fixe la date des élections qui doivent avoir lieu dans les trois mois.

Le gouvernement du territoire assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 108.

Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des décisions ressortissant à la compétence de l'Etat, le président du gouvernement du territoire celles ressortissant à la compétence du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale celles ressortissant à la compétence de l'assemblée territoriale.

A défaut de publication dans un délai de quinze jours des actes ressortissant à la compétence du territoire, le haut-commissaire en assure sans délai la publication.

CHAPITRE VI

Des conseils de pays.

Art. 109.

Il est créé un conseil de pays dans chacun des six pays définis à l'article 3.

Art. 110.

Chaque conseil de pays associe des représentants de la coutume, des représentants des communes et des représentants des activités économiques et sociales du pays.

Chaque commune dispose d'un représentant. Le nombre des représentants des activités économiques et sociales est égal au nombre des représentants des communes.

Art. 111.

Les représentants de la coutume sont désignés selon les usages reconnus par la coutume du pays.

Un arrêté du haut-commissaire constate ces désignations.

Art. 112.

Les représentants des communes et leurs suppléants sont élus parmi les membres des conseils municipaux de chaque pays par l'ensemble des conseillers municipaux des communes situées à l'intérieur du pays. Le vote a lieu sur des listes comportant un représentant de chacune des communes ainsi que son suppléant. Est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Art. 113.

Les représentants des activités économiques et sociales et leurs suppléants sont désignés dans chaque pays par les organismes socio-professionnels et associatifs participant à la vie collective de ce pays.

Des arrêtés du conseil des ministres du territoire puis après avis de l'assemblée territoriale fixent la liste de ces organismes socio-professionnels et associatifs ainsi que les modalités de leur désignation.

Un arrêté du haut-commissaire constate les désignations des représentants des activités économiques et sociales.

Art. 114.

L'organisation des opérations relatives à l'élection des représentants des communes et des représentants des activités économiques et sociales des conseils de pays est fixée par arrêté du haut-commissaire.

La durée du mandat de ces représentants est fixée à cinq ans.

Expire de droit le mandat du représentant qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été élu ou désigné. Le suppléant qui le remplace siège jusqu'à l'expiration du mandat du titulaire.

Art. 115.

Les membres du conseil de pays doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans révolus et avoir la qualité d'électeur.

Art. 116.

Le conseil de pays peut être saisi par toute personne publique ou privée pour avis sur des projets tendant à promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique du pays et à assurer la préservation de son identité. Ces avis sont émis dans le respect de l'intégrité et des attributions du territoire et des communes.

Il peut, de sa propre initiative, émettre des avis et des vœux sur les matières ci-dessus.

Art. 117.

Dès que le haut-commissaire a constaté l'élection ou la désignation de l'ensemble des membres d'un conseil de pays, il convoque ce dernier par arrêté.

Le président et le bureau du conseil de pays sont élus à la majorité des membres présents pour une durée de cinq ans.

Le conseil de pays tient, sur convocation de son président, au moins une réunion par an au chef-lieu de la subdivision la plus proche sauf si la majorité de ses membres en a décidé autrement.

Art. 118.

Les membres du conseil de pays ont droit à des indemnités de transport et de séjour, dont le montant est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Il peut être alloué au président du conseil de pays une indemnité pour frais de représentation.

Ces indemnités font l'objet d'une dotation inscrite au budget du territoire et présentent le caractère d'une dépense obligatoire.

## TITRE II

### DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 119.

Le haut-commissaire a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Il promulgue les lois et décrets dans le territoire après en avoir informé le gouvernement du territoire. Il assure leur publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

Il assure au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets. Il en informe le président du gouvernement du territoire et en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

#### Art. 120.

Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités du territoire.

Le président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale certifient sous leur responsabilité, chacun en ce qui le concerne, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception qui est immédiatement délivré peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Le haut-commissaire défère au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les décisions du gouvernement du territoire et les délibérations de l'assemblée territoriale qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.

A la demande du président du gouvernement du territoire, pour les décisions du gouvernement du territoire, ou du président de l'assemblée territoriale, pour les délibérations de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité territoriale concernée et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller l'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux sursis prévus aux alinéas précédents, rendus sur recours du haut-commissaire, est présenté par celui-ci.

Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par un acte des autorités territoriales, elle peut dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent article.

#### Art. 121.

Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général nommé par décret, auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

## TITRE III

## DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTROLE FINANCIER

## Art. 122.

Le ministre chargé du Budget nomme, après que le président du gouvernement du territoire en a été informé, le comptable du territoire. Celui-ci est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Les fonctions de comptable de l'Etat dans le territoire et celles de comptable du territoire ne peuvent être exercées par une même personne.

Le comptable du territoire prête serment devant la Cour des comptes.

Il est tenu de produire ses comptes devant la Cour des comptes qui statue par voie de jugement.

## Art. 123.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du gouvernement du territoire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la Cour des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

## Art. 124.

La Cour des comptes peut déléguer à un de ses magistrats les compétences prévues aux articles 102, 103, 104 et 123.

## TITRE IV

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
ET DÉPENDANCES

## Art. 125.

Il est institué un tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dont le siège est à Nouméa.

Ce tribunal rend ses jugements au nom du peuple français.

Il est juge de droit commun de l'ensemble du contentieux administratif en premier ressort et sous réserve d'appel devant le Conseil d'État.

Art. 126.

Le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances se compose d'un président et de plusieurs autres membres dont l'un est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement.

Le président et les membres du tribunal sont recrutés dans le corps des tribunaux administratifs.

Art. 127.

Le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire du ressort de la Cour d'appel de Nouméa.

Art. 128.

Les jugements du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont rendus dans les conditions prévues aux articles L. 4, alinéa premier, L. 5 à L. 8 du code des tribunaux administratifs.

Art. 129.

Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret en Conseil d'État.

TITRE V

DE L'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE  
DU TERRITOIRE

Art. 130.

Il est créé, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sous la dénomination « Centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances », un établissement public à caractère administratif du territoire chargé d'assurer la préparation et le recrutement des candidats aux emplois administratifs des catégories A et B de la fonction publique du territoire ainsi que la formation des agents de cette fonction publique.

Le conseil d'administration du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est présidé par le membre du Gouvernement du territoire chargé de la fonction publique du territoire. Il est, en outre, composé des sept membres suivants :

- 1° un membre de l'assemblée territoriale élu par cette assemblée ;
- 2° un membre de l'assemblée des pays élu par cette assemblée ;
- 3° trois représentants de l'État désignés par le haut-commissaire ;
- 4° le directeur du centre ;

5° un représentant élu des fonctionnaires du territoire dont la candidature a été présentée par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

Le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

Le conseil d'administration est assisté d'un conseil d'orientation qui le saisit chaque année d'un projet de programme de formation et peut lui faire toutes propositions en matière de formation.

Les ressources du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont constituées par :

1° une cotisation obligatoire versée par le territoire et ses établissements publics administratifs ;

2° les redevances pour prestations de services ;

3° les dons et legs ;

4° les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

5° les subventions qui lui sont accordées.

La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par le territoire et ses établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par l'assemblée territoriale, sur proposition du conseil d'administration.

#### Art. 131.

Le recrutement des fonctionnaires aux emplois administratifs de catégories A et B de la fonction publique du territoire s'opère à concurrence des deux tiers des emplois parmi les élèves sortant du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et, pour le tiers restant parmi les agents de la fonction publique de ce territoire.

Les statuts particuliers des corps de fonctionnaires de catégories C et D peuvent permettre le recrutement de ces fonctionnaires sans concours.

Les fonctionnaires de la fonction publique du territoire peuvent exercer dans le territoire des fonctions dans les services de la fonction publique d'État soit par voie de détachement sur des emplois des corps de la fonction publique d'État, soit par mise à disposition.

Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

### TITRE VI

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### Art. 132.

Le conseil de Gouvernement en exercice assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Gouvernement du territoire dans les conditions prévues à l'article 8.

Les élections à l'assemblée territoriale auront lieu dans les conditions prévues par la présente loi au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa promulgation.

Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date de la première réunion de l'assemblée territoriale élue conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Jusqu'à la date de ces élections, l'assemblée territoriale élue le 1<sup>er</sup> juillet 1979 exerce les attributions prévues par la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, modifiée par la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à l'exception des articles 9 et 58.

Art. 133.

Pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances peut comprendre, à l'exception de son président et du commissaire du gouvernement, à titre permanent ou comme membre suppléant, des magistrats de l'ordre judiciaire et des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires exerçant ou ayant exercé des fonctions équivalentes à celles de chefs de service.

Pour une période n'excédant pas le 1<sup>er</sup> janvier 1985, le président et le commissaire du gouvernement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont désignés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur après avis du chef de la mission permanente de l'inspection des juridictions administratives parmi les membres du corps des tribunaux administratifs.

Art. 134.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 129 fixera les conditions dans lesquelles les affaires en instance devant le conseil du contentieux du territoire seront transmises au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 135.

Des conventions passées entre l'Etat et le territoire détermineront les délais et conditions dans lesquels les enseignements du second degré seront transférés au territoire ainsi que, le cas échéant, les offices visés à l'article 5 (11°).

Art. 136.

Pour la première année d'application de la présente loi, le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne peut être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années.

Art. 137.

Pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, il pourra être procédé, par dérogation aux dispositions de l'article 130, au recrutement de fonctionnaires de catégories A et B de la fonction publique du territoire parmi les personnes titulaires du baccalauréat ou ayant exercé pendant cinq ans au moins l'une des fonctions suivantes :

— maire ou adjoint au maire ou conseiller municipal ;

— membre d'un organe d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives dans le territoire.

Les intégrations dans la fonction publique du territoire ne peuvent intervenir que sur proposition d'une commission de sélection présidée par le président du tribunal administratif et comprenant, en outre, quatre membres, dont deux seront désignés par le haut-

commissaire et deux par le président du Gouvernement. La commission peut prévoir que l'intégration ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un stage, dans un service de l'État ou du territoire, sauf dispense exceptionnelle accordée par la commission.

Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

**« Art. 137 bis. — Nonobstant toutes dispositions contraires dans les statuts particuliers régissant les corps de l'État soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et dans les statuts particuliers régissant les corps et emplois de la fonction publique territoriale soumis à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie pourront être détachés dans des corps et emplois de l'État ou des collectivités territoriales de niveau équivalent à ceux auxquels ils appartiennent et y être intégrés. »**

Art. 138.

La loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976, modifiée par la loi n° 79-407 du 24 mai 1979, relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est abrogée sous réserve de son application durant la période prévue à l'article 132.

Le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

## 2. LOI N° 85-892 DU 23 AGÛT 1985 SUR L'ÉVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Art. 1<sup>er</sup>.

Les populations intéressées de Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer, au plus tard le 31 décembre 1987, sur l'accession du territoire à l'indépendance en association avec la France.

A cette fin, et jusqu'à l'intervention de la loi qui tirera les conséquences du scrutin, la Nouvelle-Calédonie sera administrée selon le régime transitoire défini par la présente loi, permettant l'expression de la diversité du Territoire, par l'institution de régions et la mise en œuvre d'un plan de réformes et de développement visant à remédier aux inégalités économiques et sociales.

Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra le scrutin prévu au premier alinéa.

### Art. 2.

Les institutions et les pouvoirs publics dans le Territoire comprennent :

- les communes et les conseils municipaux ;
- les régions et les conseils de région ainsi que les conseils coutumiers régionaux et les comités économiques et sociaux régionaux ;
- le Territoire et le congrès, ainsi que le conseil exécutif et le conseil coutumier territorial ;
- le haut-commissaire, représentant de l'État et exécutif du Territoire.

### Art. 3.

Il est créé quatre régions, dont les délimitations sont les suivantes :

1° La région Nord recouvre le territoire des communes de Belep, Poum, Ouégoa, Pouébo, Koumac, Kaala-Gomen, Hienghenc, Voh, Koné, Poindimié, Touho, Pouembout, Ponérihouen,

2° La région Centre recouvre le territoire des communes de Poya, Houailou, Bourail, Canala, Moindou, Faïmo, Thio, Sarraméa, La Foa, Bouloupari, Yaté et l'île des Pins ;

3° La région Sud recouvre le territoire des communes de Dumbéa, Païta, Nouméa et Mont-Dore ;

4° La région des îles Loyauté recouvre le territoire des communes de Maré, Lifou et Ouvéa.

Art. 4.

Dans le cadre de l'organisation particulière du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les régions constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement, dans les conditions prévues par la loi, par des conseils dénommés « conseil de région » dont les membres sont élus au suffrage universel direct.

Le nombre des membres de chaque conseil de région est déterminé par le tableau suivant :

Régions	Nombre de conseillers au conseil de région et au Congrès du Territoire
Région Nord.....	9
Région Centre.....	9
Région Sud.....	21
Région des îles Loyauté.....	7

Art. 5.

L'Assemblée territoriale prend le nom de Congrès du Territoire.

La réunion des quatre conseils de région forme le Congrès du Territoire.

Pour l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 complétant l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, les membres du Congrès du Territoire sont substitués aux conseillers territoriaux.

Art. 6.

Le mandat des membres des conseils de région, membres du Congrès du Territoire, prend fin à la date de promulgation de la loi qui tirera les conséquences du scrutin prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et, au plus tard, le 31 janvier 1988.

Art. 7.

Dans chacune des régions, les élections ont lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les candidats doivent être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes de la région. Nul ne peut être candidat dans plus d'une région ni sur plus d'une liste. Les députés et le sénateur sont éligibles dans toutes les régions du Territoire. Il en est de même pour les personnes qui ont été membres d'une assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer la personne élue sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque l'application de la règle précédente ne permet pas de combler une vacance survenue pour cause de décès, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour. Toutefois, aucune élection partielle ne pourra avoir lieu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987.

#### Art. 8.

Les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral sont applicables à l'élection des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Pour l'application du code électoral à l'élection des membres des conseils de région de Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

1° « Territoire » et « subdivision administrative territoriale » au lieu de « département » et « arrondissement » ;

2° « représentant de l'État » au lieu de « préfet » ;

3° « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

4° « services du représentant de l'État » au lieu de « préfecture » ;

5° « services du chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfecture » ;

6° « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

7° « membres des conseils de région » au lieu de « conseillers généraux ».

#### Art. 9.

I. — Lorsque les circonstances l'exigent, le haut commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 14 de la présente loi, peut, par un arrêté, procéder au déplacement d'un ou de plusieurs bureaux de vote.

II. — Chacun des bureaux de vote, où qu'il soit situé, sera présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par la premier président de la Cour de cassation.

#### Art. 10.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 16 et L. 30 du code électoral, les électeurs non inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 1985 peuvent, pour les élections aux conseils de région, être inscrits sur les listes électorales dans les conditions prévues aux articles L. 31 à L. 35 du code électoral.

Pour l'application à l'élection des conseils de région des dispositions de la section III du chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

1 A l'article L. 71 du code électoral, est ajoutée à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, la catégorie suivante :

« 24° Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des troubles de l'ordre public ayant motivé l'institution d'une commission d'évaluation par arrêté n° 98 du 8 février 1985 du haut-commissaire de la République dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

2° A l'article L. 73 du code électoral, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « cinq ».

Les électeurs répondant aux conditions visées au 1° ci-dessus et qui ne s'estiment pas dans la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives au vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale, au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin.

Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes de la région dans laquelle est inscrit l'électeur déclarant.

Les instruments du vote, à savoir les bulletins de vote déposés par les listes, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

Le jour du scrutin, le délégué de la commission auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

#### Art. 11.

Pour l'application de l'article L. 62 du code électoral, le délégué de la commission visée à l'article 14 s'assure qu'à l'entrée de la salle du scrutin, un exemplaire de chacun des bulletins de vote est mis à la disposition des électeurs.

Il s'assure également qu'à la sortie de l'isoloir, l'électeur jette les bulletins qu'il n'a pas utilisés dans un récipient disposé à cet effet.

Ce récipient est périodiquement vidé et son contenu détruit

Il est interdit à tout électeur de quitter le bureau de vote en étant porteur d'un bulletin de vote.

#### Art. 12.

Pour les élections aux conseils de région, le mot : « département », mentionné au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral, est remplacé par le mot : « région ». Pour l'application de l'article L. 66 dudit code, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

Les dispositions des articles 6, 8, à l'exception de son huitième alinéa, et 9 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et l'article 7 de la loi n° 84-756 du 7 août 1984 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances restent applicables.

#### Art. 13.

Un arrêté du haut-commissaire, pris après avis de la commission instituée à l'article 14, peut décider que le dépouillement s'effectuera dans un autre lieu que le bureau de vote

Dans ce cas, à la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au scellé de l'urne qui est remise au délégué de la commission avec la liste d'émargement, le procès-verbal et toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote.

L'urne est transportée au lieu de dépouillement institué par l'arrêté du haut-commissaire, en présence des représentants des listes.

Le dépouillement des votes est effectué selon les modalités déterminées à l'article L. 65 du code électoral.

#### Art. 14.

Pour l'élection aux conseils de région, il est institué dans chaque région une commission de contrôle des opérations électorales et de recensement des votes. Cette commission est chargée :

1° D'assister le représentant de l'État pour l'exercice des pouvoirs qu'il tient des articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales. Elle saisit le représentant de l'État de toutes les anomalies qu'elle constate, aux fins d'application des articles susvisés.

2° De veiller de la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats et listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

A cette fin, son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles

Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin.

Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

3° De procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats et des élus. La commission consigne ses observations dans un rapport joint au procès-verbal des opérations de vote et dont un exemplaire est adressé au haut-commissaire.

La commission comprend des magistrats de l'ordre judiciaire, des membres de la juridiction administrative et de l'inspection générale de l'administration. Elle peut s'adjoindre des délégués.

A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué.

Un mandataire de chaque liste peut assister aux travaux de la commission et demander l'adjonction au procès-verbal de ses observations.

La composition et le fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixés par décret en Conseil d'État. Les frais de leur fonctionnement sont à la charge de l'État. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'État prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents et des membres des commissions ainsi que de leurs délégués, dans l'exercice de leur mission.

Les dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral ne sont pas applicables aux élections aux conseils de région.

#### Art. 15.

Afin d'être en mesure, dans le cadre de l'application de la présente loi, de veiller par ses recommandations au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle désigne un représentant pour le Territoire pendant toute la durée de la campagne électorale.

Elle fixe par ses décisions les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes pour les élections aux conseils de région.

#### Art. 16.

I. Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux élections des conseils de région du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

II. Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le Territoire » au lieu de : « en métropole ».

#### Art. 17.

Les élections aux conseils de région peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du Territoire ou de la région ou par le haut-commissaire devant le Conseil d'État statuant au contentieux. Les recours doivent, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats, être déposés au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La constatation par le Conseil d'État de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'État proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans une région, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois

#### Art. 18.

Lors de sa première réunion, le conseil de région élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du conseil. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président du conseil de région prépare et exécute les délibérations du conseil de région. Il peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions.

Art. 19.

Il est créé dans chaque région un conseil consultatif coutumier.

Les conseils consultatifs coutumiers sont chargés d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui leur sont soumis par les autorités régionales. L'ensemble de leurs membres constituent le conseil coutumier territorial, chargé d'émettre un avis sur tous les textes ou questions qui lui sont soumis par le haut-commissaire.

Art. 20.

Le conseil de région peut créer un comité économique et social régional.

Art. 21.

Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région.

Il vote le budget et approuve les comptes de la région.

Art. 22.

Sans préjudice des attributions qui peuvent leur être transférées par l'État, les autorités régionales exercent celles des compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances qui se rapportent à la promotion du développement économique, social et culturel de la région, notamment dans les domaines suivants :

- a) Développement et aménagement régional ;
- b) Enseignement primaire obligatoire, langues et cultures locales ;
- c) Vie culturelle, jeunesse, sports et loisirs ;
- d) Action sanitaire et sociale ;
- e) Développement rural et mise en œuvre de la réforme foncière ;
- f) Infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires ;
- g) Logement.

A cette fin, elles mènent toute action d'intérêt régional.

Après avis du conseil exécutif institué par l'article 26, le conseil de région peut conclure avec l'État soit des contrats de programme, soit des conventions.

Il peut, en outre, passer des conventions soit avec le Territoire, soit avec d'autres collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie et dépendances ou leurs groupements. L'entrée en vigueur de ces conventions est soumise à l'approbation du haut-commissaire, qui prend préalablement l'avis du conseil exécutif.

Art. 23.

Lors de sa première réunion, le Congrès du Territoire élit parmi ses membres un président et deux ou plusieurs vice-présidents.

Le président et chacun des vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres du Congrès. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président peut déléguer aux vice-présidents tout ou partie de ses attributions.

Art. 24.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment de ses articles 4, 22, 23, 25, 27 et 31, les dispositions de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée relatives à l'Assemblée territoriale sont applicables au Congrès du Territoire.

Art. 25.

Le haut-commissaire est l'exécutif du Territoire.

Il prépare et exécute les délibérations du congrès.

Les services du Territoire sont placés sous son autorité.

Art. 26.

Il est institué auprès du haut-commissaire un conseil exécutif composé des présidents de conseils de région et présidé par le président du Congrès du Territoire. Le conseil exécutif est consulté sur les projets de délibération soumis au Congrès du Territoire. Il est informé par le haut-commissaire des mesures prises pour l'exécution des délibérations du Congrès. Il est, en outre, consulté par le haut-commissaire sur les modalités de la consultation visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Art. 27.

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, avant le 15 novembre 1985 :

a) Les mesures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement des conseils de région, à la définition de leurs compétences, et, notamment, le régime des sessions, les règles de fonctionnement, le contrôle exercé au nom de l'État sur leurs délibérations, le régime budgétaire et financier des régions ;

b) Pour tenir compte des dispositions de la présente loi, les mesures ayant pour objet d'adapter le statut du Territoire, tel qu'il résulte de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée ;

c) Les mesures économiques, sociales, financières permettant la mise en œuvre du plan de réformes et de développement du Territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, ainsi que les modifications du régime fiscal du Territoire ;

d) Les mesures relatives à l'organisation administrative et à la fonction publique du Territoire ;

e) Les mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus dans le Territoire depuis le 29 octobre 1984.

Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis à l'Assemblée territoriale et, après son installation, au Congrès du Territoire. Cet avis est émis dans un délai de quinze jours.

Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé au Parlement, au plus tard, le 1<sup>er</sup> décembre 1985.

Art. 28.

Les élections aux conseils de région auront lieu dans les soixante jours qui suivront la date de promulgation de la présente loi par le haut-commissaire. La date des élections aux conseils de région sera fixée par le décret portant convocation des électeurs. Le décret devra être publié quatre semaines au moins avant la date des élections.

La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin.

Art. 29.

Il est mis fin aux fonctions des membres du gouvernement du Territoire à compter de la date de publication du décret visé à l'article précédent.

Le haut-commissaire assure l'expédition des affaires courantes du Territoire jusqu'à l'installation des nouvelles assemblées.

Les pouvoirs de l'Assemblée territoriale expirent lors de la première réunion du Congrès.

Art. 30

Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 31.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et, notamment les dispositions contraires de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée.

3. — **ORDONNANCE N° 85-992 DU 20 SEPTEMBRE 1985 RELATIVE A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES RÉGIONS EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES ET PORTANT ADAPTATION DU STATUT DU TERRITOIRE.**

**TITRE PREMIER**

**DES RÉGIONS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Les régions de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, créées par la loi n° 85-892 du 23 août 1985, constituent des collectivités territoriales qui s'administrent librement dans le respect des attributions de l'État, du territoire et des communes.

**CHAPITRE PREMIER**

**Du conseil de région.**

**Section 1**

*Du fonctionnement du conseil de région.*

**Art. 2.**

Le conseil de région a son siège au chef-lieu de la région

Le chef-lieu est fixé par le haut-commissaire de la République, sur proposition du conseil de région

**Art. 3.**

Le conseil de région se réunit de plein droit le premier vendredi qui suit l'élection de ses membres.

Lors de la première réunion après l'élection du conseil de région un bureau provisoire est constitué, sous la présidence du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes membres du conseil présents, pour procéder à l'élection du président du conseil de région.

Le conseil de région ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard ; elle peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le conseil de région tient chaque année, sur convocation de son président, deux sessions ordinaires, dont la première s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars et la seconde entre le 1<sup>er</sup> et le 31 août.

Le conseil de région fixe la date d'ouverture et la durée des sessions ordinaires. La durée des sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Art. 4.

Le conseil de région peut se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé et pour une durée maximum d'un mois, à la demande de son président, de la majorité de ses membres ou du haut-commissaire de la République.

Art. 5.

Les sessions du conseil de région sont suspendues lorsque le congrès du territoire siège en session extraordinaire.

Art. 6.

Un membre d'un conseil de région empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre du conseil de région. Un membre d'un conseil de région ne peut recevoir qu'une délégation.

Art. 7.

Les délibérations du conseil de région ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Lorsque, en cours de séance, les membres présents ou représentés ne forment pas lors d'une délibération la majorité des membres en exercice, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanches et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8.

Le conseil de région établit son règlement intérieur. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent chapitre. Il peut être déféré au tribunal administratif.

Art. 9.

Le conseil de région peut déléguer à son bureau, constitué par le président et les vice-présidents, l'exercice d'une partie de ses attributions. Les décisions prises dans ces conditions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil de région.

Art. 10.

Le président du conseil de région fixe l'ordre du jour et établit un procès-verbal de chacune des séances. Ce procès-verbal est approuvé par le conseil. Le président adresse aux membres du conseil de région, huit jours avant la séance, un rapport sur les affaires qui doivent être soumises au conseil.

Art. 11.

Les séances du conseil de région sont publiques sauf si le conseil en décide autrement.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 12.

Les membres du conseil de région, à l'exception du président et des vice-présidents, ne peuvent percevoir des indemnités pour l'exercice de leur mandat ; ils sont toutefois remboursés des frais de transports et de séjour qu'ils engagent à l'occasion des sessions ou des missions qui leur sont confiées par le conseil de région. Le montant de ces frais est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale. Le conseil de région détermine le montant des indemnités allouées au président et aux vice-présidents.

Section 2

*Du président du conseil de région.*

Art. 13.

Le président du conseil de région représente la région. Il est l'exécutif de la région. A ce titre, il est chargé notamment de la préparation et de l'exécution du budget de la région ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnancement. Il gère le domaine de la région. Il peut déléguer aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Art. 14.

Le président du conseil de région est le chef de l'administration de la région.

Il nomme aux emplois créés par le conseil de région.

Il peut donner délégation de signature en toute matière aux chefs de service exerçant leurs fonctions pour la région.

Art. 15.

Le président a la police de l'assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit flagrant, il peut faire procéder à des arrestations. Il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. Le président du conseil de région peut requérir la force publique en cas de besoin.

Art. 16.

Le président du conseil de région adresse aux membres de ce conseil :

1° Avant le 1<sup>er</sup> septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

2° Lors de la session budgétaire, un rapport sur l'activité des services administratifs de la région pendant la période écoulée ;

3° Avant chaque session, un rapport sur les affaires qui vont être soumises au conseil de région pendant la session.

Art. 17.

En cas de vacance, les fonctions du président sont provisoirement exercées par l'un des deux vice-présidents dans l'ordre des nominations. Il est procédé au renouvellement du bureau, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 3.

En cas de démission du bureau, il est procédé à son remplacement dans le même délai et selon les mêmes modalités sur convocation du doyen d'âge ou, à défaut, du haut-commissaire.

CHAPITRE II

De l'exercice des compétences de la région.

Art. 18.

Le conseil de région établit un projet régional d'aménagement et de développement économique, social et culturel.

Ce projet précise les objectifs fondamentaux de la région en matière de développement local, de promotion des hommes, d'organisation de l'espace, de mise en valeur des ressources et de protection de l'environnement.

Il définit les programmes d'action dans les domaines qui lui sont dévolus par l'article 22 de la loi n° 85-892 du 23 août 1985, et notamment dans les domaines ci-après :

1° Agriculture, pêche, aquaculture et mise en valeur des ressources forestières et touristiques,

2° Activités industrielles et artisanales ;

3° Éducation, culture et éducation populaire ;

4° Formation professionnelle et emploi.

Art. 19.

La région est responsable de l'organisation de l'enseignement primaire. A ce titre, elle élabore en accord avec les communes la carte scolaire ; elle est consultée sur les contrats passés avec les établissements d'enseignement privés en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Elle définit un projet éducatif adapté aux spécificités et aux traditions locales. Dans ce cadre, des conventions avec l'État déterminent les aménagements des programmes permettant de prendre en compte les langues et les cultures locales et organisent des actions de formation continue des maîtres.

Les régions participent, avec le territoire, à l'élaboration de la carte scolaire et de la politique en matière d'enseignement secondaire et technique.

La région concourt à l'organisation des transports scolaires et à l'hébergement des élèves, en liaison avec les autres collectivités.

Art. 20.

La région détermine les modalités locales d'application des dispositions relatives à la réforme foncière et met en œuvre cette réforme avec le concours de l'État et de l'office foncier.

Art. 21.

Pour l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la région peut conclure, outre les contrats de programmes et conventions mentionnés à l'article 22 de la loi du 23 août 1985 précitée, toutes conventions avec des organismes publics ou privés.

### CHAPITRE III

#### Des moyens d'action de la région.

##### Section I

##### *Du personnel de la région*

Art. 22

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil de région, le président dispose du concours des services de l'État et des services du territoire dans les conditions ci-après.

Par conventions conclues entre le président du conseil de région et le haut-commissaire de la République, agissant pour le compte de l'État ou pour le compte du territoire, les services, parties de service ou agents de l'État et du territoire nécessaires à l'exercice des responsabilités dévolues à l'exécutif régional sont mis à la disposition du président du conseil de région et placés sous son autorité.

Des conventions analogues déterminent les actions que les services de l'État et du territoire qui ne sont pas mis à la disposition de la région mèneront pour le compte de la région et les modalités de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles la région contribuera aux dépenses de ces services.

Si les conventions prévues aux alinéas précédents ne sont pas conclues dans un délai de trois mois après l'installation des conseils de région, la répartition des services et des agents et les autres dispositions qui doivent y figurer font l'objet d'un arrêté du haut-commissaire.

Art 23.

En complément des services mis à sa disposition par l'État et le territoire et pour assurer le plein exercice des compétences qui lui sont transférées, le conseil de région peut créer des emplois et, dans ce cas, doit ouvrir à cet effet les crédits nécessaires au chapitre budgétaire correspondant.

Les délibérations précisent les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière par référence aux emplois de niveau équivalent de l'État ou du territoire.

Art. 24.

Lorsqu'ils ne sont pas pourvus par le recrutement d'agents titulaires, les emplois de la région peuvent être pourvus par contrat ou par détachement de fonctionnaires de l'État ou du territoire ou de tous fonctionnaires relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Art. 25.

Les emplois de membres du cabinet du président du conseil de région, de secrétaire général ou de directeur des services de la région peuvent être pourvus par voie du recrutement direct.

Leur nomination à ces emplois n'entraîne pas titularisation dans les emplois de la région.

Section 2

*Du budget de la région et de son exécution.*

Art. 26.

Le budget prévoit et autorise les recettes et dépenses de la région pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les opérations sont détaillées par nature conformément au cadre comptable établi sur la base du plan comptable général et sont regroupées dans des chapitres par fonctions pour la section de fonctionnement et par programme d'équipement pour la section d'investissement.

La première délibération budgétaire peut faire l'objet d'une ou plusieurs décisions modificatives. Celles-ci interviennent suivant la procédure retenue pour le vote du budget dans les mêmes formes.

Art. 27.

Le comptable de la région est un comptable du Trésor.

Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

Lorsque le comptable de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le président du conseil de région peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds régionaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est notifié au trésorier-payeur général.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre

**Art. 28.**

Les articles 2 à 62 du décret n° 62-1387 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique sont applicables aux régions.

Toutefois les marchés publics et les modalités de perception et de recouvrement des impôts, droits et taxes de la région relèvent de la réglementation territoriale.

Section 3

*Des ressources de la région*

**Art. 29.**

Les ressources de la région comprennent notamment :

1° Les ressources fiscales transférées du territoire à la région, définies à l'article 31 de la présente ordonnance ;

2° La dotation générale de régionalisation définie à l'article 33 de la présente ordonnance ;

3° La dotation de péréquation définie à l'article 34 de la présente ordonnance ;

4 Les concours alloués par l'État définis à l'article 39 de la présente ordonnance ;

5° Le produit des emprunts ;

6° Le montant des dons et legs.

**Art. 30.**

Les transferts de compétences du territoire à la région prévus par la présente ordonnance sont accompagnés du transfert concomitant par le territoire des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences. A cet effet, les charges résultant des transferts de compétences sont compensées par le transfert d'impôts ou d'autres ressources perçus par le territoire et par l'attribution d'une dotation générale de régionalisation.

**Art. 31.**

Les ressources fiscales transférées du territoire à la région sont constituées par la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties.

**Art. 32.**

La contribution des patentes est due chaque année par les redevables au titre des activités exercées par eux dans la région bénéficiaire.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, la région fixe chaque année le produit de cette contribution dans la limite du double du montant perçu par le territoire à la date d'application de la présente ordonnance.

**Art 33.**

Une dotation générale de régionalisation est instituée au profit de la région. Elle comporte une dotation de fonctionnement et une dotation d'équipement.

Le montant de la dotation de fonctionnement est égal à la différence, constatée à la date de transfert, entre les charges de fonctionnement résultant des transferts de compétences et la somme des impôts et ressources transférées, y compris les ressources visées à l'article 39.

La dotation d'équipement répartit entre les régions les ressources propres consacrées par le territoire aux investissements dans les domaines qui font l'objet des transferts de compétences. La base de référence pour le calcul de la dotation d'équipement est la moyenne arithmétique des crédits mandalés pendant les exercices 1983, 1984 et 1985, actualisés au 31 décembre 1985, hors amortissements et service de la dette. La part attribuée à chaque région est calculée en fonction de sa population et de sa superficie, les deux critères ayant la même pondération.

Pour la première année, la dotation générale de régionalisation versée à chaque région est déterminée par le haut-commissaire après avis du conseil exécutif. Pour les exercices ultérieurs, elle sera indexée sur le montant des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget du territoire.

Art. 34.

Une dotation de péréquation est instituée pour compenser les inégalités de développement entre les régions. Son montant n'est pas pris en compte dans le calcul de la dotation générale de régionalisation.

Art. 35.

La dotation générale de régionalisation est prélevée sur les impôts, droits et taxes perçus au profit du budget du territoire.

La dotation de péréquation est alimentée par une fraction de ces mêmes impôts, droits et taxes. Elle est comprise entre 10 p. 100 et 15 p. 100 de leur montant diminué du montant de la dotation générale de régionalisation.

Art. 36.

Il est créé un fonds interrégional constitué :

- a) Par la somme des dotations générales de régionalisation ;
- b) Par les sommes affectées à la dotation de péréquation ;
- c) Par les subventions que le territoire décide d'allouer aux régions.

Aucune subvention ne peut être versée directement par le territoire aux régions.

Art. 37.

Le fonds interrégional est géré par un comité présidé par le haut-commissaire et comprenant un représentant de chaque région élu par le conseil de région, deux représentants du territoire élus par le congrès et deux représentants de l'État nommés par le haut-commissaire.

Art. 38.

Le montant de la dotation de péréquation versée à chaque région est fixé par décret sur proposition du comité prévu à l'article précédent.

Le calcul de la dotation de péréquation est effectué en tenant compte de la population, du niveau d'équipement et des charges et ressources de chaque région.

Art. 39

Les ressources allouées par l'État au territoire pour des interventions portant sur les domaines de compétences transférées aux régions sont transférées aux régions.

#### CHAPITRE IV

##### Des conseils consultatifs coutumiers.

###### Art. 40.

Les membres du conseil consultatif coutumier sont désignés selon les usages reconnus par les coutumes des pays composant la région. Les désignations sont constatées par le haut-commissaire.

###### Art. 41.

Le conseil consultatif coutumier désigne son président.

###### Art. 42.

Le conseil consultatif coutumier est consulté sur les propositions de délibérations du conseil de région relatives à la réforme foncière, aux projets comportant emprise foncière et sur les questions relatives à l'enseignement des langues vernaculaires et des cultures locales. Il peut demander au président du conseil de région de saisir ce conseil de toute question se rapportant aux mêmes matières.

Lorsqu'il est requis, l'avis du conseil consultatif coutumier est réputé donné s'il n'est pas transmis au conseil de région dans le délai d'un mois.

###### Art. 43.

Les membres du conseil consultatif coutumier sont remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion des sessions ou des missions qui leur sont confiées par ces conseils. Le montant de ces frais est fixé par référence aux indemnités correspondantes prévues pour les agents de la catégorie A de la fonction publique territoriale. Le conseil consultatif coutumier détermine le montant des frais de représentation éventuellement alloués à son président.

Le fonctionnement du conseil consultatif coutumier est assuré par une dotation inscrite au budget des régions. Si le président du conseil consultatif coutumier estime que la dotation votée par le conseil de région est insuffisante, il saisit le haut-commissaire qui procède, le cas échéant, à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon la procédure prévue à l'article 48 de la présente ordonnance.

###### Art. 44.

Sans préjudice des attributions exercées par les autorités coutumières régulièrement instituées et par les juridictions d'État en matière coutumière, dans les cas et conditions prévues par l'ordonnance n 82-877 du 15 octobre 1982 instituant des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel, le conseil consultatif coutumier exerce une mission de conciliation dans les conflits dont il peut être saisi entre citoyens de statut civil particulier dans les matières régies par ce statut.

#### CHAPITRE V

##### Des rapports entre les institutions de la région et l'État.

###### Art. 45.

Les délibérations des conseils de région sont exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de leur transmission au délégué du haut-commissaire dans la région.

Dans le délai de quinze jours le haut-commissaire peut demander une seconde lecture d'une délibération du conseil de région. La demande de seconde lecture suspend l'exécution de cette délibération.

Dans un délai de deux mois suivant la transmission, le haut-commissaire défère au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie les délibérations du conseil de région qu'il estime illégales.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un membre du tribunal délégué à cet effet prononce le sursis dans les quarante-huit heures. La décision relative au sursis est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

#### Art. 46.

Le président du conseil de région dépose le projet de budget au plus tard le 15 novembre sur le bureau du conseil.

Si le budget n'est pas exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil de région peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Si le budget n'est pas voté avant le 31 mars, il est établi par le haut-commissaire, sur la base des recettes de l'exercice précédent.

#### Art. 47.

Le budget de la région doit être établi en équilibre réel.

Le budget de la région est voté en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère. Si le budget voté n'est pas en équilibre réel, le haut-commissaire demande une nouvelle lecture. Si, au terme d'un délai d'un mois après la demande de seconde lecture, aucun budget n'est voté en équilibre réel, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire, après avis du trésorier-payeur général.

#### Art. 48.

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la région, le haut-commissaire demande une seconde lecture au conseil de région. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, le conseil de région n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire procède à l'inscription d'office des crédits nécessaires, après avis du trésorier-payeur général.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du conseil de région, le haut-commissaire y procède d'office dans le mois suivant la mise en demeure faite au président du conseil de région, après avis du trésorier-payeur général.

Art. 49.

Lorsque le compte administratif du dernier exercice clos fait apparaître dans l'exécution du budget régional un déficit égal ou supérieur à 5 p.100 des recettes de la section de fonctionnement, le haut-commissaire, après avis du trésorier-payeur général, propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Si, au terme d'un mois après la transmission de ces propositions, le budget de la région n'a pas fait l'objet des mesures de redressement nécessaires, le budget de la région est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire après avis du trésorier-payeur général.

CHAPITRE VI

**Du commissaire délégué de la République.**

Art. 50.

Un commissaire délégué de la République pour la région peut recevoir délégation de signature du haut-commissaire.

Art. 51.

Le commissaire délégué de la République est informé au plus tard trois jours avant la séance de l'ordre du jour du conseil de région. Avec l'accord du président du conseil de région ou sur demande du ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie ou du haut-commissaire, le commissaire délégué de la République assiste aux séances et est entendu.

CHAPITRE VII

**Des dispositions transitoires.**

Art. 52.

Le haut commissaire de la République fixe le lieu de la première réunion de chaque conseil de région.

Art. 53.

Le haut-commissaire fixe la date et le lieu de la première réunion des conseils consultatifs coutumiers

Art. 54.

Pour l'application de l'article 46 ci-dessus, si le budget de 1986 n'est pas voté avant le 31 mars 1986, le haut-commissaire l'établit compte tenu des charges résultant du transfert des compétences et des recettes transférées.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT**  
**DU TERRITOIRE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions générales.**

**Art. 55**

L'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* Les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'État par l'article 5 de la présente loi ou attribuées aux régions par la loi n° 85-892 du 23 août 1985. »

**Art. 56.**

I. — Le 7° de l'article 5 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Défense au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 1<sup>er</sup> janvier 1959 portant organisation générale de la défense ; importation, commerce et exportation de matériels militaires, d'armes et de munitions de première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième catégorie, explosifs, matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ; »

II. — Le 16 du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 16° Enseignement de second degré sous réserve des dispositions du 3° et 4° de l'article 28. »

**Art. 57.**

L'article 6 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* — Les institutions du territoire comprennent :

« 1. L'exécutif du territoire ;

« 2. Le conseil exécutif ;

« 3. Le congrès ;

« 4. Le conseil coutumier territorial. »

## CHAPITRE II

### De l'exécutif du territoire.

#### Art. 58.

En sa qualité d'exécutif du territoire, le haut-commissaire de la République a autorité sur l'ensemble des services publics du territoire.

Il est ordonnateur du budget du territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un fonctionnaire relevant de son autorité à l'exception des ordres de réquisition adressés au comptable du territoire.

#### Art. 59.

Le haut-commissaire, en sa qualité d'exécutif du territoire, exerce, après avoir pris l'avis du conseil exécutif, les pouvoirs attribués au conseil des ministres du territoire et au gouvernement du territoire par les articles 27 à 33 et 94 de la loi du 6 septembre 1984 précitée.

#### Art. 60.

Le haut-commissaire, en sa qualité d'exécutif du territoire, a compétence pour :

- 1° Administrer et aliéner les biens du territoire dans les conditions et limites fixées par le congrès ;
- 2° Accepter ou refuser les dons et legs au profit du territoire ;
- 3° Décider des actions à intentar ou à soutenir au nom du territoire et des transactions sur les litiges ;
- 4° Codifier les réglementations territoriales et mettre à jour annuellement les codes.

#### Art. 61.

I. — A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « la ratification de l'Assemblée territoriale » sont remplacés par les mots : « la délibération du congrès ».

II. — La suite du deuxième alinéa du même article et son troisième alinéa sont abrogés.

#### Art. 62.

L'article 36 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Il est institué auprès du haut-commissaire un comité consultatif du crédit composé, à parts égales, de représentants de l'État, des régions et d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'État en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement. »

Art. 63.

L'article 37 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Il est institué auprès du haut-commissaire un comité consultatif des mines composé à parts égales de représentants de l'État, des régions et d'organisations professionnelles et syndicales intéressées. Un décret en Conseil d'État en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement. »

Art. 64.

L'article 44 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Des conventions entre l'État et le territoire fixent les modalités des concours financiers et techniques que l'État peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire.

« Au cas où les besoins des services publics territoriaux rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et le territoire.

« Le haut-commissaire signe, au nom du territoire, les conventions mentionnées au présent article. »

Art. 65.

L'article 101 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 101. — Le haut-commissaire adresse chaque année au congrès :

« 1° Lors de la session administrative, un rapport sur la situation du territoire et l'activité des services publics territoriaux ;

« 2° Avant le 1<sup>er</sup> septembre, le projet d'arrêté des comptes de l'exercice budgétaire écoulé ;

« 3° A chacune des sessions ordinaires, un rapport sur les affaires qui vont être soumises au congrès au cours de la session.

Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du congrès au moins huit jours avant l'ouverture de la session.

Art. 66.

L'article 108 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 108. — Le haut-commissaire assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances des décisions ressortissant de la compétence de l'État et du territoire. »

### CHAPITRE III

#### Du conseil exécutif.

##### Art. 67.

Le conseil exécutif se réunit sur convocation du haut-commissaire du territoire et en sa présence. L'ordre du jour des séances du conseil exécutif est arrêté par le haut-commissaire et est communiqué préalablement à ses membres. Le secrétariat du conseil exécutif est assuré par les soins du haut-commissaire.

### CHAPITRE IV

#### Du congrès.

##### Art. 68.

Les dispositions des articles 50 à 55, 57, 58 et 62 de la loi du 6 septembre 1984 précitée sont applicables au congrès du territoire sous réserve des dispositions des articles 69 à 73 de la présente ordonnance.

##### Art. 69.

Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le congrès se réunit le premier lundi qui suit l'installation des conseils de région. »

##### Art. 70.

Dans l'article 51 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril » sont remplacés par les mots : « entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin ». Dans le même article, les mots : « entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre » sont remplacés par les mots : « entre le 1<sup>er</sup> et le 30 novembre ».

##### Art. 71.

Le premier alinéa de l'article 52 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le congrès se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour fixé par la convocation, à la demande, présentée par écrit au président du congrès, soit de la majorité des membres composant le congrès, soit du haut-commissaire.

##### Art. 72.

Le deuxième alinéa de l'article 55 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être déféré au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Art. 73.

L'article 56 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 56. Le président du congrès fixe l'ordre du jour des séances. Il est tenu de porter à l'ordre du jour les questions dont le haut-commissaire lui demande l'inscription par priorité. Il signe le procès-verbal de chaque séance. Le procès-verbal est approuvé par le congrès. »

Art. 74.

L'article 63 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 63. — Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent du congrès à l'exception de celles qui sont attribuées au haut-commissaire par la présente loi et par la loi n° 85-892 du 23 août 1985. »

Art. 75.

Sous réserve des compétences réservées à l'État et de celles attribuées aux régions, les compétences du congrès du territoire sont celles qui sont définies pour l'assemblée territoriale par les dispositions des articles 64 à 71 de la loi du 6 septembre 1984 précitée.

Art. 76.

Le deuxième alinéa de l'article 70 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les mots suivants :

« Dans tous les cas où son avis doit être recueilli, le congrès dispose d'un délai d'un mois. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du haut-commissaire. »

Art. 77.

Le premier alinéa de l'article 94 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont inscrits à l'ordre du jour du congrès les projets de délibérations présentés par le haut-commissaire et les propositions de délibérations présentées par les membres du congrès. »

Art. 78.

Le haut-commissaire ou son représentant assiste aux séances du congrès et peut y prendre la parole.

Les chefs des services publics territoriaux sont entendus par le congrès avec l'accord du haut-commissaire.

Art. 79.

Le président du congrès transmet au haut-commissaire les délibérations du congrès.

Dans le délai de huit jours suivant la date à laquelle cette délibération lui a été transmise, le haut-commissaire peut demander une seconde lecture.

Le haut-commissaire assure la publication des délibérations du congrès.

Art. 80.

L'article 102 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 102. — Le haut-commissaire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau du congrès, au plus tard le 15 novembre.

« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire peut mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Si le congrès n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article 103 de la présente loi, le haut-commissaire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent, un budget pour l'année en cours. »

Art. 81.

L'article 103 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103. — Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, le haut-commissaire demande au congrès une nouvelle délibération dans un délai de trente jours.

« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois.

« Si le congrès n'a pas délibéré dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. »

Art. 82.

L'article 104 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 104. — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture au congrès du territoire.

« Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, le congrès du territoire n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire procède à leur inscription d'office. »

CHAPITRE V

**Du conseil coutumier territorial.**

Art. 83.

Le siège du conseil coutumier territorial est fixé par le conseil.

Art. 84.

Le conseil coutumier territorial désigne un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Ces désignations sont constatées par arrêté du haut-commissaire.

Art. 85.

Le conseil coutumier territorial fixe l'ordre du jour de ses délibérations.

Art. 86.

Les membres du conseil coutumier territorial sont remboursés des frais qu'ils engagent à l'occasion des services ou des missions qui leur sont confiées par ce conseil dans les memes conditions que les membres du congrès du territoire.

Art. 87.

Le conseil coutumier territorial est consulté sur les projets et propositions de délibérations dont le congrès du territoire est saisi lorsque ceux-ci portent sur le droit civil particulier, les questions foncières, l'enseignement des langues vernaculaires et les cultures locales. Si son avis n'a pas été transmis dans un délai d'un mois à partir de sa saisine, cet avis est réputé donné.

Il peut également être consulté par le haut-commissaire.

Art. 88.

Le conseil coutumier territorial propose au haut-commissaire le montant de la dotation à inscrire dans le projet de budget du territoire pour son fonctionnement.

Si le président du conseil coutumier territorial estime que la dotation votée par le congrès est insuffisante, il saisit le haut-commissaire qui procède, le cas échéant, à l'inscription d'office des crédits nécessaires selon la procédure prévue à l'article 104 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 modifiée.

## CHAPITRE VI

### **Du recrutement aux emplois administratifs de la fonction publique du territoire et des services des régions.**

Art. 89.

I. — Le premier alinéa de l'article 130 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ce centre a également vocation à assurer la préparation et la formation des agents des services des régions. Il peut, en outre, par voie de convention, organiser des cycles de formation accélérée pour tous les agents, stagiaires ou titulaires, des services administratifs de l'État, du territoire, des régions, des communes et de leurs établissements publics. »

II. — Le deuxième alinéa du même article est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'administration du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est présidé par le haut-commissaire. Il est, en outre, composé des neuf membres suivants :

- « 1° Un membre de chaque conseil de région élu en son sein ;
- « 2 Un membre du congrès du territoire élu en son sein ;
- « 3 Trois représentants de l'État désignés par le haut-commissaire ;

« 4° Un représentant élu des fonctionnaires du territoire dont la candidature a été présentée par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

« Le directeur du centre siège au conseil d'administration avec voix consultative. »

III. — Les sixième et septième alinéas du même article sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Les ressources du centre sont constituées par :

« 1° Une cotisation obligatoire versée par le territoire, les régions et leurs établissements publics administratifs ;

« 2° Les redevances pour prestations de services ;

« 3 Les dons et legs ;

« 4° Les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

« 5° Les subventions qui lui sont accordées.

« La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par le territoire, les régions et leurs établissements administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par le haut-commissaire sur proposition du conseil d'administration. »

IV. — Il est ajouté à la fin de l'article 130 l'alinéa suivant :

« Un acompte égal au tiers de la cotisation due au titre de l'exercice précédent est versé avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année ; le solde est versé avant le 1<sup>er</sup> juin. »

#### Art. 90.

Il est inséré entre les articles 130 et 131 de la loi du 6 septembre 1984 précitée les articles 130-1 et 130-2 suivants :

« Art. 130-1. — Le directeur du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est nommé par le haut-commissaire de la République après consultation du conseil exécutif du territoire.

« Art. 130-2. — Les agents des services administratifs de l'État, du territoire, des régions, des communes et de leurs établissements publics suivant un cycle de formation dans le centre conservent le bénéfice de leur traitement qui continue à leur être versé par le service employeur.

« Les stagiaires admis au centre autres que ceux qui sont mentionnés au premier alinéa perçoivent une allocation de scolarité accordée pour la durée du cycle d'enseignement, sur décision du conseil d'administration. »

#### Art. 91.

A la fin du premier alinéa de l'article 131 de la loi du 6 septembre 1984 précitée il est ajouté les mots : « et des agents des services des régions ».

#### Art. 92.

Le premier alinéa de l'article 137 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est rédigé ainsi qu'il suit.

« Pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, il pourra être procédé, par dérogation aux dispositions de l'article 130, au recrutement de fonctionnaires de catégories A et B de la fonction publique du territoire parmi les

personnes titulaires du baccalauréat ou ayant exercé pendant deux ans au moins l'une des fonctions suivantes :

- « a) Conseiller de gouvernement ou conseiller territorial ,
- « b) Maire ou adjoint au maire ou conseiller municipal ;
- « c) Chef d'un service d'administration ou de direction d'un des offices créés par les ordonnances n<sup>os</sup> 82-878, 82-879 et 82-880 du 15 octobre 1982 ;
- « d) Membre d'un organe d'administration ou de direction .. » (Le reste sans changement.)

## CHAPITRE VII

### Dispositions diverses et transitoire..

#### Art. 93.

L'article 123 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 123. Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

« Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le haut-commissaire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

« L'ordre de réquisition est notifié au ministère chargé du budget. »

#### Art. 94.

Dans les articles 50, 51, 53 à 55, 57 et 58, 62, 64 à 71 de la loi du 6 septembre 1984 précitée les mots : « l'Assemblée territoriale » sont remplacés par les mots : « le Congrès ».

#### Art. 95.

La première réunion du conseil coutumier territorial a lieu dans les quinze jours qui suivent la première réunion des conseils consultatifs coutumiers régionaux, à une date et en un lieu fixés par le haut-commissaire de la République.

#### Art. 96.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 130 de la loi du 6 septembre 1984 pour la première année de fonctionnement du centre de formation du personnel administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la moitié du montant total de la cotisation est versée dans les deux mois qui suivent l'installation du premier conseil d'administration ; le solde est versé avant le 1<sup>er</sup> juin. La cotisation des régions est fixée par référence au budget primitif.

Art. 97.

Des décrets en Conseil d'État déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 98.

Sont abrogés les articles 1<sup>er</sup> (deuxième alinéa), 3, 7 à 27, 34, 35, 38 à 43, 45 à 49, 59 à 61, 72 à 93, 95 à 100, 105 à 107, 109 à 118, 119 (deuxième alinéa), 120, 124, 132 et 135 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, ainsi que les intitulés des chapitres et sections de cette loi et les mots : « ou sa commission permanente » figurant à son article 62.

Art. 99.

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

4. **ORDONNANCE N° 85-1186 du 13 NOVEMBRE 1985 RELATIVE  
A LA FISCALITÉ DES RÉGIONS DE NOUVELLE-CALÉDONIE  
ET DÉPENDANCES, A LA CONTRIBUTION FONCIÈRE ET  
A LA PATENTE**

CHAPITRE PREMIER

Contribution foncière des propriétés bâties et non bâties

Section I

*Biens imposables.*

Art. 1<sup>er</sup> (1).

La contribution foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties situées en Nouvelle-Calédonie et dépendances et sur les droits réels immobiliers imposables s'y exerçant, à l'exception des propriétés expressément exonérées.

Art. 2 (1).

Sont exonérés de la contribution foncière à titre permanent :

1 Les propriétés de l'État, du territoire, des régions ou des communes, affectées à un service public ou d'utilité publique ;

2° Les bâtiments ruraux des exploitations agricoles, à l'exception de la maison d'habitation ;

3 Les terrains, dans la limite de 10 ares, formant une dépendance indispensable et immédiate de la construction qui y est édifiée ;

4° Les maisons d'habitation, situées à l'intérieur d'une réserve autochtone.

Au terme d'un délai de cinq ans, une délibération du conseil de région pourra mettre un terme à l'exonération prévue au 4° du premier alinéa et soumettre les immeubles situés à l'intérieur des réserves aux dispositions générales.

Art. 3 (1).

Les exemptions temporaires résultant des dispositions réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, continuent de produire leurs effets quelle que soit la localisation des biens ou droits réels qui en bénéficient.

---

(1) Dispositions déclassées pouvant être abrogées ou modifiées par délibération du congrès

**Art. 4 (1).**

Les régions peuvent instituer des exemptions temporaires au titre de biens ou droits réels, affectés à des projets utiles au développement régional. Ces exemptions ne s'appliquent aux centimes additionnels communaux que si la commune sur le territoire de laquelle les biens sont situés en décide par délibération de son conseil.

La durée de l'exemption ne peut excéder dix ans.

Section II

*Bases d'imposition.*

**Art. 5 (1).**

La contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est établie d'après la valeur locative des biens ou droits réels immobiliers imposables.

**Art. 6 (1).**

La valeur locative mentionnée à l'article 5 est déterminée par application d'un tarif d'évaluation établi par commune conformément aux dispositions de l'article 13.

**Art. 7 (1).**

Pour les biens ruraux ce tarif est établi en retenant pour référence les loyers réels constatés dans les baux fonciers pour des immeubles analogues.

Lorsque les droits réels imposables font l'objet d'un bail dont le loyer a été déclaré, la valeur locative retenue pour l'assiette de l'impôt est égale au loyer réel.

**Art. 8 (1).**

Pour les biens urbains le tarif est établi compte tenu des loyers déterminés par la commission d'évaluation foncière.

**Art. 9 (1).**

Les droits réels immobiliers individuels de personnes de statut civil de droit commun ou particulier sont imposés à la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties sur les bases résultant de la révision quinquennale.

**Art. 10**

Les biens ou droits réels grevés de droits d'usage coutumiers attribués au groupement de droit particulier local en application des ordonnances n° 82 880 du 15 octobre 1982 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et modifiée par l'ordonnance n° 85-1185 du 13 novembre 1985 relative à la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie, sont imposés dans les mêmes conditions.

---

(1) Dispositions déclassées pouvant être abrogées ou modifiées par délibération du congrès.

Art. 11.

Quelle que soit la localisation de ces biens ou droits réels, la contribution foncière des propriétés bâties y afférente est établie au nom du titulaire du droit d'usage, pour toutes les constructions fixées au sol à perpétuelle demeure, sur l'outillage fixe des établissements industriels, les installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions, les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ceux-ci, dans la limite de dix ares, et les terrains employés à usage commercial ou industriel, quel qu'en soit le mode d'occupation.

Quelle que soit la situation de ces biens ou droits réels, la contribution foncière des propriétés non bâties y afférente est établie au nom du titulaire du droit d'usage sur les terrains et superficies non bâtis, à l'exception des sols et terrains passibles de la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 12 (1).

Les conseils de région peuvent appliquer une correction à la surface des biens imposables en fonction de l'utilisation qui en est faite.

Section III

*Révision quinquennale.*

Art. 13 (1).

La révision des bases d'imposition des propriétés rurales, bâties ou non bâties, est effectuée par une commission communale spéciale, dont la composition est arrêtée par l'exécutif du territoire, après consultation du président du conseil de région, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle sont sis les biens, compte tenu de la composition des commissions locales communales créées par l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 précitée. Pour les propriétés urbaines, la même commission établit de la même façon un tarif d'évaluation définissant la valeur locative compte tenu de la situation, de l'état, de l'affectation et de l'usage des biens.

Art. 14 (1).

Les bases d'imposition sont révisées tous les cinq ans et immuables entre deux révisions.

Les bases d'imposition résultant d'une révision quinquennale, sont fixées par les régions au plus tard le 30 octobre de l'année précédant celle de leur entrée en vigueur.

Art. 15 (1).

1° Les bases d'imposition résultant de la révision quinquennale sont affichées à la mairie du lieu de situation des biens, à partir du 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant leur entrée en application.

2° Chaque contribuable peut, pour les biens à raison desquels il est imposable, saisir la commission d'évaluation au plus tard quinze jours après le premier jour d'affichage, en présentant par écrit, au président de la commission, une réclamation contre les bases d'imposition retenues.

3° La commission examine les requêtes et statue définitivement dans le mois suivant l'expiration du délai de réclamation.

4° En cas de rejet de sa réclamation, le contribuable peut porter le litige devant le tribunal administratif.

(1) Dispositions déclassées pouvant être abrogées ou modifiées par délibération du congrès

Section IV

*Taux.*

Art. 16 (1).

Les régions fixent le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

Art. 17 (1).

Les communes déterminent le montant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, dans la limite maximum de trente-cinq centimes par franc.

Art. 18 (1).

Les taux de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et les centimes additionnels sont votés par les régions et les communes, chacune en ce qui les concerne, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Art. 19.

Lorsque les immeubles grevés de droits d'usage coutumiers attribués aux groupements de droit particulier local sont loués ou concédés, la contribution foncière perçue au profit de la région est majorée de 20 %. Le produit de cette majoration, libératoire de l'impôt sur le revenu foncier des personnes physiques membres du groupement, est versé au budget du territoire.

Section V

*Paiement de l'impôt.*

Art. 20 (1).

1° Les rôles de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties sont mis en recouvrement quarante-cinq jours après la date de l'arrêté du président du conseil de région les rendant exécutoires.

La date de mise en recouvrement détermine l'année de prise en charge des recettes correspondantes.

2° L'imposition est exigible le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

3° L'exigibilité est immédiate et totale, dès la mise en recouvrement du rôle en cas de :

- déménagement hors du ressort de la perception, à moins que le contribuable n'ait fait connaître son nouveau domicile ;
- vente volontaire ou forcée ;
- cession ou cessation définitive d'entreprise ;
- décès du contribuable.

---

(1) Dispositions déclassées pouvant être abrogées ou modifiées par délibération du congrès

**Art. 21.**

Les communes peuvent permettre que les centimes additionnels à la contribution foncière soient, à la demande du contribuable, acquittés en nature selon des modalités qu'elles définissent par délibération du conseil municipal. Il est alors créé au budget de la commune une rubrique comptable du paiement en nature des taxes additionnelles permettant d'apurer les prises en charge des percepteurs.

Section VI

*Dispositions transitoires.*

**Art. 22 (1).**

Dans chaque région, il est procédé à la révision des bases d'imposition à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

**Art. 23 (1).**

Pour l'année 1986, la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties est établie en application des dispositions antérieurement en vigueur.

Dès l'achèvement de la révision des bases de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et après le vote des taux d'imposition régionaux et communaux, les dispositions correspondantes, actuellement en vigueur, sont abrogées et remplacées par celles résultant des décisions des conseils des régions et des conseils municipaux.

CHAPITRE II

**Contribution des patentes.**

Section I

*Personnes imposables*

**Art. 24.**

La contribution des patentes est due, chaque année par les personnes physiques et morales exerçant, à titre habituel sur le territoire, une activité professionnelle non salariée.

Leur inscription au rôle de la contribution des patentes est obligatoire.

**Art. 25.**

Les sociétés de capitaux, sociétés de personnes, sociétés coopératives de consommation, éconòmats, groupements d'achats, collectivités et groupements de droit privé dotés de la personnalité morale sont imposées sous leur raison sociale ou leur dénomination. Chaque associé est, le cas échéant, personnellement assujéti au titre d'une activité propre.

Les sociétés en participation sont imposées au nom du gérant.

L'imposition des sociétés civiles professionnelles, des sociétés civiles de moyens, des sociétés civiles particulières, des groupements réunissant des membres de professions libérales et des associations de fait est établie au nom de chacun des membres.

---

(1) Dispositions déclassées pouvant être abrogées ou modifiées par délibération du congrès.

Art. 26.

Sont également assujettis, à raison de leurs exploitations industrielles ou commerciales, les collectivités locales et établissements publics, sauf si ces exploitations jouent un rôle économique essentiel dans le développement régional et sont à ce titre agréées par arrêtés de l'exécutif du territoire après avis des collectivités locales concernées.

Section II

*Exonérations.*

Art. 27.

Sont exonérés de la contribution des patentes :

1. Les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'État, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif et touristique ;

2. Les ports autonomes ainsi que les ports gérés par les collectivités locales, les établissements publics ou sociétés d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance ;

3. Les personnes physiques ou morales exploitant directement un fonds à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement agricole ;

4. La chambre d'agriculture ainsi que les sociétés d'élevage, les associations agricoles, les associations foncières et les associations syndicales pour leurs activités agricoles ;

5. Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs ne vendant que le produit de leur art ;

6. Les auteurs et compositeurs, les interprètes, les artistes de variétés, les artistes lyriques ou dramatiques ;

7. Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, lorsque cette opération ne présente pas de caractère périodique, ou lorsque les pièces louées constituent pour le locataire ou sous-locataire sa résidence principale ;

8. Les pharmacies mutualistes, sociétés mutualistes, unions de sociétés mutualistes pour les œuvres régies par les dispositions légales portant statut de la mutualité ;

9. Les pêcheurs, propriétaires ou non de leur bateau.

Section III

*Bases d'imposition.*

Art. 28.

La patente est constituée par un droit fixe et un droit proportionnel.

I. — *Le droit fixe.*

Art. 29.

Le droit fixe comprend une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables.

Art. 30.

La taxe déterminée est établie au lieu d'exploitation d'après le tarif et selon la nature de la profession.

Art. 31.

Les commerces, industries et professions non dénommées au tarif sont imposés par comparaison avec des professions similaires prévues au tarif.

Art. 32.

Les taxes variables s'appliquent aux véhicules autres que ceux de tourisme, aux engins de traction, transformation ou levage, tels que bouteurs, concasseurs, pelleteuses, grues, élévateurs et aux locaux ou emplacements professionnels dont le contribuable dispose en propriété ou en location.

Les taxes variables sont établies au lieu d'exploitation des magasins, ateliers, bureaux, chantiers ou, à défaut, au siège de l'entreprise.

Art. 33.

Le patentable qui exerce dans un même local plusieurs activités industrielles, commerciales ou libérales est soumis au paiement des taxes déterminées correspondant à chacune des professions exercées.

Il est assujetti aux taxes variables d'après les éléments imposables de chacune des professions exercées.

Art. 34.

Le patentable ayant plusieurs établissements, magasins ou bureaux, de même nature ou non, est passible d'un droit fixe en raison de chacun de ces établissements, magasins ou bureaux.

Les chantiers d'une durée continue supérieure à 6 mois constituent des établissements imposables.

Art. 35.

Dans le cas où plusieurs patentés exercent dans le même établissement, entreprise, boutique ou bureau ou sur le même chantier, des professions identiques, les droits fixes résultant du tarif sont doublés pour chacun, sauf s'ils justifient de leur qualité de salariés vis-à-vis de l'un d'entre eux ou d'associés.

II. — *Le droit proportionnel.*

Art. 36.

Le droit proportionnel est calculé d'après des opérations en douane et dans les conditions énoncées ci-après.

Art. 37.

Sont imposables au droit proportionnel au taux de douze pour mille, en sus du droit fixe, toutes les importations et les exportations de marchandises, matériaux, matériels d'équipement, destinés ou non à la revente, sur la base de leur valeur en douane, sous réserve de ne pas être expressément exonérés et de concerner une profession patentable.

Art. 38.

Ne sont retenus pour l'assiette du droit proportionnel ni les appareils et appareillages spécifiques importés par les compagnies aériennes, ni les navires destinés au long cours ou au grand cabotage importés par les compagnies maritimes.

Section IV

*Paiement.*

Art. 39.

La contribution des patentes est due pour l'année entière, sur les bases existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Art. 40.

En cas de début d'activité en cours d'année, la patente est due à partir du premier jour du mois suivant celui du commencement de l'activité.

Art. 41.

En cas de cession, cessation définitive d'activité, la patente est due jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel est intervenue la cession ou cessation d'activité. Toutefois, si la fermeture résulte d'une sanction administrative, la patente reste due pour l'année entière.

Art. 42.

En cas de modification des conditions d'exercice ou de la nature de la profession en cours d'année, la base d'imposition est révisée à compter du premier jour du mois suivant l'événement.

Section V

*Obligations des patentables.*

Art. 43.

Les personnes physiques ou morales qui entreprennent l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession patentable sont tenues, avant leur début d'activité, de demander au service des impôts dont ils dépendent leur inscription au rôle de la patente.

Art. 44.

La demande d'inscription est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1° Identité, dénomination : carte d'identité, passeport ou statuts, permis de travail pour les ressortissants d'États autres que les États appartenant à la Communauté économique européenne ;

2° Qualification professionnelle : diplômes, titres ou certificats de nature à prouver la qualification professionnelle ;

3° Lieux d'exploitation, siège : contrats d'abonnement électrique ou téléphonique ;

4° Matériels d'exploitation : inventaire détaillé du matériel, outillage et des véhicules et engins destinés à l'exercice de la profession, accompagnés des certificats d'immatriculation.

Art. 45.

L'exercice d'une activité patentable en infraction aux dispositions des articles 24, 43 et 44 est passible des sanctions prévues à l'article 67.

Art. 46.

Le patenté est tenu d'informer le service des impôts dont il dépend, dans les trente jours de l'événement, des modifications dans la nature ou les conditions d'exercice de sa profession, et des changements de son domicile ou du lieu d'exercice de sa profession, intervenant en cours d'année.

Art. 47.

Si le changement d'adresse n'est pas opéré, la radiation d'office du rôle de la patente est prononcée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La poursuite de l'activité est passible des sanctions prévues à l'article 67.

Art. 48.

Dans le cas de cession ou cessation définitive d'activité, le patenté demande sa radiation auprès du service des impôts dont il dépend dans les trente jours de l'événement.

A défaut, la patente est due jusqu'à la souscription de la demande de radiation du rôle, accompagnée de la radiation du registre du commerce.

Art. 49.

Dans le cas de cession, de mise en gérance ou de cessation définitive d'activité, les patentés sont tenus de déclarer, avec leur demande de radiation, le montant des opérations non encore taxées de l'année en cours, et d'acquitter immédiatement les droits correspondants.

Art. 50.

Tout patenté est tenu de produire sa patente lorsqu'il en est requis par les agents des services des impôts, des douanes, du commerce et des prix par les maires, gendarmes, inspecteurs ou agents de police.

Section VI

*Tarif.*

Art. 51.

La liste des professions patentables est annexée à la présente ordonnance.

A chaque profession ou activité, correspond une classification déterminant le tarif applicable. Sont établis trois tableaux A, B, C permettant l'imposition des professions ci-dessous mentionnées :

1° Les tableaux A et B groupent les professions dont le rendement est, en principe, fonction de l'importance de la localité dans laquelle elles sont exercées. Ils sont divisés en six classes selon la valeur ajoutée de l'activité concernée.

Le tableau A groupe les professions commerciales et artisanales.

Le tableau B groupe les professions libérales, financières et bancaires.

2° Le tableau C groupe les activités industrielles, commerces de gros et autres professions présentant des caractéristiques particulières et dont le rendement est indépendant de l'importance de la localité dans laquelle elles sont exercées. Il est divisé en quatre classes.

Art. 52.

Pour les professions dont le droit fixe est établi en fonction du nombre d'habitants de la localité où elles sont exercées, la population retenue est celle constatée par le dernier arrêté de recensement.

Toutefois, les patentables exerçant leur activité dans la partie non agglomérée au chef-lieu de la commune sont imposés au droit fixe selon la population non agglomérée.

Les patentables exerçant dans la partie agglomérée sont imposés au droit fixe selon le tarif applicable à la population totale de la commune.

Art. 53.

Les tarifs figurant aux tableaux A, B, C sont établis par chaque région. Ils peuvent être révisés annuellement.

Art. 54.

La taxe déterminée est fixe et ne peut subir aucun abattement ou réfaction.

Art. 55.

La taxe sur les véhicules utilitaires est applicable par tonne ou fraction de tonne de charge utile.

Art. 56.

La taxe sur les engins est applicable par cheval-vapeur. Toutefois, les engins de levage et d'élévation sont taxés par tonne de puissance.

Art. 57.

La taxe sur les locaux et emplacements est applicable par mètre carré à tous les locaux ou emplacements servant à l'exercice de la profession.

Les conseils de région peuvent appliquer une correction à la surface des locaux et emplacements en fonction de l'utilisation qui en est faite.

Section VII

*Établissement - recouvrement.*

Art. 58.

Les bases de la contribution des patentes sont établies chaque année par l'administration compte tenu des déclarations du contribuable et des renseignements recueillis par l'administration.

Art. 59.

Les renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt peuvent être recueillis par la communication de tous documents douaniers et comptables nécessaires.

Les contribuables ont la faculté de déclarer le montant de leurs opérations ou les émoluments imposables préalables à l'émission du rôle, dont la date est communiquée par l'administration.

Art. 60.

Pour la détermination du droit proportionnel, le service des impôts fait connaître la base imposable au contribuable, qui dispose d'un délai de vingt jours pour présenter ses observations et apporter la preuve de l'exagération de sa base d'imposition.

Le défaut de réponse dans le délai vaut acceptation tacite de la base d'imposition notifiée qui devient définitive, sauf révision par l'administration si elle a été établie à partir de renseignements incomplets, erronés ou de documents falsifiés.

Art. 61.

S'ajoute au principal de la contribution des patentes la perception de dix centimes additionnels par franc au profit de la chambre de commerce, de sept centimes par franc destinés à la chambre des métiers.

Le conseil municipal vote des centimes additionnels dans la limite de dix-huit centimes par franc.

Art. 62.

Les impositions, en principal et en centimes additionnels, sont émises par voie de rôle.

Art. 63.

Les omissions totales ou partielles, ou les erreurs dans les bases d'imposition, peuvent être réparées par voie de rôles supplémentaires rendus exécutoires au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 64.

Dans le cas de début d'activité, d'imposition complémentaire en cours d'année, de sanction fiscale, de cession ou cessation définitive d'exploitation et de départ hors du territoire, la patente peut être établie avant l'émission du rôle général par anticipation ou par voie de matrices individuelles exigibles immédiatement.

Art. 65.

La contribution des patentes est recouvrée dans les conditions prévues à l'article 20.

Section VIII

*Pénalités - sanctions.*

Art. 66.

Une majoration de 10 % est appliquée aux impositions ou fractions d'impositions qui n'ont pas été réglées à la fin du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle dans lequel elles sont comprises.

Cette majoration est établie d'office par les percepteurs. Elle n'est pas appliquée lorsque son montant est inférieur à 1 000 F C.F.P.

Art. 67.

Toute contravention aux dispositions du présent chapitre est réprimée comme en matière d'impôts directs en application des dispositions du chapitre II du livre II du code général des impôts.

Art. 68.

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre chargé de la Nouvelle-Calédonie et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

**5. LOI N° 86-844 DU 17 JUILLET 1986  
RELATIVE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE.**

**TITRE PREMIER**

**CONSULTATION DES POPULATIONS  
DU TERRITOIRE**

Article premier.

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront consultées sur l'accession du territoire à l'indépendance ou sur son maintien au sein de la République française avec un statut, fondé sur l'autonomie et la régionalisation, dont les éléments essentiels seront portés préalablement à leur connaissance.

Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles interviendra la consultation.

**TITRE II**

**MESURES D'AIDE EN FAVEUR DU TERRITOIRE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Fonds exceptionnel d'aide  
et de développement pour la Nouvelle-Calédonie.**

Art. 2 (1).

Il est créé, au sein du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, pour les années 1986 et 1987, un fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie.

Le fonds accorde en particulier des aides directes et des garanties à toutes personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou intervenant sur le territoire et aux groupements de droit particulier local. Il peut recevoir des fonds de concours.

Le fonds exceptionnel se répartit en une section « secteur rural », une section « industrie, artisanat, pêche, aquaculture, tourisme et autres activités tertiaires », une section « collectivités locales » et une section « aide à l'emploi et interventions sociales ».

La section « secteur rural » apporte notamment toute aide à l'accession à la propriété, à la création et à la gestion des exploitations agricoles, sylvestres et pastorales, ainsi que tout concours aux organismes intervenant dans ces domaines.

La section « industrie, artisanat, pêche, aquaculture, tourisme et autres activités tertiaires » est consacrée en particulier aux aides sous toutes leurs formes aux entreprises et sociétés en difficulté ou en développement.

---

(1) Ces dispositions sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988.

La section « collectivités locales » contribue au financement des conventions passées par l'État ou le territoire avec les communes ou avec les régions, notamment pour la réalisation d'équipements collectifs et d'opérations d'intérêt public.

La section « aide à l'emploi et interventions sociales » finance les mesures exceptionnelles rendues nécessaires par la situation du territoire.

Art. 3 (1).

Les crédits inscrits au fonds exceptionnel sont délégués globalement au haut-commissaire.

Le haut-commissaire définit les conditions d'intervention du fonds. Il prend les décisions relatives aux concours apportés par celui-ci. Il est assisté d'un comité qu'il préside et qui comprend le président du congrès du territoire, le secrétaire général du territoire, un membre du congrès du territoire, désigné par le congrès en son sein, les présidents des conseils de région, le trésorier-payeur général et les chefs des subdivisions administratives. La consultation du comité est obligatoire sur les conditions d'intervention du fonds.

CHAPITRE II

Indemnisation des personnes et des biens.

Art. 4.

L'État assure, dans les conditions prévues par la présente loi, l'indemnisation totale des dommages directs causés aux personnes et aux biens par des actes de violence liés aux événements politiques survenus dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances entre le 21 octobre 1984 et le 15 avril 1986.

Art. 5.

Les dommages directs indemnisés en application de l'article 4 sont les suivants :

- 1° Les dommages causés aux personnes physiques et résultant des atteintes à leur personne ;
- 2° Les dommages causés aux biens meubles et immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel agricole, industriel, commercial ou artisanal ;
- 3° Les dommages causés aux immeubles affectés à l'habitation et aux meubles qui les garnissent ;
- 4° Les dommages causés aux véhicules terrestres, maritimes ou aériens.

Est en outre indemnisé le préjudice subi par les personnes à la charge des victimes décédées du fait des événements mentionnés à l'article 4.

Art. 6.

Les indemnisations déjà accordées aux victimes des dommages résultant des événements mentionnés à l'article 4 pourront être révisées en fonction des dispositions de la présente loi.

---

(1) Ces dispositions sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1988.

Art. 7.

Les demandes d'indemnisation ou de révision des indemnisations déjà accordées sont, à peine de forclusion, adressées au haut-commissaire dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Les demandes d'indemnisation ou de révision satisfaites en vertu des dispositions de la présente loi emportent renonciation à toute action ou instance contre l'État ayant pour objet la réparation des dommages mentionnés aux cinq premiers alinéas de l'article 5 ci-dessus.

Art. 8.

Le haut-commissaire recueille l'avis d'une commission présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa et composée du secrétaire général du territoire et du directeur des services fiscaux.

La commission peut se faire assister d'experts qu'elle désigne à cet effet, et notamment de représentants des chambres consulaires.

Elle entend les intéressés ou leurs représentants lorsqu'ils en font la demande.

Art. 9.

Le haut-commissaire statue dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.

A l'expiration de ce délai, l'absence de décision vaut rejet.

Les recours contre les décisions du haut-commissaire sont portés devant le tribunal administratif de Nouméa.

Art. 10.

Le montant de l'indemnité versée à chaque victime en réparation des dommages qu'elle a subis est égal au montant total des dommages.

Lorsque l'indemnité a été accordée à raison de dommages causés à des biens et que cette indemnité est, dans un délai de six mois après son attribution ou, si l'attribution a déjà eu lieu, après la publication de la présente loi, consacrée en tout ou partie à la remise en état ou à l'acquisition d'un bien immobilier situé dans le territoire, hors de la commune de Nouméa, le bénéficiaire a droit à une prime de 30 p. 100 du montant des sommes ainsi employées. Cette prime est demandée dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux ou de l'acquisition ou, pour les investissements déjà réalisés, de deux mois après la publication de la présente loi. Elle est attribuée par le haut-commissaire dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 de la présente loi.

Art. 11.

En cas de décès de la victime, chacun de ses ayants droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité correspondant à sa vocation successorale.

Art. 12.

Le montant de l'indemnité liquidée en application de l'article 4 est diminué du montant des indemnités de toutes natures versées au bénéficiaire pour les mêmes dommages, à l'exception des secours d'urgence.

Art. 13.

L'État est subrogé, à concurrence des sommes qu'il a versées en application de la présente loi, dans les droits de la victime à l'encontre des auteurs et complices de l'acte dommageable.

Art. 14.

Les demandes déposées auprès du haut-commissaire et en cours d'instruction au moment de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, sont soumises aux dispositions du présent chapitre. Dans ce cas, le délai mentionné à l'article 9 court à compter de la publication de la loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

CHAPITRE III

Mesures d'ordre fiscal.

Art. 15.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, le congrès du territoire détermine les impositions de toutes natures perçues au profit du territoire et de ses établissements publics, ainsi que les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique et social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs. Il fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de ces impositions.

Les règles applicables aux impôts sur le revenu et à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales sont celles en vigueur au dernier jour de la période au titre de laquelle l'impôt est dû.

Art. 16.

Sauf si elles sont modifiées par le congrès du territoire, en application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de la présente loi, les impositions de toutes natures perçues au profit du territoire, des communes et des organismes consulaires sont soumises aux règles en vigueur à la date de publication de la loi n° 85-892 du 23 août 1985 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 17.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1985 :

— les revenus bruts provenant des traitements, pensions, rentes et salaires ne sont retenus dans les bases d'imposition que pour 80 p. 100 de leur montant ; l'abattement n'est pas pratiqué sur la fraction du montant des salaires, après déduction des frais professionnels, qui excède 495 000 F (9 millions de francs C.F.P.) ;

— le montant net de l'impôt est réduit de 10 p. 100.

Il en est de même de l'impôt sur le revenu qui sera dû au titre de la période séparant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 de la consultation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Art 18.

Les mesures fiscales de relance de l'économie adoptées par l'assemblée territoriale par sa délibération n° 70 du 9 mai 1985 sont en vigueur du 9 mai 1985 au 31 décembre 1986.

Art. 19.

Les matières premières destinées à être transformées sur place, les emballages destinés à être utilisés sur place, ainsi que l'ensemble des biens d'équipements lourds, sont exonérés jusqu'au 31 décembre 1986 de la taxe générale à l'importation lorsqu'il n'existe pas de production ou de fabrication locale correspondante.

Art. 20.

Les sociétés créées en Nouvelle-Calédonie pendant la période allant de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 31 décembre 1986 bénéficient d'une exonération de 75 p. 100 des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés et sur l'acquisition de bâtiments et terrains à usage professionnel.

Art. 21.

Le congrès du territoire fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 19 et 20 ci-dessus.

TITRE III

**MODALITÉS TRANSITOIRES  
D'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE**

Art. 22.

Jusqu'à la publication de la loi tirant les conséquences de la consultation prévue à l'article 1<sup>er</sup>, le territoire est administré selon les règles prévues par la loi n° 84 821 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la loi n° 85-892 du 23 août 1985 précitée et l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 relative à l'organisation et au fonctionnement des régions en Nouvelle-Calédonie et dépendances et portant adaptation du statut du territoire, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE PREMIER

**Compétences des régions.**

Art. 23.

Le conseil de région règle par ses délibérations les affaires de la région

Sous réserve de la compétence générale du congrès et des attributions des communes, il exerce les compétences attribuées au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances par l'article 4 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 précitée dans les domaines suivants :

- a) Définition des objectifs fondamentaux de la région en matière de développement, de promotion des hommes, de mise en valeur des ressources naturelles et de protection de l'environnement ;
- b) Aménagement du territoire régional ;
- c) Intervention en matière de développement économique local ;
- d) Enseignement des cultures locales et promotion des langues vernaculaires dans les conditions définies à l'article 24 ci-après ;
- e) Définition et mise en œuvre de l'animation culturelle.

Art. 24.

Pour la mise en œuvre des compétences définies à l'article 23 ci-dessus, la région établit un projet régional de développement économique et d'aménagement de l'espace. Ce projet doit être compatible avec les objectifs de développement du territoire.

Elle réalise les infrastructures d'intérêt régional et concourt aux opérations correspondant au projet régional de développement.

Pour la promotion des langues vernaculaires, elle passe avec l'État ou le territoire des conventions fixant les modalités d'enseignement de ces langues ainsi que les adaptations éventuelles des programmes scolaires aux spécificités locales.

Art. 25.

Les compétences dévolues aux régions par la loi n° 85-892 du 23 août 1985 et l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 précitées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article 23, sont transférées au territoire.

Les projets de délibérations soumis au congrès en application de l'alinéa précédent sont préalablement transmis pour information aux conseils des régions concernées.

## CHAPITRE II

### Moyens et modalités d'exercice des compétences des régions.

Art. 26.

Les conventions de mise à disposition de services, de parties de service ou d'agents, mentionnées à l'article 22 de l'ordonnance n° 85-992 du 20 septembre 1985 précitée, sont révisées, s'il y a lieu, pour prendre en compte les dispositions de la présente loi.

Les personnels rémunérés par les budgets des régions et nécessaires à l'exercice des compétences définies par l'article 23 de la présente loi demeurent à la charge des régions. Les autres personnels rémunérés par les budgets des régions sont affectés au territoire qui les prend en charge dans les conditions prévues par leur recrutement initial.

Art. 27.

Le conseil de région vote le budget et approuve les comptes de la région.

Les ressources de la région comprennent :

- des ressources propres constituées par le produit des impôts et le montant de la dotation globale des régions définis au présent article ;
- les concours et subventions de l'État, du territoire et des communes ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs.

Les régions déterminent le montant des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties et à la patente.

Le haut-commissaire fixe par arrêté le montant correspondant à la dotation globale des régions. Ce montant ne peut être inférieur à 3 % ni supérieur à 5 % des ressources fiscales du territoire. La dotation constitue une dépense obligatoire du budget du territoire.

La dotation globale est répartie entre les régions pour moitié en fonction de la population de chacune d'elles et pour moitié en fonction de leurs superficies respectives, sans que la dotation perçue par l'une quelconque des régions puisse être inférieure à 20 p. 100 du montant total de la dotation globale.

Les ressources fiscales constituées par la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties sont transférées au territoire.

Art. 28.

Les délibérations des conseils de région sont exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours après leur dépôt auprès du haut-commissaire. Le haut-commissaire peut abréger ce délai, soit d'office, soit à la demande du président du conseil de région. Dans ce délai, le haut-commissaire peut demander une seconde lecture. Cette demande suspend l'exécution de la délibération. Dans le même délai, le haut-commissaire peut annuler par arrêté motivé les délibérations contraires aux lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

DÉVELOPPEMENT RURAL  
ET AMÉNAGEMENT FONCIER

Art. 29 (1).

Il est créé un établissement public territorial à caractère industriel et commercial, dénommé Agence de développement rural et d'aménagement foncier, qui a pour mission de promouvoir le développement rural et l'aménagement foncier du territoire, selon les modalités définies par la présente loi et les délibérations du congrès du territoire prises pour son application.

L'agence peut apporter son concours à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de développement du territoire et des régions.

Elle apporte son concours à la mise en œuvre des délibérations du congrès relatives aux droits fonciers coutumiers.

Art. 30

L'agence est administrée par un conseil d'administration présidé par le haut-commissaire ou son représentant.

Outre son président, le conseil comprend dix-sept membres :

- quatre représentants de l'État désignés par le haut-commissaire de la République ;
- quatre représentants du territoire désignés par le congrès du territoire parmi ses membres ;
- un représentant de chaque région désigné par les conseils de région parmi leurs membres ;
- deux maires désignés par le haut-commissaire sur proposition des associations représentatives des maires ;
- deux représentants des organisations professionnelles agricoles désignés par le haut-commissaire sur proposition de celles-ci ;
- un représentant du conseil coutumier territorial désigné en son sein.

---

(1) Dispositions déclassées pouvant être abrogées ou modifiées par délibération du congrès.

Le président ne prend pas part au vote.

Les ressources de l'agence sont constituées par des dotations de l'État, provenant notamment du fonds exceptionnel d'aide et de développement pour la Nouvelle-Calédonie institué à l'article 2 de la présente loi, par des dotations du territoire, les redevances pour prestations de service, les dons et legs, les emprunts affectés aux opérations d'investissement, les subventions qui lui sont accordées, le produit des ventes et des locations.

Art. 31 (1).

Le directeur de l'agence est nommé par le haut-commissaire. Il siège au conseil d'administration de l'agence avec voix consultative.

Art. 32 (1).

Le conseil d'administration délibère sur les affaires de l'agence. Il arrête son budget et ses comptes. Il fixe le montant de l'indemnité viagère de départ et des primes de réinstallation mentionnées à l'article 35.

Art. 33.

L'Agence de développement rural et d'aménagement foncier est habilitée à acquérir à l'amiable ou par voie de préemption des terres à vocation agricole, pastorale ou forestière, à procéder à leur aménagement en vue d'une meilleure mise en valeur et à les rétrocéder par voie de cession onéreuse ou gratuite ou à les donner en jouissance soit sous forme de bail, soit à titre gratuit.

Cette rétrocession peut être opérée au profit soit de personnes physiques ou morales, soit de groupements de droit particulier local. Ces derniers ont le choix entre l'attribution sous le régime de droit commun et l'attribution sous le régime coutumier.

Les baux accordés par l'agence sont passés par écrit et conclus pour une durée fixée en fonction de l'exploitation prévue. Ils sont renouvelables, sauf si le preneur ne s'est pas acquitté du prix convenu, ou s'il a compromis la bonne exploitation des terres.

Le prix du fermage est fixé par accord entre le preneur et l'agence, au vu de prix indicatifs fixés par arrêté du haut-commissaire, après avis du congrès du territoire.

Les litiges sont portés devant le tribunal de première instance de Nouméa.

Art. 34.

A l'initiative du haut-commissaire ou du tiers des membres du conseil d'administration, toute décision du conseil d'administration de l'agence prise en application du deuxième alinéa de l'article 33 peut, dans le délai d'un mois suivant son adoption, faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des territoires d'outre-mer qui se prononce dans un délai d'un mois.

Le recours a un effet suspensif.

Art. 35 (1).

Une indemnité viagère de départ peut être versée par l'agence à tout exploitant agricole âgé de plus de cinquante-cinq ans qui cesse son exploitation, lorsque cette dernière se trouve située dans des zones définies par délibération du congrès.

(1) Dispositions déclassées pouvant être abrogées ou modifiées par délibération du congrès.

Dans ces mêmes zones, l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier peut verser aux propriétaires de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière, qui acceptent de les échanger avec d'autres terres situées hors de ces zones, une prime de réinstallation.

Art. 36 (1).

L'Agence de développement rural et d'aménagement foncier peut passer des conventions avec le territoire, les régions, les communes, toutes personnes physiques ou morales ou tout groupement de droit particulier local, en vue d'apporter son concours sous forme d'assistance technique ou de maîtrise d'œuvre pour toute opération liée à l'aménagement foncier ou au développement rural.

Art. 37.

Les biens, droits et obligations de l'office foncier et de l'office de développement des régions sont transférés à l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 38.

Les modalités d'application du présent titre sont fixées par délibération du congrès du territoire.

TITRE V

DROIT DU TRAVAIL

Art. 39.

I. — Dans la première phrase de l'article 47 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les mots : « occupant au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « dont l'effectif est supérieur à un seuil minimum fixé par le congrès ».

II. — A l'article 62 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée les mots : « d'au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « minimum de salariés fixé par le congrès ».

III. — A l'article 63 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée les mots : « au moins onze salariés » sont remplacés par les mots : « un effectif minimum de salariés fixé par le congrès ».

IV. — A l'article 66 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée les mots : « au moins cinquante salariés » sont remplacés par les mots : « un effectif minimum de salariés fixé par le congrès ».

Art. 40.

L'article 26 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition s'applique de plein droit aux conventions et accords collectifs conclus dans le secteur public et para-public territorial. »

---

(1) Dispositions déclassées pouvant être abrogées ou modifiées par délibération du congrès.

Art. 41.

Ont valeur de règlements territoriaux qui peuvent être abrogés ou modifiés par délibération du congrès les deux derniers alinéas de l'article 1<sup>er</sup>, le deuxième alinéa de l'article 3 et l'article 5, les deux dernières phrases de l'article 8, les articles 13, 16, 17 et 25, les deuxièmes alinéas des articles 36, 39 et 44, le premier alinéa de l'article 48, l'article 58, les deuxièmes alinéas des articles 65 et 67, les articles 69, 71, 81, 82, 84, 85, 86 et 117 à 121 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42.

La personnalité morale est reconnue aux groupements de droit particulier local qui ont déposé une déclaration auprès du président du conseil de région et qui ont désigné un mandataire.

Art. 43.

Les délibérations du congrès du territoire sont exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours après leur dépôt auprès du haut-commissaire. Le haut-commissaire peut abréger ce délai, soit d'office, soit à la demande du président du congrès. Dans ce délai, le haut-commissaire peut demander une seconde lecture. Cette demande suspend l'exécution de la délibération. Dans le même délai, le haut-commissaire peut annuler par arrêté motivé les délibérations contraires aux lois et règlements en vigueur.

Art. 44.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent créer des sociétés d'économie mixte qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour la mise en œuvre d'opérations concourant au développement économique.

Une délibération du congrès du territoire fixe les statuts types des sociétés d'économie mixte, dans lesquelles la représentation des personnes publiques au conseil d'administration est proportionnelle à leur participation au capital. Les dispositions de ces statuts types s'imposent aux sociétés créées en application de l'alinéa précédent.

Art. 45.

Le congrès du territoire et les conseils de région votent les décisions budgétaires rendues nécessaires par les transferts de compétences prévus par la présente loi, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. A défaut, le haut commissaire, dans les quinze jours qui suivent, arrête ces décisions, après avis du trésorier-payeur général.

Art. 46.

Un fonds territorial assure la régulation des prix agricoles.

Art. 47.

La participation de l'État au financement des actions de formation professionnelle s'impute sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

L'État et le territoire règlent, par convention, les modalités de la participation de l'État au financement de l'enseignement agricole.

Art. 48.

I. — Pour l'application des articles 1<sup>er</sup> à 9, 12 à 18, 20, 21 et du premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 relative à la fiscalité des régions de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la contribution foncière et à la patente :

1° Les mots : « les régions peuvent » sont remplacés par les mots : « le territoire peut » ; les mots : « les régions fixent » sont remplacés par les mots : « le territoire fixe » ; les mots : « les régions » sont remplacés par les mots : « le territoire » ;

2° Les mots : « les conseils de région peuvent » sont remplacés par les mots : « le congrès du territoire peut » ; les mots : « conseil de région » sont remplacés par les mots : « congrès du territoire ».

II. — L'article 4 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 4. — Le territoire peut instituer des exemptions temporaires au titre de biens ou droits réels, affectés à des projets utiles au développement. Ces exemptions ne s'appliquent aux centimes additionnels régionaux ou communaux que si la commune ou la région dans laquelle les biens sont situés en décide par délibération de son conseil.

« La durée de l'exemption ne peut excéder dix ans. »

III. — Après les mots : « l'exécutif du territoire », la fin de la première phrase de l'article 13 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 précitée et ainsi rédigée : « après consultation du président du congrès du territoire, du président du conseil de la région et du maire de la commune sur le territoire desquelles sont sis les biens. »

IV. — L'article 18 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 précitée et ainsi rédigé :

« Art. 18. Les taux des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties sont votés par les régions et les communes concernées avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. »

Art. 49.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-892 du 23 août 1985 précitée, l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et les ordonnances n° 85-1180 du 13 novembre 1985 relative aux mesures destinées à remédier aux conséquences pour les personnes et pour les biens des événements survenus en Nouvelle-Calédonie depuis le 29 octobre 1984, n° 85-1182 du 13 novembre 1985, à l'exception de l'article 17, relative à l'exercice des compétences des régions en Nouvelle-Calédonie en matière d'éducation, d'activités culturelles, socio-culturelles et sportives, et à la formation professionnelle continue, n° 85-1183 du 13 novembre 1985 relative à l'action sanitaire et sociale en Nouvelle-Calédonie et dépendances, n° 85-1184 du 13 novembre 1985 relative à l'orientation du développement économique et à l'aménagement du territoire en Nouvelle-Calédonie et dépendances, n° 85-1185 du 13 novembre 1985 relative à la réforme foncière en Nouvelle-Calédonie et modifiant l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982, n° 85-1186 du 13 novembre 1985 précitée, à l'exception des articles 1<sup>er</sup> à 9, 12 à 18, 20, 21 et du premier alinéa de l'alinéa de l'article 23, et n° 85-1187 du 13 novembre 1985 relative aux impôts directs de Nouvelle-Calédonie et dépendances sont abrogés, ainsi que les textes pris pour leur application.

6. — LOI N° 87-369 DU 5 JUIN 1987 ORGANISANT LA CONSULTATION DES POPULATIONS INTÉRESSÉES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES PRÉVUE PAR L'ALINÉA PREMIER DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI N° 86-844 DU 17 JUILLET 1986 RELATIVE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Art. premier.

La consultation prévue à l'alinéa premier de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie est organisée conformément aux dispositions de la présente loi.

La question posée aux électeurs appelés à participer à cette consultation est : « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance ou demeure au sein de la République française ? ».

A cette question, les électeurs peuvent apporter l'une des réponses suivantes :

« Je veux que la Nouvelle-Calédonie accède à l'indépendance. »

« Je veux que la Nouvelle-Calédonie demeure au sein de la République française. »

La Publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances du décret de convocation des électeurs appelés à participer à la consultation devra intervenir au plus tard le quatrième dimanche précédant le jour du scrutin ; le même décret fixe la date d'ouverture de la campagne en vue de la consultation.

Art. 2.

Sont applicables à la consultation les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code électoral, à l'exception des articles L. 37, L. 44 à 46-1, L. 85-1, L. 118, L. 118-1 et sous réserve des dispositions de la présente loi.

Pour l'application du code électoral à la consultation, il y a lieu de dire :

1° « Territoire » et : « subdivision administrative territoriale » au lieu de : « département » et : « arrondissement » ;

2° « Représentant de l'État » au lieu de : « préfet » ;

3° « Chef de subdivision administrative » au lieu de : « sous-préfet » ;

4° « Services du représentant de l'État » au lieu de : « préfecture » ;

5° « Services du chef de subdivision administrative » au lieu de : « sous-préfecture » ;

6° « Tribunal de première instance » au lieu de : « tribunal d'instance » et de : « tribunal de grande instance ».

Art. 3.

Sont admis à participer à la consultation les électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire à la date de la consultation et résidant en Nouvelle-Calédonie et dépendances depuis au moins trois ans à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 4.

Est assimilée à la résidence en Nouvelle-Calédonie et dépendances l'exécution du service national hors du territoire ou la poursuite hors du territoire d'un cycle d'études ou de formation continue, lorsque l'intéressé résidait antérieurement dans le territoire.

Art. 5.

Il est institué dans chaque commune de moins de 10 000 habitants une commission administrative chargée d'établir la liste des électeurs admis à participer à la consultation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Chaque commission administrative est composée d'un président, magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, du maire ou de son représentant et d'un délégué de l'administration désigné par le haut-commissaire. La commission peut, à titre consultatif, s'adjoindre toute personne inscrite sur les listes électorales de la commune, par exemple en raison de ses fonctions coutumières.

A partir des listes électorales établies en application des articles L. 17 à L. 23 du code électoral, la commission administrative dresse, pour chaque bureau de vote de la commune, la liste des électeurs qui remplissant les conditions fixées aux articles 3 et 4, sont admis à participer à la consultation organisée par la présente loi et la liste des électeurs qui ne les remplissent pas.

Pour l'établissement de ces listes, la commission avise ou fait aviser les électeurs qui paraissent ne pas remplir la condition de résidence prévue à l'article 3 qu'il leur appartient de justifier auprès d'elle de cette condition de résidence.

La commission est habilitée à procéder ou à faire procéder par tout officier ou agent de police judiciaire à toutes investigations utiles. Ses décisions peuvent faire l'objet d'observations ou être contestées dans les conditions prévues aux articles L. 20, L. 23 ou L. 25 du code électoral.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, il est institué une commission administrative supplémentaire pour chaque tranche de 10 000 habitants.

L'institut territorial de la statistique et des études économiques de la Nouvelle-Calédonie est chargé de tenir un fichier général des électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire.

Art 6.

Dans les cas prévus aux articles L. 30 et L. 34 du code électoral, le juge du tribunal de première instance est compétent pour connaître des demandes tendant à l'inscription sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation.

Art. 7.

Il est institué une commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation. Cette commission est présidée par un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation. Elle est composée de membres du Conseil d'État désignés par le vice-président du Conseil d'État, de magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la Cour de cassation et de membres des tribunaux administratifs désignés par le vice-président du Conseil d'État. La commission peut s'adjoindre des délégués.

A chaque bureau de vote est affecté un membre de la commission de contrôle ou un délégué de cette dernière, désigné par elle.

Art. 8.

La commission de contrôle institué à l'article 7 a pour mission de veiller à la liberté et à la sincérité de la consultation.

A cet effet, elle est chargée :

1° De procéder aux rectifications prévues par les articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales et des listes des électeurs admis à participer à la consultation ;

2° De dresser la liste des partis et groupements habilités à participer à la campagne en raison de leur représentativité dans le territoire ; celle-ci s'apprécie au vu de leur représentation dans les institutions territoriales, régionales et communales ;

3° De veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs le libre exercice de leurs droits ;

4° De procéder au recensement général des votes ainsi qu'à la proclamation des résultats.

La commission annexe au procès-verbal des opérations de vote un rapport contenant ses observations.

Pour l'exercice de cette mission, le président et les membres de la commission et les délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin. Les autorités qualifiées pour établir les procurations de vote, les maires et les présidents de bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements qu'ils demandent et de leur communiquer tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'exercice de leur mission.

Art. 9.

La Commission nationale de la communication et des libertés fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion, par le secteur public de la radio-télévision, des émissions relatives à la campagne ouverte en vue de la consultation prévue par la présente loi.

Pour la durée de la campagne, la Commission adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés.

La Commission délègue l'un de ses membres dans le territoire pendant toute la durée de la campagne.

Art. 10.

A compter de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin, le haut-commissaire peut, lorsque les circonstances le justifient et après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi, décider de procéder, à l'intérieur des limites du territoire de la commune, au déplacement d'un ou plusieurs bureaux de vote. Les électeurs en sont informés.

Art. 11.

Chacun des bureaux de vote est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation.

Il comprend, en outre, des assesseurs. Chacun des partis ou groupements représentés au congrès du territoire à la date de promulgation de la présente loi désigne l'un d'entre eux. Si, pour une cause quelconque, les assesseurs ainsi désignés ne sont pas présents à l'ouverture du bureau de vote, les assesseurs défunts sont remplacés par des conseillers municipaux présents, choisis dans l'ordre du tableau, et, à défaut, par des électeurs présents sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité prévu par l'article R.44 du code électoral.

Art. 12.

Le dépouillement du scrutin est effectué par les membres du bureau de vote et, à défaut, dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral. Toutefois, le haut commissaire, après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7, peut décider qu'ils procéderont à ce dépouillement dans un autre lieu que le siège du bureau de vote.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement des votes intervenus dans l'ensemble des bureaux est effectué dans celui des bureaux de vote désigné par arrêté du haut-commissaire, pris après avis de la commission de contrôle instituée à l'article 7 et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ci-après dénommé « centre de dépouillement ».

Lorsque le dépouillement est effectué dans un lieu différent du siège du bureau de vote, le magistrat qui le préside procède, dès la clôture du scrutin, au scellé de l'urne. Celle-ci, accompagnée de la liste d'émargement, du procès-verbal et de toutes autres pièces à l'établissement desquelles ont donné lieu les opérations de vote, est, sur instructions et sous le contrôle du magistrat qui préside le bureau de vote, transportée par la gendarmerie nationale au lieu de dépouillement désigné par le haut-commissaire. Ce transport s'effectue en présence des autres membres du bureau et du membre ou du délégué de la commission de contrôle affecté au bureau de vote.

Une fois parvenu dans le lieu de dépouillement, le président du bureau de vote procède à l'ouverture de l'urne et, avec le concours des membres du bureau, vérifie le nombre des enveloppes. Si ce nombre est supérieur ou inférieur à celui des émargements figurant sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation, il en fait mention au procès-verbal.

Dans les communes ne comportant qu'un seul bureau de vote, le dépouillement est ensuite effectué dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est effectué sous la responsabilité du bureau du centre de dépouillement. Ce bureau est composé des magistrats qui ont présidé chacun des bureaux de vote de la commune et d'assesseurs désignés, dans les conditions prévues à l'article 11, parmi les assesseurs qui ont siégé dans les bureaux de vote de la commune. Il est présidé par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

En vue d'un seul et même dépouillement, le président du bureau du centre de dépouillement rassemble dans une urne de taille appropriée toutes les enveloppes extraites des urnes des bureaux de vote de la commune. Ce dépouillement est effectué par l'ensemble des membres des bureaux de vote présents ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article L. 65 du code électoral.

Un procès-verbal des opérations électorales et les pièces qui doivent y être annexées sont ensuite remis à la commission de contrôle.

#### Art 13.

Pour l'application à la consultation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi des dispositions de la section III du chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code électoral, les adjonctions et modifications suivantes sont apportées auxdites dispositions :

1° A l'article L. 71 du code électoral, à l'énumération des catégories d'électeurs que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste de laquelle ils sont inscrits, est ajoutée la catégorie suivante :

« 24° Les électeurs qui ont quitté leur domicile habituel du fait des événements politiques mentionnés à l'article 4 de la loi n° 86-244 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie. » ;

2° A l'article L. 73 du code électoral, le nombre « deux » est remplacé par le nombre « cinq ».

#### Art. 14.

Les électeurs répondant aux conditions visées au 1° de l'article 13 et qui n'ont pas la possibilité de recourir aux dispositions du code électoral relatives aux vote par procuration ont la faculté de faire une déclaration en ce sens avec pièces à l'appui devant une des autorités habilitées à délivrer une procuration électorale au plus tard le huitième jour précédant celui du scrutin. Cette déclaration est adressée par cette autorité au président de la commission de contrôle instituée à l'article 7 de la présente loi.

Au vu des pièces jointes à la déclaration, la commission de contrôle décide s'il y a lieu de délivrer les instruments de vote aux électeurs en ayant fait la demande.

Les instruments de vote, à savoir les deux bulletins de vote, l'enveloppe électorale, l'enveloppe normalisée destinée à contenir la précédente et les pièces établissant l'identité de l'électeur ainsi qu'à recevoir les informations relatives au votant, sont adressés par le maire de la commune d'inscription sous le contrôle de la commission visée à l'alinéa précédent.

L'électeur adresse son vote sous pli recommandé au président de cette même commission.

Les dispositions de l'article L. 78 du code électoral sont applicables à ces différentes formalités.

Le jour du scrutin, le délégué de la commission de contrôle auprès du bureau de vote procède à l'ouverture des enveloppes destinées à ce bureau de vote qu'il a reçues des mains du président de ladite commission. Il insère lui-même les enveloppes électorales dans l'urne.

Art. 15.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 66 du code électoral ne sont pas applicables à la consultation organisée par la présente loi. Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ces bulletins et ces enveloppes sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau.

Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si les bulletins portent des réponses contradictoires.

Art. 16.

La régularité de la consultation peut être contestée par tout électeur du territoire et par le haut-commissaire devant le Conseil d'État statuant au contentieux. Les recours sont déposés soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, soit au greffe du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dans les dix jours suivant la proclamation des résultats.

Art. 17.

I. — Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables à la consultation organisée par la présente loi.

II. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 précitée, il y a lieu de lire : « dans le territoire » au lieu de : « en métropole ».

Art. 18.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont à la charge de l'État. En particulier, et par dérogation aux dispositions en vigueur, l'État prend directement en charge les frais de transport, de déplacement et d'hébergement des présidents, des membres et des délégués de la commission de contrôle instituée à l'article 7, du président et des membres des commissions administratives instituées à l'article 5 et des bureaux de vote dont la composition est définie à l'article 11, dans l'exercice de leur mission.

Art. 19.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE n° 3

**Dispositions électorales**

**1. — ARTICLES 6, 8 ET 9 DE LA LOI N° 52-1310 DU 10 DÉCEMBRE 1952 RELATIVE A LA COMPOSITION ET A LA FORMATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, TELS QUE MAINTENUS EN APPLICATION A L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DE RÉGION ET DES MEMBRES DU CONGRÈS DU TERRITOIRE PAR LA LOI N° 85-892 DU 23 AOÛT 1985 SUR L'ÉVOLUTION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET PAR LA LOI N° 86-844 DU 17 JUILLET 1986 RELATIVE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE.**

Art. 6

Les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des membres du conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 8.

Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective revêtue de la signature de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée soit au gouvernement du territoire, soit dans une résidence de la circonscription électorale au plus tard le vingt et unième jour précédant la date du scrutin.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration. Le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit mentionner :

- 1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;
- 2° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;
- 3° Le titre de la liste. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;
- 4° Si la liste le désire, la couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, la couleur des bulletins de vote devant être différente de celle des cartes électorales.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ni dans plus d'une circonscription.

Après le dépôt de la liste, aucun retrait de candidature n'est admis.

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ou des dispositions de la présente loi ne sera enregistrée. Les bulletins obtenus par une liste non enregistrée sont nuls.

En cas de contestation, les candidats peuvent se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif qui devra rendre, dans les trois jours, sa décision.

L

Art. 9.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2 000 F C.F.P. par liste.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

Les listes qui ont recueilli moins de 5 p. cent des suffrages exprimés n'ont droit ni à la restitution du cautionnement versé ni au remboursement des dépenses de propagande prévues à l'alinéa 2.

L

**2. — ARTICLES 8, 9 ET 10 DE LA LOI N° 52-130 DU 6 FÉVRIER 1952 RELATIVE A LA FORMATION DES ASSEMBLÉES DE GROUPE ET DES ASSEMBLÉES LOCALES D'A.O.F. ET DU TOGO, D'A.E.F. ET DU CAMEROUN, DE MADAGASCAR ET DES COMORES, RENDUS APPLICABLES A L'ÉLECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DE RÉGION ET DES MEMBRES DU CONGRÈS DU TERRITOIRE PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI N° 52-1310 DU 10 DÉCEMBRE 1952.**

Art. 8.

Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière, les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales :

1° Du haut-commissaire de la République, du gouverneur général, du secrétaire général du gouvernement général, des gouverneurs et secrétaires généraux des territoires, des directeurs, chefs de service ou chef de bureau du gouvernement général et des gouvernements locaux et de leurs délégués, des directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des hauts-commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, dans toute circonscription de vote ;

2° Des conseillers privés titulaires ou suppléants, dans toute circonscription de vote ;

3 Des inspecteurs des affaires administratives, des inspecteurs du travail, des inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ;

4 Des administrateurs de la France d'outre-mer en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

5° Des magistrats, des juges de paix et suppléants, des greffiers, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

6° Des officiers des armées de Terre, de Mer et de l'Air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité ;

7 Des commissaires et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

8° Du chef du service des travaux publics et du chef du service des mines en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

9° Du chef de service de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ;

10° Des trésoriers-payeurs, des chefs de service de l'enregistrement et des domaines, des services de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la santé publique, dans toute circonscription de vote ;

11 Du chef de service des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

12° Des chefs de services employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

13° Des chefs de bureaux des douanes, dans toute circonscription de vote ;

14° Des chefs de circonscription administrative et de leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et des administrateurs maires, dans toute circonscription de vote.

En ce qui concerne les comptables et agents de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote, leur candidature ne peut être acceptée pendant les six mois qui suivent la cessation de ces fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière.

L'irrecevabilité des candidatures des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires.

#### Art. 9.

Ne peuvent être acceptées les candidatures aux élections des conseillers aux assemblées locales, des membres des cabinets du président de l'Union française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'État en fonctions moins de six mois avant ces élections.

#### Art. 10.

Le mandat de membre d'une assemblée locale est incompatible :

1° Avec les fonctions énumérées aux alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6 de l'article 8 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer ;

2° Avec les fonctions de préfet, sous-prefet, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole ;

3° Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier, agents en service au cabinet du gouverneur général ou gouverneur du territoire, dans les directions et bureaux des affaires politiques, des affaires économiques et des finances du gouvernement général ou du gouvernement du territoire.

3. — Code électoral.

LIVRE I<sup>er</sup>

**ÉLECTION DES DÉPUTÉS, DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX  
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉPARTEMENTS**

TITRE I<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS COMMUNES A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS,  
DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

CHAPITRE PREMIER

**Conditions requises pour être électeur.**

Art. L. 1<sup>er</sup>.

Le suffrage est direct et universel.

Art. L. 2.

Sont électeurs les Françaises et Français, âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Art. L. 3.

*Abrogé.*

Art. L. 4.

*Abrogé.*

Art. L. 5.

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1° Les individus condamnés pour crime ;

2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée supérieure à un mois, assortie ou non d'une amende, pour vol, escroquerie, abus de confiance, délits punis des peines du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, faux certificat prévu par l'article 161 du code pénal, corruption et trafic d'influence prévus par les articles 177, 178 et 179 du code pénal ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330, 331, 334 et 334 bis du code pénal, ou faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, délits prévus par les articles 425, 433, 437 et 488 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis, ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés au 2°, sous réserve des dispositions de l'article L. 8 ;

3° bis Ceux condamnés pour infraction aux articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109, L. 111 à L. 113 et L. 116 ;

4° Ceux qui sont en état de contumace ;

5° Les personnes condamnées à la faillite personnelle ou dont la faillite a été déclarée par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France ;

6° Les interdits.

Art. L. 6.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Art. L. 7.

*Abrogé.*

Art. L. 8.

N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

1° Les condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2° Les condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

## CHAPITRE II

### Listes électorales.

#### Section I

##### *Conditions d'inscription sur une liste électorale.*

#### Art. L. 9.

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Des décrets pris en conseil des ministres règlent les conditions d'application du présent article.

#### Art. L. 10.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

#### Art. L. 11.

Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

#### Art. L. 12.

Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

Commune de naissance ;

Commune de leur dernier domicile ;

Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;

Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;

Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de leurs descendants au premier degré.

Art. L. 13.

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou liés par contrat qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article L. 11 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article L. 12 (alinéa 1<sup>er</sup>).

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle a son siège le bureau de recrutement dont ils relèvent.

Art. L. 14.

Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

Art. L. 15.

Les marinières, artisans ou salariés, et les membres de leurs familles habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes :

*Région Ile-de-France* : Paris (12<sup>e</sup> arrondissement), Conflans-Sainte-Honorine, Longueuil-Annex, Saint-Mammès, Villeneuve-Saint-Georges,

*Région Nord* : Douai, Dunkerque, Béthune, Bouchain, Denain, Abbeville,

*Région Basse-Seine* : Rouen,

*Région Est* : Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse,

*Région Centre* : Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines,

*Région Ouest* : Nantes, Rennes,

*Région Midi* : Bordeaux, Toulouse, Béziers,

*Région Sud-Est* : Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne.

Section II

*Établissement et révision des listes électorales.*

Art. L. 16.

Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret détermine les règles et les formes de cette opération.

L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Art. L. 17.

Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.

Art. L. 18.

La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.

Art. L. 19.

La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales.

Art. L. 20.

Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113.

Art. L. 21.

Les listes sont déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Art. L. 22.

*Abrogé.*

Art. L. 23.

L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.

Art. L. 24.

*Abrogé.*

Art. L. 25.

Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.

Art. L. 26.

*Abrogé.*

Art. L. 27.

La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Art. L. 28.

Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale.

Art. L. 29.

Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge de l'État.

Section III

*Inscription en dehors des périodes de révision.*

Art. L. 30.

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile.

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription.

4° Les Français et Françaises qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription.

Art. L. 31.

Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Art. L. 32.

Les demandes sont examinées par le juge du tribunal d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin.

Art. L. 33.

Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'intéressé, et, s'il y a lieu, au maire de la commune d'inscription.

Celui-ci inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs ; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

Art. L. 34.

Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

Art. L. 35.

Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

Section IV

*Contrôle des inscriptions sur les listes électorales.*

Art. L. 36.

Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire ou, à son défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges des tribunaux d'instance compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option et ce, suivant les formes et délais prescrits par la section II du présent chapitre.

Art. L. 37.

L'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Art. L. 38.

Le préfet fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'il a relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins des poursuites judiciaires.

Art. L. 39.

En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription.

Celui-ci doit aussitôt, et nonobstant la clôture de la période de révision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes.

Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire fait procéder à la radiation ou avise la mairie intéressée de la radiation à effectuer.

Art. L. 40.

Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision par les commissions administratives compétentes visées à l'article L. 17. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 25.

Section V

*Exonération d'impôts et de taxes.*

Art. L. 41.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1131 du code général des impôts, les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice édicté par l'article 698 dudit code.

Art. L. 42.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale, et ne sont admis pour aucune autre.

Section VI  
*Cartes électorales.*

Art. L. 43.

Les dépenses résultant des cartes électorales sont à la charge de l'État.

CHAPITRE III  
**Conditions d'éligibilité et inéligibilité.**

Art. L. 44.

Tout Français et toute Française ayant vingt-trois ans accomplis peuvent faire acte de candidature et être élus, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi.

Art. L. 45.

Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

CHAPITRE IV  
**Incompatibilités.**

Art. L. 46.

Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre I<sup>er</sup>.

Art. L. 46-1.

Nul ne peut cumuler plus de deux mandats électoraux ou fonctions électives énumérés ci-après : représentant à l'assemblée des communautés européennes, conseiller régional, conseiller général, conseiller de Paris, maire d'une commune de 20 000 habitants ou plus, autre que Paris, adjoint au maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus, autre que Paris.

Quiconque se trouve dans ce cas doit faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

## CHAPITRE V

### Propagande.

#### Art. L. 47.

Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

#### Art. L. 48.

Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 3 de l'article 15 de ladite loi, les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et 17 de la loi susvisée ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

#### Article L. 49.

Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale.

#### Art. L. 50.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

#### Art. L. 51.

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

#### Art. L. 52.

Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent et aux dispositions réglementaires prises pour leur exécution, le préfet doit en assurer immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué.

Art. L. 52-1.

Pendant la durée de la campagne électorale, est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse.

Pendant la durée de la campagne électorale est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

Art. L. 52-2.

En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée.

CHAPITRE VI

Vote.

Section I

*Opérations préparatoires au scrutin.*

Art. L. 53.

L'élection se fait dans chaque commune.

Section II

*Opérations de vote.*

Art. L. 54.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

Art. L. 55.

Il a lieu un dimanche.

Art. L. 56.

En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour.

Art. L. 57:

Seuls peuvent prendre part au deuxième tour les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin.

Art. L. 57-1.

Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30 000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'État.

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
  - permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
  - ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur ;
  - totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
  - totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Art. L. 58.

Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter.

Art. L. 59.

Le scrutin est secret.

Art. L. 60.

Le vote a lieu sous enveloppes.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. L. 61.

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.

Art. L. 62.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

Art. L. 63.

L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

Art. L. 64.

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. L. 65.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal, le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

#### Art. L. 66.

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

#### Art. L. 66-1.

*Abrogé.*

#### Art. L. 67.

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.

#### Art. L. 68.

Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet, selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. O. 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie.

Art. L. 69.

Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'État.

Art. L. 70.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'État.

Section III

*Vote par procuration.*

Art. L. 71.

Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :

I. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que les obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

- 1° Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;
- 2° Les militaires ;
- 3° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;
- 4° Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;
- 5° Les citoyens français se trouvant hors de France ;
- 6° Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord ;
- 7° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé ;
- 8° Les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service ;
- 9° Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail ;
- 10° Les agents commerciaux ;
- 11° Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;
- 12° Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;

13° Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;

14° Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

15° Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

16 Les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ;

17° Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

18° Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le centre national de la cinématographie ;

19° Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

20° Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

21° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

22° Les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;

23 Les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.

II. — Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :

1° Les fonctionnaires de l'État exerçant leur profession dans les phares ;

2° Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 % ;

3° Les titulaires d'une pension invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

4° Les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;

6° Les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

7° Les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

8° Les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;

9° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

III. — Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint.

Art. L. 72.

Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

Art. L. 72-1.

*Abrogé.*

Art. L. 73.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.

Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

Art. L. 74.

Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62.

A son entrée dans la salle du scrutin et sur présentation de sa carte électorale et de sa procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.

Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration ; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'émargement en marge du nom du mandant.

Art. L. 75.

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration.

Il peut donner une nouvelle procuration.

Art. L. 76.

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

Art. L. 77.

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.

Art. L. 78.

Les différents envois recommandés, les avis et notifications adressés en application des dispositions de la présente section sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'État, qui rembourse au budget annexe des postes et télécommunications les sommes dont celui-ci a fait l'avance.

#### Section IV

##### *Vote par correspondance.*

Art. L. 79 à L. 85.

*Abrogés.*

#### Section V

##### *Commissions de contrôle des opérations de vote.*

Art. L. 85-1.

Dans les départements comptant une ou des communes de plus de 10 000 habitants, il est institué une ou plusieurs commissions chargées, dans ces communes, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats de scrutin, soit après.

Les maires et le président de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

La composition ainsi que les conditions de désignation et de fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

### CHAPITRE VII

#### **Dispositions pénales.**

Art. L. 86.

Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 à 8 000 F.

Art. L. 87.

Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113.

Art. L. 88.

Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 180 à 8 000 F.

Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Art. L. 89.

Toute infraction aux dispositions des articles L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 900 à 20 000 F sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

Art. L. 90.

Sera passible d'une amende de 10 800 à 60 000 F :

Tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement.

Tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 51.

Art. L. 90.

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 10 000 à 500 000 F.

Art. L. 91.

Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 72 à 8 000 F.

Art. L. 92.

Quiconque aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 720 à 20 000 F.

Art. L. 93.

Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. L. 94.

Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1 800 à 30 000 F.

Art. L. 95.

La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. L. 96.

En cas d'infraction à l'article L. 61 la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 180 à 8 000 F si les armes étaient cachées.

Art. L. 97.

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 à 20 000 F.

Art. L. 98.

Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations mécaniques, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 360 à 20 000 F.

Art. L. 99.

Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 à 30 000 F.

Art. L. 100.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. L. 101.

Elle sera la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. L. 102.

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 à 20 000 F. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un à cinq ans, et l'amende de 3 600 à 30 000 F.

Art. L. 103.

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an, à cinq ans, et d'une amende de 3 600 à 30 000 F.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. L. 104.

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. L. 105.

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

Art. L. 106.

Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 180 à 30 000 F.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. L. 107.

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 720 à 30 000 F.

Art. L. 108.

Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 800 à 30 000 F.

Art. L. 109.

Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Art. L. 110.

Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L. 106 et L. 108, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article L. 115 avant la proclamation du scrutin.

Art. L. 111.

Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles L. 71 à L. 77 sera punie des peines prévues à l'article L. 107.

Art. L. 112.

*Abrogé.*

Art. L. 113.

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 360 à 8 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de Service public, la peine sera portée au double.

Art. L. 114.

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. L. 115.

Les articles 679 à 688 du code de procédure pénale sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui auront été commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Art. L. 116.

Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

Art. L. 117.

Les dispositions des articles 109 à 113 du code pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent livre.

Art. L. 117-1

Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent.

CHAPITRE VIII

Contentieux.

Art. L. 118.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1131 du code général des impôts, les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections, sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice édicté par l'article 698 dudit code.

Art. L. 118-1.

La juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation.

Art. L.O. 146.

Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

.....

Art. L. 354.

Dans chaque département, une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

.....

Art. L. 359.

Le recensement général des votes est effectué, pour chaque département, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'État.

.....

Art. L. 361.

Les élections au conseil régional peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du département devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

Le même droit est ouvert au représentant de l'État dans le département s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller régional par application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 360 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller régional dont le siège est devenu vacant.

La constatation par le Conseil d'État de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'État proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Art. L. 362.

Le conseiller régional dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

Art. L. 363

En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans un département, il est procédé à de nouvelles élections dans ce département dans un délai de trois mois.